COURS D'ÉTUDES.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

PRÉCIS

D'UN

COURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE,

PAR

LE COMMANDEUR PINHEIRO-FERREIRA,
Ministre d'État honoraire,
Membre de l'Académie des Sciences de Lisbonne,
Correspondant de l'Académie des Sciences morales et politiques de l'Institut de France,
de la Société littéraire et de l'Institut historiqu de Rio-de-Janeiro, etc., etc.

SUIVI

D'UNE BIBLIOGRAPHIE CHOISIE

DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE,

PAR M. DE HOFFMANNS.

PARIS,
ÉDOUARD GARNOT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
Rue Pavée Saint-André-des-Arcs, 7.

1840

AVERTISSEMENT.

L'ouvrage que nous publions ici sous le titre de *Précis d'un Cours d'Économie politique*, est destiné à faire partie d'un *Cours d'Études* à l'usage des Écoles préparatoires. Il se rattache donc au *Cours de Droit public* et à celui de *Philosophie élémentaire*, rédigés par le même auteur.

Précision, clarté et une rigoureuse déduction des principes les plus évidens et les plus essentiels de la science, telles sont les conditions que l'auteur s'est efforcé de remplir.

Pénétré de la considération la mieux

sentie pour les travaux de ses devanciers, il n'a pu cependant se dissimuler que leurs ouvrages, trop riches en doctrines, et, par cela même, fort peu élémentaires, pèchent presque tous par le manque ou l'inexactitude des définitions les plus indispensables, des mots, des termes, qui constituent la nomenclature de la science.

On ne saurait nier que l'*Économie politique*, au point où l'ont élevée tant d'illustres écrivains, possède un grand nombre de doctrines de la plus haute importance, qui la font justement regarder comme une des parties nécessaires de la science de l'homme d'État.

Mais parmi ces doctrines, on rencontre un grand nombre de questions tellement compliquées, que des Économistes, d'ailleurs très-renommés, à juste titre, se sont cru obligés de reconnaître que cette branche des connaissances humai-

nes, quoique fort riche en observations isolées, est encore loin de pouvoir prendre rang parmi les sciences positives. C'était avouer qu'elle manque de principes fixes; et, en effet, sans remonter à des époques antérieures à la *Physiocratie*, il n'y a pas, depuis Quesnay jusqu'à nos jours, deux Économistes qui s'accordent sur la signification des expressions les plus usuelles de la science.

C'est à remplir cette lacune, que l'auteur de ce Cours s'est particulièrement appliqué. Il ne se flatte pas d'y avoir mieux réussi que ceux qui l'ont essayé avant lui; mais il espère qu'on lui saura gré d'avoir tâché de mettre les principes de l'*Économie sociale* en harmonie avec ceux de la philosophie rationnelle, qui font la base de toutes les parties du *Cours d'Études* qu'il s'est proposé de coordonner, dans le but d'offrir aux Écoles préparatoires

un système d'enseignement méthodique, dont le besoin est généralement senti.

Il se peut que l'extrême concision de ce travail pourra faire présumer que la plupart des questions importantes de la science y ont été omises; ce serait une erreur que nous devons nous hâter de prévenir. Ces questions sont de deux sortes : les unes s'évanouissent du moment où l'on définit exactement les expressions dont l'équivoque a seul donné lieu à la divergence d'opinions; les autres ont besoin de quelque discussion, afin que l'Élève puisse y faire l'application des véritables principes de la science.

Quant aux premières de ces deux sortes de questions, nous nous sommes contentés de consigner dans la *Table analytique des matières*, les mots sur lesquels elles roulent ordinairement, en renvoyant aux pages du *Précis*, où le

lecteur trouvera les définitions et les principes qui lui feront reconnaître de de prime abord dequel côté est la vérité.

Quant aux questions plus ardues, nous les avons traitées, soit dans le texte, soit dans les notes, aussi complètement que le comporte la nature d'un ouvrage élémentaire, c'est-à-dire, en nous bornant à ce qui nous a paru essentiel, et en laissant de côté ce que, bien que vrai et utile, nous avons pensé pouvoir omettre sans atténuer la force des vrais principes.

Un publiciste de nos amis, versé dans la littérature des sciences politiques, M. DE HOFFMANNS, a bien voulu ajouter au service que ce *Précis* est destiné à rendre à la jeunesse studieuse, en nous fournissant généreusement une *Bibliographie choisie et systématique de l'Économie politique*, qui, nous l'espérons, sera accueillie comme un travail utile à consulter dans la rédaction ultérieure

des spécialités analogues : c'est, en quelque sorte la première bibliographie méthodique de la science Économique qui paraît en France, et, assurément, celle de toutes qui présente le meilleur aperçu de sa littérature, de son état et de ses progrès en Europe et en Amérique, depuis sa renaissance jusqu'à l'époque actuelle.

Paris, 30 septembre 1840.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

FIN DE LA TABLE.

PRÉCIS

D'UN

COURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

L'Économie politique, envisagée dans sa plus grande généralité, a pour objet la *production* et la *consommation* des *richesses.*

Les économistes entendent par *richesse,* ou plutôt par *élément de richesse*, tout ce qui peut satisfaire quelqu'un de nos besoins.

Les *besoins* de l'homme peuvent être de *première nécessité*, de *commodité* ou d'*agrément.*

On a coutume de distinguer les premiers par l'épithète de *réels*, et les deux autres par celle de *factices.*

Mais, pour distinguer plus particulièrement la troisième sorte de besoins, on lui a donné

le nom de *luxe*, que l'on confond souvent avec le *superflu*.

Tâchons de définir ces diverses expressions.

D'abord, on entend ici par *besoin* tout malaise qui veut être satisfait pour assurer, soit la conservation, soit le perfectionnement, tant de l'individu que de l'espèce.

D'où il suit que les objets indispensables à notre conservation sont du domaine des *besoins de première nécessité*. Ceux, dont l'absence n'a d'autre résultat fâcheux que celui de nous faire éprouver la privation de quelques agrémens, sans que pour cela il soit porté atteinte à nos facultés ou à notre conservation, appartiennent aux *besoins de simple commodité*.

Le luxe ne comprend que les objets dont la privation se bornerait à diminuer le nombre des agrémens de la vie, sans porter la moindre atteinte à la plupart des commodités, qui sont presque une nécessité pour l'homme civilisé.

Mais le luxe, admis par la science comme

un élément de la richesse nationale, ne saurait être confondu avec le *superflu* qui, par cela seul qu'il est de trop, ne peut que nuire à la prospérité, tant publique que privée.

La distinction que je viens de vous faire remarquer entre les diverses sortes de besoins nous conduit à en établir entre les diverses sortes de richesses destinées à les satisfaire.

Les richesses peuvent être considérées relativement à leur nature, à leur origine, à leur utilité ou à leur emploi effectif.

Quant à leur nature, elles sont *matérielles*, *immatérielles* ou *mixtes*.

Quant à leur origine, on doit les distinguer en *productions spontanées de la nature*, sans le concours de l'homme ou avec ce concours (1).

(1) Il faut ne pas confondre la production avec la reproduction, deux expressions synonymes que l'on emploie indifféremment comme tout-à-fait équivalentes. Car, ce n'est que dans la nature organique qu'il y a de la reproduction proprement dite. Là seulement, des êtres donnent naissance à de nouveaux êtres de la même espèce.

Considérées quant à leur utilité, elles se partagent, ainsi que nous venons de le dire, en objets de première nécessité, de commodité ou de luxe.

Et enfin, sous le rapport de leur emploi effectif, elles sont *médiates* ou *immédiates*.

Toutes les productions de l'industrie humaine, dans lesquelles la part de l'esprit n'est comptée pour rien ou pour peu de chose, rentrent, avec les productions spontanées de la nature, sous la rubrique des *richesses matérielles*.

Celles, au contraire, où la part de l'esprit fait disparaître ce qu'elles peuvent devoir à l'action des corps et de la matière, sont comprises sous la dénomination de *richesses immatérielles*.

Là, où les deux forces, matérielle et immatérielle, ont eu à exercer une égale influence, on est obligé d'employer la dénomination de *richesses mixtes*.

Cependant, quelque exacte que nous devions considérer la distinction que nous venons de signaler entre les richesses, relati-

vement à leur utilité, il ne faut pas oublier que souvent ce qui n'est qu'un objet de pure commodité pour les uns, est un objet de première nécessité pour les autres. Ce qu'en général on appelle luxe n'est, dans bien des cas, que simple commodité; souvent même on est forcé de convenir que ce sont des objets de première nécessité.

Des habitudes devenues une seconde nature font, à beaucoup de monde, une loi d'employer bien des objets dont d'autres peuvent se passer sans courir le moindre danger, et souvent même sans en éprouver la moindre privation.

Les personnes qui occupent les rangs supérieurs de la société ne pourraient qu'encourir le blâme général, si elles voulaient s'abstenir de ce que, chez les personnes placées dans toute autre situation, on devrait regarder comme des objets d'un luxe excessif et peut-être immoral.

Sous peine de retomber dans la barbarie, nos sociétés modernes ne sauraient bannir un grand nombre d'arts et de sciences, que

l'économiste, fidèle à la rigueur de la définition, est tenu de ranger parmi les objets de luxe.

Il faut cependant faire attention, qu'en invoquant les besoins de la civilisation comme un argument qui justifie le luxe, je ne prétends parler que d'une civilisation conforme aux principes de la saine raison; de cette civilisation qui a pour but le perfectionnement de l'espèce humaine.

Car nous sommes loin de partager l'opinion de ceux qui veulent, sans restriction aucune, la civilisation de Rome ou d'Athènes, ou bien celle des nations modernes. Toute expression peut être, et est souvent prise dans une acception fausse ou équivoque. Il y a une civilisation digne de ce nom, mais il en est aussi une autre, à laquelle on ne saurait l'appliquer qu'en faisant abstraction des excès et des vices qu'elle amène forcément à sa suite.

Ce qui est commun à toute civilisation, c'est qu'elle ne s'opère qu'à condition de voir s'accroître successivement les besoins de

l'individu ou du peuple que l'on dit se civiliser; en sorte que le *maximum* de la civilisation est toujours le *maximum* des besoins.

Cependant, il ne s'en suit pas que le *maximum* des besoins soit le *maximum* de la civilisation. Tout au contraire, c'est en cela que consiste la différence entre la vraie et la fausse civilisation.

Toutes les fois que les hommes contractent de jour en jour de nouveaux besoins, sans acquérir dans la même proportion les moyens de les satisfaire, ils marchent sans doute dans la voie de la civilisation, car leurs manières s'adoucissent; mais, devenus trop dépendans d'autrui, par la seule raison qu'ils n'ont pas en eux-mêmes les ressources nécessaires pour satisfaire à leurs besoins toujours croissans, leur caractère s'amollit et leurs mœurs se corrompent. La voix du besoin se fait entendre, elle est impérieuse, il faut y obtempérer à tout prix; tous les moyens pour y parvenir deviennent indifférens : l'escroquerie, le vol, la prostitution, le meurtre; rien ne peut arrêter le torrent des passions

que la fausse civilisation développe et fortifie, mais qu'elle ne saurait satisfaire.

Ce n'est donc pas parce que l'on a admis le luxe dans les habitudes nationales qu'on s'est fourvoyé dans les voies de la civilisation, mais parce que, en se créant de nouveaux besoins, on n'a pas songé à se créer en même temps les moyens d'y satisfaire, ou, ce qui revient au même, parce que, sans devenir plus riche ou peut-être même en devenant chaque jour plus pauvre, on a grossi la liste de ses objets de dépense; car, nous l'avons dit, les richesses ne sont que les moyens de satisfaire à nos besoins.

Parcourez l'histoire des nations, suivez-les dans toutes leurs phases, et vous verrez s'accomplir à la lettre la théorie de la civilisation que je viens de vous crayonner. Sauvages ou barbares, selon le nombre de leurs besoins, progressant en civilisation à mesure qu'ils dépendent de plus en plus de leurs semblables, les hommes sont forcés d'avoir mutuellement des égards et de la condescendance, se liant même entre eux par des

lois au-dedans, et par des traités au-dehors, afin de mieux s'assurer les moyens de faire face aux exigences de leurs besoins toujours croissans en nombre et en variété. Vous verrez toujours et partout, que plus le nombre et la diversité des peuples dont une nation dépend pour satisfaire à ses besoins de consommation sont grands, c'est-à-dire, plus elle étend le cercle de ses importations et de ses exportations, plus elle grandit en civilisation, en sorte que nous pouvons encore affirmer que le *maximum* de la dépendance est aussi, en pareil cas, le *maximum* de la civilisation.

Ne dépend-elle pas plus des autres pour satisfaire ses besoins, que les autres ne dépendent d'elle pour satisfaire les leurs? Elle marche dans les voies d'une bonne et sage civilisation. Remarquez-vous, au contraire, qu'elle ne saurait se passer des autres, tandis que celles-ci peuvent fort bien se passer d'elle, ou ne peuvent en attendre que de faibles retours? Croyez qu'elle a recueilli tous les maux de la civilisation sans s'en être garanti les avantages.

Ceux-ci consistent dans le développement de toutes les facultés physiques, morales et intellectuelles, dans les progrès des sciences et des arts; car il a fallu tout mettre en action pour satisfaire les besoins naissans; et il fallait faire naître chez les autres des besoins nouveaux, pour en obtenir, en les satisfaisant, les moyens de satisfaire à ceux que nous avions contractés nous-mêmes.

Considérons à présent les richesses relativement à leur emploi effectif. Elles se partagent sous ce point de vue, avons-nous dit, en *médiates* et *immédiates*. On appelle médiates celles qui, ne pouvant satisfaire par elles-mêmes nos besoins, peuvent cependant être échangées contre celles dont la jouissance est nécessaire à notre bien-être. C'est donc par la voie de *l'échange* que, tirant parti de cette sorte de richesses, nous pouvons satisfaire à nos besoins. L'*échange* doit, par conséquent, faire un des principaux objets des études de l'économiste. Nous y reviendrons après avoir parlé des moyens par lesquels on peut se procurer la jouissance des riches-

ses immédiates, c'est-à-dire, des autres moyens d'acquérir le droit de propriété; car l'échange suppose que l'on possède déjà la propriété des valeurs qui doivent en être l'objet.

Nous sommes donc forcés de remonter à l'origine de ce droit, pour pouvoir raisonner, avec quelque justesse, sur ce qui va faire le sujet de nos études. Faute d'y avoir fait attention, des économistes, d'ailleurs fort distingués, sont tombés dans de graves erreurs ou se sont égarés dans le vague de discussions aussi insaisissables qu'inutiles. La théorie de la propriété constitue une des parties les plus essentielles de l'économie politique; elle est une des principales sources des richesses.

En effet, en considérant celles-ci relativement à leur origine, nous les avons distinguées en deux classes, savoir : les unes de simples productions spontanées de la nature, auxquelles le travail de l'homme n'a aucune part; les autres qui sont à-la-fois le produit de la nature qui en fournit le fond, et de l'in-

dustrie qui en change la forme, pour adapter ces productions aux divers besoins de l'homme. Car, pour le dire en passant, l'homme ne crée pas; son rôle se borne à faire subir aux œuvres du Créateur les métamorphoses que nos divers besoins peuvent exiger, pour qu'elles deviennent aptes à les satisfaire. C'est à cette condition qu'il nous en a accordé l'usage.

Mais comme personne ne s'avisera de dire que les choses de ce monde, quelles qu'elles soient, aient été créées pour lui exclusivement, c'est d'après la loi du juste, que le droit de propriété sur de tels objets doit se régler. Or, cette loi, c'est-à-dire, le plus grand bien possible de tous en général et de chacun en particulier, exige que l'on respecte la possession de celui qui, ayant réellement besoin de quelques-unes de ces productions, s'en est emparé le premier, et qui les emploie à satisfaire ce besoin. C'est le droit que les jurisconsultes appellent d'*occupation* et d'*invention*.

Ce droit a lieu, tant à l'égard des objets

d'un usage immédiat que de ceux d'un usage médiat. Mais il faut observer à l'égard de ces derniers, que le droit de propriété est subordonné encore à une condition, savoir : qu'on emploie, en effet, les moyens requis pour que l'objet atteigne le but auquel il est et doit être destiné, d'après la loi du juste.

C'est ainsi que, par exemple, un peuple venant à s'emparer d'un pays, ne peut s'en dire le légitime propriétaire, qu'autant qu'il l'exploitera avec une masse de moyens suffisante, en dedans des limites positives et propres à garantir efficacement sa possession et sa sécurité.

Ces prises de possession, que les gouvernemens se sont permis quelquefois de vouloir faire valoir sur des pays déserts ou occupés par des sauvages, bien qu'ils n'eussent fait qu'y planter un poteau portant les armes de leur nation, sont autant de risibles prétentions que la force a souvent fait prévaloir, mais dont la raison et le bon sens, quelque soit encore aujourd'hui la conduite des gou-

vernemens à cet égard, ont fait justice depuis long-temps.

On doit en dire autant au sujet des pays qui, ayant été, en effet, plus ou moins exploités par une nation, restent dans la suite à l'abandon; soit qu'elle les ait tout-à-fait désertés, soit qu'elle se borne à une occupation stérile, eu égard à l'exiguité des moyens d'exploitation qu'il lui plaît de mettre en œuvre. Qu'elle agisse, soit par impuissance, soit par mauvaise foi, il est certain que les autres nations ne sont nullement tenues de respecter une propriété illusoire, en se privant de tirer parti des dons du Créateur, par le seul motif que le détenteur, ne pouvant ou ne voulant pas en profiter, a le caprice de prétendre en exclure tout le monde.

Cependant, s'il arrivait que ce premier occupant eût laissé dans le pays, par lui abandonné, des valeurs dont son successeur se mît en devoir de tirer parti, il a un droit que rien ne saurait périmer, d'en réclamer la restitution ou la valeur.

Voilà les principes sur lesquels doit être

basée la loi des nations, en fait de propriété territoriale. Examinons ceux qui régissent cette même sorte de droits entre les membres d'une même nation. Après avoir fixé le principe du droit politique, nous sommes appelés à fixer celui du droit civil.

De même que les choses n'ont été créées pour aucun peuple en particulier, elles ne l'ont été non plus pour aucun individu plutôt que pour un autre.

Remontant donc à l'origine des sociétés, nous concevrons aisément, qu'au moment où un certain nombre d'individus a pris possession d'un territoire proportionné à ses moyens d'exploitation, il a dû songer à la manière d'en tirer le plus grand parti possible.

Ne pouvant se livrer tous à l'agriculture, il aura fallu se partager les fonctions; en sorte que, tandis que les uns vaqueraient aux différens métiers dont aucune société ne peut se passer, d'autres se livreraient à la culture du sol commun.

Cet arrangement aura pu avoir lieu de plusieurs manières, mais la plus fréquente aura

probablement été de distribuer le terrain destiné à la culture entre un certain nombre de personnes chargées de l'exploiter, chacune pour une portion, sous les conditions suivantes : 1° de tirer le plus grand parti possible dans les intérêts de la communauté de qui elles les tenaient ; 2° de se procurer les capitaux nécessaires à l'exploitation ; 3° de pourvoir à la vente des produits ; 4° de faire le partage, soit de ces produits en nature, soit des valeurs qu'on en aura réalisées après la vente, entre les personnes ayant droit à cette repartition, tels que les ouvriers, les capitalistes, etc., etc. ; 5° de retenir, comme prix de leur agence, le surplus qui pourrait se trouver après cette opération ; 6° de pouvoir à leur gré exploiter elles-mêmes le terrain respectif, de s'adjoindre tels individus qu'elles jugeront à propos et aux conditions qu'il leur plairait de stipuler, ou de se borner à en surveiller la culture, soit en retenant l'administration, soit en affermant le terrain. Il leur serait même loisible de transférer à d'autres ces droits, soit par voie de do-

nation, entre vifs ou après la mort, soit par le moyen de vente ou d'échange.

Les personnes auxquelles ces fonctions auront été départies, sont généralement désignées sous le nom de *propriétaires territoriaux*.

Remarquons, cependant, que cette dénomination ne saurait être prise ici dans le même sens que lorsqu'il s'agit d'une propriété, fruit du travail de celui qui la possède, ou acquise par manière d'*occupation* ou d'*invention*, telles que nous les avons définies ci-dessus. Là, le seul besoin faisait droit; ici, le droit, dérivé du besoin, n'appartient qu'à la communauté; l'individu préposé à l'exploitation n'est qu'un chargé de pouvoirs co-intéressé, mais qui, sans atteinte à ses droits privés, peut être remplacé au gré de la communauté de qui il tient ses pouvoirs. Cependant, ces personnes devant nécessairement tôt ou tard incorporer au sol par eux exploité des capitaux provenant de leur propre industrie, soit pour opérer le défrichement du terrain, soit pour y faire des enclos, soit pour

élever des bâtimens indispensables, il arrivera qu'elles deviendront réellement les propriétaires, non pas du terrain, mais de ce qui en est devenu en quelque sorte inséparable, des valeurs employées à le rendre productif.

Dès ce moment, il nous faut distinguer deux personnages différens dans la personne du chef de l'exploitation agricole, savoir : le fonctionnaire public, chargé de diriger les travaux dans les intérêts communs ; et le capitaliste ayant droit aux intérêts des fonds par lui employés à l'amélioration du sol.

Nous avons dit qu'il lui était loisible de céder, à titre onéreux ou gratuit, tous ses droits sur le terrain, à telles personnes qu'il croirait convenable. S'il arrivait donc que quelqu'un en eût acquis de lui la possession par vente ou échange, il cumulera, comme le cédant, la double qualité de fonctionnaire public et de capitaliste : de fonctionnaire public, en tant qu'il sera entré dans l'administration de cette partie du sol commun, exploité jusque-là par le cédant, aux mêmes

conditions que celui-ci ; et de capitaliste, pour le montant des fonds qu'il aura employés, soit à l'amélioration, soit à l'achat du terrain.

Nous aurons plus tard de fréquentes occasions de reconnaître combien cette théorie de la propriété territoriale est fertile en conséquences applicables aux diverses branches de l'économie publique.

Tout ce que nous venons de faire observer au sujet de la propriété territoriale, par rapport à l'agriculture, est applicable aux terrains consacrés à l'exploitation des mines et salines ou à des constructions tant civiles que rurales.

Au reste, la terre ne doit être considérée par l'économiste que comme une des productions spontanées de la nature, dont ceux qui l'exploitent tirent parti pour satisfaire à leurs propres besoins ou à ceux de leurs semblables.

Aussi l'agriculteur et le mineur sont-ils compris sous la dénomination générale de *producteurs* ; car, dans le langage de l'écono-

miste, cette expression désigne tous ceux qui, de quelque façon que ce soit, contribuent à la satisfaction de quelques-uns des légitimes besoins de l'espèce humaine.

Ainsi, l'homme étant composé d'âme et de corps, il faut que ses besoins soient tantôt matériels, tantôt intellectuels, tantôt participant de l'une et de l'autre de ces deux conditions à-la-fois.

On ne saurait donc regarder comme moins producteur, celui qui, par ses actes, satisfait à des besoins purement intellectuels, que celui dont les productions n'aboutissent qu'à satisfaire nos besoins purement matériels. L'avocat ou le juge qui protégent notre réputation contre les atteintes de la calomnie; l'écrivain qui éclaire et développe notre entendement; celui qui, par des ouvrages à-la-fois moraux et récréatifs, forme notre cœur et charme nos loisirs : tous sont autant de producteurs, dans le sens que la science attache à cette expression.

Il est vrai que les besoins de cette sorte étant fort souvent immoraux, ou, ce qui re-

vient au même, destructeurs de ces mêmes facultés, dont la conservation et le développement constituent la richesse des nations, on leur a donné à juste titre le nom d'*imaginaires*, et dès-lors on s'est refusé à accorder le nom de producteurs à ceux dont la mission est de les satisfaire.

Mais il y a dans cela une trop grossière méprise. De ce qu'un grand nombre de ces personnes font un mauvais usage de leur honorable vocation; de ce que les consommateurs, ne bornant pas leur demande à ce qui est juste et raisonnable, les engagent à satisfaire leurs passions ou leurs caprices, il ne s'en suit pas que le blâme doive s'étendre jusqu'à ceux qui, fidèles aux principes de la saine raison, s'acquittent des devoirs de leur profession pour satisfaire les besoins moraux de l'espèce humaine. Ils rendent des services analogues, mais d'un ordre bien plus élevé, à ceux des producteurs d'objets matériels.

Les uns aussi bien que les autres peuvent rendre productifs ou improductifs les capitaux par eux employés, selon le résultat, qu'en

dernière analyse, on devra obtenir de cet emploi.

Vous voyez donc, Messieurs, que la distinction entre les *capitaux productifs* et *improductifs* repose sur celle qui existe entre le résultat final de l'emploi qu'on en aura fait. Toutes les fois que le capital employé en fait naître d'autres de nature telle, que l'on doive se flatter qu'ils iront à leur tour alimenter l'industrie, dans une progression, dont on ne saurait fixer les limites, on dit que ces capitaux, ainsi que l'emploi qu'on en a fait, sont *productifs*.

Mais lorsque, au contraire, on prévoit que la direction donnée aux capitaux ne tend à rien de moins qu'à arrêter plus tôt ou plus tard les développemens, soit de cette même branche d'industrie à laquelle on les a employés, soit d'une autre qui, si elle était préférée, aurait fourni autant ou même plus d'aliment aux travaux divers dont l'industrie nationale se compose, ces capitaux sont très-proprement appelés *improductifs*, et, à la rigueur, on aurait dû les appeler nuisibles.

Je me suis servi du mot *capital*, dans la certitude d'être compris par vous, Messieurs ; mais je ne dois pas vous cacher que les économistes n'ont pas toujours été si heureux : témoin l'interminable controverse qui subsiste encore aujourd'hui sur le véritable sens du mot *capital*, ainsi que de ses diverses espèces.

Comme je ne fais pas ici l'histoire de la science, je ne vous fatiguerai pas par le récit, à mon avis, médiocrement intéressant, de tout ce qu'on a dit et écrit à cet égard. Je me bornerai à vous donner les définitions de ces expressions d'après le sens que les économistes eux-mêmes, d'accord avec tout le monde, y attachent lorsqu'ils s'en servent; car ce sont deux cas très-distincts. Lorsqu'un écrivain emploie une expression et qu'il est compris par tout le monde, c'est une preuve qu'il a employé cette expression dans le sens que tout le monde y attache. Mais, lorsqu'il essaie d'analyser sa propre pensée et celle des personnes qui se servent, comme lui, de cette expression, il n'est pas sûr qu'il

rencontrera juste, et moins encore qu'il sache faire saisir au lecteur, avec la précision et la clarté qui conviennent à une bonne définition, le résultat de sa recherche.

On entend par *capital* toute valeur matérielle, ou immatérielle, employée à l'exploitation de quelque entreprise.

Nous aurons l'occasion ci-après d'exposer les diverses significations du mot valeur. Ici il est pris dans le sens le plus général pour désigner tout moyen dont on peut disposer pour atteindre un but quelconque.

Les capitaux peuvent donc consister dans des objets matériels mis à notre disposition, ou dans des intelligences auxquelles il nous est loisible de donner une direction conforme à nos intérêts. Il va sans dire, qu'au nombre de ces deux sortes de moyens figurent, en première ligne, nos facultés, tant physiques que morales et intellectuelles ; d'où il suit que la principale richesse de chaque individu consiste dans ce qu'il possède de capacité personnelle, de même que le principal élé-

ment de la richesse nationale est la force et la nature de sa population.

Les économistes s'accordent tous à distinguer encore les *capitaux* en *fixes* et *circulans*.

Ils appellent fixes les capitaux qui s'usent très-graduellement et dont, par conséquent, la rentrée se fait aussi très-lentement. Tels sont nos facultés physiques et intellectuelles, le sol, les ateliers, les machines et les outils employés à une exploitation.

Les capitaux dont la consommation est prompte et dont, par conséquent, il faut que l'entrepreneur soit remboursé de suite, sous peine de voir arrêter son exploitation, se nomment des *capitaux circulans*. Tels sont les matières premières, les intérêts des fonds, le salaire des personnes employées, etc.

Vous comprenez aisément que le producteur, en calculant le prix auquel il lui convient de vendre les produits de son industrie, repartit sur la totalité de ces produits, à mesure qu'il les verse dans la circulation, la masse totale des valeurs employées dans

l'entreprise ; d'où il suit que chaque partie de ces produits ne peut contribuer que d'une portion très-modique pour le remboursement des capitaux fixes, tandis que le montant des capitaux circulans doit être encaissé sans retard en totalité.

Si, après avoir remboursé, dans la proportion que je viens d'indiquer, la quote de chacune de ces deux sortes de capitaux fixes et circulans, on trouve un surplus de production, il constitue ce qu'on appelle le *produit* ou *revenu net* de l'entreprise.

Examinons un peu plus attentivement la répartition des produits dont nous venons de faire mention.

La définition à-la-fois large et exacte que nous avons donnée du mot capital, fait assez comprendre que sous cette expression nous entendons, avec tous les économistes, l'ensemble des quotes de contribution, mises en commun par toutes les personnes qui ont, en quelque façon, concouru à la réalisation des produits qu'il s'agit de partager. Il nous importe donc de bien préciser le

nombre et la qualité de chacun des co-intéressés.

Quoique au premier abord, cette recherche doive paraître presque impossible, eu égard à la variété infinie des exploitations, on reconnaîtra aisément, en y regardant de plus près, que, si nous prenons l'agriculture pour exemple, ces personnes doivent nécessairement entrer dans une des cinq classes suivantes : 1° les ouvriers; 2° les capitalistes; 3° le propriétaire du sol; 4° le commerçant; 5° le gouvernement.

Dans les autres genres d'exploitation, l'entrepreneur prend la place du propriétaire territorial, tandis que dans les exploitations agricoles les fermiers constituent une sixième classe, toutes les fois que les propriétaires jugent à propos de les charger des soins de la culture.

Cet accord, que nous supposons pouvoir intervenir entre le propriétaire et le fermier, varie beaucoup quant aux conditions ; nous en parlerons ci-après. Ce qu'il nous importe de faire remarquer ici, c'est que, quelles

qu'elles soient, on désigne sous le nom de *rente foncière* la quote de bénéfice que l'on sera convenu d'accorder au propriétaire lors du partage des produits.

Précisons le sens des dénominations par lesquelles nous venons de désigner ces divers associés, justement considérés comme autant de sortes de producteurs; car ils contribuent tous, en effet, à la production des denrées qu'il s'agit de partager entre eux, soit en espèces, soit en monnaie, soit dans d'autres objets obtenus par des échanges.

L'*ouvrier* est celui qui produit en donnant aux objets une qualité utile qu'ils ne possédaient pas. Il ne sera peut-être pas inutile de faire observer qu'il y aura autant de sortes d'ouvriers qu'il y a de manières de donner aux divers objets, destinés à l'usage de l'homme, des qualités utiles; soit qu'ils procèdent au moyen de travaux matériels ou de travaux intellectuels, et quelle que soit la branche des sciences ou des arts à laquelle ces objets puissent appartenir.

Le *capitaliste*, en langage d'économie poli-

tique, n'est pas seulement celui qui fait l'avance des fonds, mais tous ceux qui contribuent à la production de la marchandise, et pour la présentation au marché où elle doit être vendue ou échangée, de quelque manière que ce soit, excepté par la prestation de leurs services personnels.

Le *fermier* est celui qui, d'après des conditions consenties par le propriétaire, se charge de diriger l'exploitation du terrain.

Le *propriétaire*, dans la supposition que nous venons d'admettre, ne retient de l'attribution de fonctionnaire public, que nous avons reconnue ci-dessus, qu'une certaine surveillance sur la manière dont le fermier exploite le terrain; car la communauté, tout en lui accordant le droit de se faire remplacer dans l'administration de cette partie du patrimoine commun, n'a pas entendu le dispenser de la responsabilité qui lui revient du choix qu'il aura fait d'un remplaçant.

Il est presque inutile d'ajouter qu'en sa qualité de *propriétaire* des valeurs par lui incorporées dans le sol, ainsi que nous l'avons fait

remarquer, il doit prendre sa part au partage, comme tout autre capitaliste, au *pro-rata* desdites valeurs.

L'*entrepreneur*, dans les entreprises industrielles, a de commun avec le propriétaire territorial la surveillance; avec le fermier, la direction, et avec l'ouvrier, le travail, d'où les produits résultent, dans le cas où il ne préfère pas confier les deux dernières sortes de fonctions à d'autres personnes, en se réservant, à l'exemple du propriétaire territorial, la seule surveillance. Il en diffère cependant en ce que, n'agissant que dans ses intérêts privés, il n'a aucun caractère public; aucune responsabilité ne l'engage envers la communauté, et ce n'est qu'en sa qualité de capitaliste qu'il surveille la gestion de ses employés.

Le *commerçant*, que personne, dans le langage ordinaire, n'appellerait producteur, l'est cependant d'après les définitions de la science, parce qu'il satisfait à des besoins sociaux, non pas en contribuant, comme les autres producteurs dont nous venons de

parler, à donner aux objets des qualités utiles qui leur manquaient, mais en les présentant sur les marchés où ils sont demandés.

De même, le *gouvernement*, quoique en règle générale il ne contribue pas à faire donner aux objets la forme que les divers besoins de l'homme requièrent, n'en doit pas moins être compté parmi les producteurs, puisqu'il a été institué pour satisfaire à des besoins d'un ordre très-relevé de la société. Je n'entends pas parler ici des cas où des agens du gouvernement exercent, dans l'intérêt de la communauté, des fonctions absolument identiques à celles de quelqu'une des cinq sortes de *producteurs* dont nous venons de parler; car, le cas échéant, on devra ranger ces agens dans la classe à laquelle ils doivent appartenir, d'après les fonctions dont ils auront été chargés.

Après avoir classifié et défini les différentes sortes de producteurs, voyons comment doit se faire entre elles le partage des produits du sol, à l'exploitation duquel elles ont toutes concouru.

Les économistes se copiant les uns les autres, ont coutume d'établir un système de préférence que non-seulement je ne peux approuver, mais que je ne saurais guère rendre bien compréhensible.

Selon eux, le premier qui doit être payé avant tout, c'est l'ouvrier; puis ensuite tous les autres, en suivant l'ordre même dans lequel je viens d'en faire le dénombrement.

Mais si je ne me trompe, ces hommes savans ont confondu ce qui est arrivé dans l'organisation vicieusement artificielle de nos sociétés avec ce qui devrait avoir lieu, si des lois enfantées, tantôt par la barbarie et l'ignorance, tantôt par la mauvaise foi, n'avaient tout bouleversé.

Ces lois cependant n'ont pas pu changer ce qui était immuable, et, dès-lors, il a bien fallu reconnaître que la société ne saurait se passer d'aucune des six sortes de producteurs que nous venons d'énumérer. L'une n'est pas plus essentielle que l'autre à l'exploitation du sol; aucune n'a plus de droit que l'autre à en recueillir les bénéfices.

Le tort des économistes consiste à conclure du particulier au général, et à appliquer au droit absolu ce qui ne peut se concevoir que quant au droit relatif. Je m'explique :

Il y a des cas où l'ouvrier réunit à lui seul les quatre conditions d'ouvrier, de capitaliste, d'entrepreneur et de commerçant. Mais la science est-elle faite pour ces cas individuels ou pour l'état normal de la société en masse ?

Non, la science, prenant les sociétés telles qu'elles sont organisées et telles que nous les connaissons dans la suite de tous les temps historiques, n'excepte pas même la classe des propriétaires territoriaux, contre lesquels, chez presque tous les peuples, à des époques diverses, se sont élevées des voix de réprobation que l'on peut traduire par le cri des lois agraires. Nous en parlerons ci-après.

Ce qui est certain, c'est que dans l'état actuel de nos sociétés, il est tout aussi irrationnel de concevoir une nation d'ouvriers, dénuée

du concours de toutes les autres cinq classes de producteurs, que de croire à la possibilité de l'existence de ceux-ci s'il n'y avait pas d'ouvriers.

De là il suit que toutes les abstractions moyennant lesquelles les économistes s'efforcent de nous montrer que le salaire de l'ouvrier doit sortir avant tout du produit brut du sol, et que chacune des cinq autres classes ne doit être admise au partage que les unes à la suite des autres, dans l'ordre même qu'il a plu à ces doctes écrivains de les classer : ces droits de préférence, dis-je, ne sont que l'œuvre de certains esprits plus subtils que philosophes. La loi du juste est ici, comme partout, la seule base de toute loi, sous peine d'être inique. Or, la loi du juste ne permet pas que l'on pose en principe l'avantage de quelques-uns au détriment de tous les autres. Elle repousse même la doctrine de cette école qui proclame le plus grand bien du plus grand nombre, et, à ses yeux, le seul principe qui ne soit pas inique, c'est celui du plus grand bien possible de

tous en général et de chacun en particulier.

De même qu'elle ne reconnaît pas d'égalité absolue, elle ne saurait permettre que l'on portât atteinte à l'égalité de proportion, d'après laquelle chacun doit être employé selon sa capacité et rénuméré d'après ses œuvres.

Certes, les besoins de l'ouvrier n'étant ni les mêmes, ni aussi coûteux que ceux des autres classes, son salaire ne doit pas égaler en valeur absolue la quote qui, dans le partage des bénéfices, doit revenir à chacune des autres classes de ses co-intéressés.

Pareil raisonnement doit avoir lieu à l'égard de chacun de ces derniers par rapport à tous ceux qui occupent un rang plus élevé que le sien dans l'ordre social.

Mais faut-il conclure de cette inégalité de valeur des quotes de chacun, que les uns ont plus droit que les autres à être intégralement satisfaits, alors même que pour cela il faille faire bon marché des droits de tous les autres? Ce serait admettre le plus inique

de tous les principes, celui des droits absolus. Lorsque la masse, tombée en faillite, est hors d'état de satisfaire intégralement à tous les ayant-droit, elle est tenue de les satisfaire au *prorata*.

Ce qui a sans doute induit en erreur les économistes, c'est que le principe sur lequel est basée la répartition des bénéfices étant scandaleusement inique, aucune classe n'est appelée au partage selon la valeur réelle de sa mise, et qu'en outre aucune n'est aussi mal partagée que celle des ouvriers. Nous en verrons plus tard les motifs.

De là il a dû résulter que, lorsqu'il a fallu en venir à une répartition au *prorata*, l'ouvrier seul a dû être payé intégralement, sous peine de le voir périr de misère.

Mais si, écartant l'œuvre de l'iniquité, comme nous l'avons fait à l'égard des subtilités de l'école, nous supposons, pour un moment, que la part de l'ouvrier fût proportionnellement aussi large que celle de chacun des autres co-intéressés, il est évident que ceux-ci auraient le droit d'exiger qu'il

portât la quote des sacrifices que chacun se trouverait dans la nécessité de subir dans la commune détresse.

Ainsi, de deux choses l'une, ou chaque classe est appelée au partage des produits du sol, selon la valeur réelle de sa mise, ou non. Dans le premier cas, le seul soumis aux calculs de la justice, toutes les théories des économistes sur la distribution des produits sont injustes ou inutiles.

Dans le second cas, il n'appartient pas à la science de prescrire des règles pour être juste, tout en avouant que l'on veut persister dans un système d'iniquité.

Plutôt que de perdre le temps à chercher de vains palliatifs à ces misères de la société, les économistes auraient dû remonter à la source du mal et songer aux moyens de le guérir radicalement.

Nous verrons ailleurs s'il ne serait pas possible à des hommes animés d'un véritable amour du bien d'atteindre un but aussi digne des vœux et des méditations des philosophes.

Pour le moment, je me borne à conclure de tout ce qui vient d'être dit, que le propriétaire-cultivateur, ou le fermier, par qui il se sera fait remplacer dans l'administration du terrain à lui confié, est tenu de pourvoir au partage, dont nous venons de parler, entre ses co-intéressés, au *prorata* de leurs mises et d'après les conventions expresses ou tacites qui auront été posées à cet égard. Je dois ajouter que, parmi les conventions tacites, figurent, en première ligne, les conditions imposées par les lois de l'État, auxquelles le citoyen est toujours censé avoir donné son consentement par le seul fait de la continuation de son séjour dans le pays.

Cela établi, voyons comment la répartition doit s'opérer. Nous avons déjà fait observer qu'elle peut avoir lieu moyennant la distribution des produits en nature ou de leurs valeurs. Ainsi, avant d'entrer dans l'examen des proportions selon lesquelles la distribution doit se faire, il faut que nous posions les principes à suivre dans la détermination des valeurs.

Cette appréciation n'est pas un calcul aussi simple qu'on pourrait se le figurer au premier abord. Elle dépend de six élémens, lesquels contribuent tous, plus ou moins, soit à-la-fois, soit séparément, à hausser ou à abaisser la valeur des objets.

Ces élémens sont : 1° L'utilité que l'acheteur attend de l'objet ; 2° celle que veut en retirer le vendeur ; 3° le prix que l'acheteur y attache ; 4° celui qu'y attache le vendeur ; 5° le prix coûtant ; 6° le prix courant.

Expliquons le sens de ces diverses expressions :

Par le mot *utilité*, on entend ici tout ce qui est propre à satisfaire médiatement ou immédiatement quelques besoins qui, étant communs à tous les hommes ou à leur grand nombre, peut devenir un objet de demande sur le marché.

On dit, au contraire, qu'un objet n'a que *le prix qu'on y attache*, lorsqu'on veut indiquer que le besoin de le posséder n'est pas même une affaire de luxe et encore moins de

commodité ou de première nécessité pour la généralité des hommes ou pour une certaine classe, mais seulement pour quelque individu ou pour un petit nombre de personnes.

On entend par *prix coûtant*, l'ensemble des sacrifices que le vendeur est censé avoir faits, lui ou ceux de qui il tient l'objet, pour porter celui-ci à l'état où il se trouve, et le présenter sur les lieux où il doit être livré à l'acheteur.

Lorsqu'on réfléchit que plusieurs personnes peuvent avoir à-la-fois besoin d'un objet, de même que plusieurs aussi peuvent apporter au marché des objets pareils, on comprend que, le cas échéant, il doit résulter que plus le nombre des acheteurs sera grand, le nombre des vendeurs et la quantité des marchandises restant les mêmes, plus la valeur de celles-ci devra hausser; tandis qu'elle devra baisser à proportion que le nombre des acheteurs et la quantité des marchandises restant les mêmes, le nombre des vendeurs augmentera.

Des débats auxquels cette double concur-

rence donnera lieu, résultera un prix moyen, et c'est là ce qu'on appelle le *prix courant.*

Ce prix peut être exprimé par les unités des matières qu'il s'agit d'échanger, par exemple, en hectolitres de blé que l'on voudrait échanger contre des aunes de draps, ou en unités de la monnaie du pays, tels que les francs en France ou les schellings en Angleterre. Dans le premier cas, on donne à l'appréciation de la valeur le nom de *prix d'échange;* dans le second cas, on l'appelle le *prix nominal.*

Conformément à ces définitions, on appelle *valeur réelle*, celle qui est désignée par le prix d'échange, et, *nominale*, celle qui est désignée par le prix nominal.

Quelle que soit de ces deux sortes de valeurs celle qu'on choisisse pour servir à l'ouvrier la part qui lui revient dans les produits, on nomme *salaire* le montant de cette rétribution.

La part de bénéfice qui revient au capitaliste, pour les fonds ou objets quelconques qu'il aura avancés, se distingue par le nom d'*intérêts.*

La part du propriétaire, que nous supposerons s'être fait remplacer par le fermier, dans l'exploitation du sol, se nomme *rente foncière.*

La part du gouvernement consiste dans l'ensemble des *impôts et contributions* directes ou indirectes qui portent sur le sol et les productions, ou sur les personnes employées dans l'agriculture.

De ce qui restera de la masse totale des produits, le fermier devra séparer la portion nécessaire pour les semences de l'année suivante, si le genre de culture l'exige, et ce qui restera, après ce prélèvement, se nomme son *revenu net.*

Tout ce que nous venons de dire au sujet de l'agriculture, est applicable au commerce et aux arts industriels, en observant seulement que ce que nous disions des fermiers doit s'appliquer aux entrepreneurs, et que, ni dans le commerce, ni dans les arts, personne n'a à jouer un rôle analogue à celui de surveillant au nom de la nation, comme dans l'exploitation du terrain. Dans le com-

merce et les arts, la propriété appartient aux personnes intéressées dans l'entreprise.

Après avoir montré les titres de chacun des co-intéressés au partage de la production territoriale, voyons d'après quels principes ce partage peut avoir lieu. Quoique je doive m'abstenir ici du rôle d'historien, je serai forcé de faire, dans cette question du partage, un rapprochement entre ce que la science prescrit, et ce qui est généralement en usage.

La loi du juste n'est point douteuse à cet égard : A chacun selon ses œuvres, à chaque œuvre selon son mérite. Ainsi, le partage des produits devra se faire entre les personnes qui ont contribué à la production, au *prorata* de l'importance de leurs concours. Mais comment apprécier ce concours? Les uns y ont contribué de leurs capitaux en argent ou en d'autres objets matériels; d'autres y ont apporté le secours de leur intelligence; les tiers, enfin, le travail de leurs bras. Comment apprécier la valeur relative de ces divers concours? Comment établir le

rapport entre des valeurs aussi hétérogènes que compliquées?

Dans la pratique, on n'en a pas été embarrassé : on a fait à l'égard de ces valeurs ce qu'on fait à l'égard de toute valeur, on les a appréciées d'après les élémens dont nous avons parlé ci-dessus, et il en est résulté chaque fois un prix courant selon lequel chacun a touché la part qui lui était échue par suite de ce calcul.

Cette façon d'opérer était d'autant plus naturelle qu'elle était la plus facile; car, en dernière analyse, tous les élémens que nous avons mentionnés en première ligne se trouvent fondus dans celui de la concurrence, en sorte que, quelle que soit l'importance de l'objet, le prix que peuvent y attacher les vendeurs et les acheteurs, les sacrifices qu'il a coûtés, sa valeur se réglera en définitive d'après le nombre d'acheteurs et de vendeurs qui se présenteront sur le marché.

Est-ce à dire que ces diverses considérations n'exercent aucune influence sur la valeur de la marchandise? Nullement, car si

cela était, nous n'aurions pas fait observer que ces circonstances entrent toujours comme des élémens nécessaires dans le calcul des valeurs.

Ce que nous entendons affirmer, c'est que la concurrence, soit des vendeurs, soit des acheteurs, n'ayant lieu que dans une certaine proportion avec chacun de ces élémens, le prix courant réglé d'après la concurrence sera, par cela seul, proportionné à ces mêmes élémens.

Cependant il ne faut pas prendre cela à la rigueur, car la concurrence n'est pas toujours, ou plutôt n'est presque jamais en raison simple, soit de l'utilité, soit du prix coûtant de l'objet. Par conséquent, il peut arriver et il arrive le plus souvent que le prix courant, fixé d'après la concurrence, est tantôt au-dessous, tantôt au-dessus de ce qu'il serait si on l'avait calculé d'après l'utilité et le prix coûtant de l'objet; mais au moyen de ces mêmes oscillations tantôt en plus, tantôt en moins, il y aura des compensations; c'est cette considération qui, dans le but de

faciliter les rapports entre les co-intéressés, a introduit l'usage généralement adopté, de régler de gré à gré, et en concours de demandeurs et d'offrans, la quote que chacun d'eux aura à attendre du partage.

Commençons par les ouvriers. Vous n'avez qu'à considérer l'énorme différence qui existe entre le nombre de ceux-ci et celui des propriétaires et fermiers, pour concevoir lequel des deux fera la loi à l'autre, chaque fois qu'il s'agira de stipuler les conditions auxquelles les premiers auront à louer leur travail aux seconds.

Mais ce n'est pas là la seule, ni peut-être la principale raison du bas prix auquel les ouvriers sont le plus souvent forcés de se soumettre. Vivant au jour le jour, et ne pouvant presque jamais subsister sur leur crédit, force leur est d'accepter les conditions qui leur sont proposées par les entrepreneurs, sous peine d'être accablés par la misère, eux et leurs familles.

N'oublions pas que, manquant de toutes les ressources de l'éducation, et courbés sous

des habitudes qui les humilient et les dégradent, il ne leur reste, pour faire valoir leurs droits, que la force brutale que l'astuce des classes supérieures parvient aisément à faire tourner à leur propre avantage. Nous verrons ci-après comment la division du travail paralyse jusqu'à un certain point les motifs de dépréciation du travail.

Les conditions du capitaliste sont beaucoup plus faciles à déterminer. Dans tous les pays on est habitué à fixer à chaque époque le taux de l'*intérêt* auquel on prête de l'argent; et, d'après ce taux, on règle tant le louage que les ventes à crédit de tous les objets.

La *rente* du propriétaire, nous l'avons déjà dit, telle qu'on la considère vulgairement, se compose des intérêts qui répondent du capital par lui déboursé ou par ceux de qui il tient ses droits, soit comme juste prix d'achat, soit pour y faire des améliorations; puis, de la rétribution qui correspond aux soins de la surveillance dont, au nom de la société, il est chargé, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus.

Quant aux intérêts des fonds employés par lui, il faut en dire autant que de tous les autres capitalistes. Ce qui doit fixer notre attention, c'est cette partie de la rente que l'on doit regarder comme la rénumération du fonctionnaire public.

Celle de tous les autres employés est fixée par la loi, mais la rente du propriétaire territorial est tout-à-fait dépendante des conventions passées entre lui et le fermier.

Si le pays était tout occupé par des propriétaires, un prix courant de fermage sortirait des débats entre eux et les fermiers, comme cela a lieu pour toute sorte de location.

Mais, lorsque tous les terrains cultivables ne sont point occupés, le fermier a l'option entre la terre qui lui est offerte en loyer et quelque terrain encore en friche. Si les frais nécessaires pour la mettre en valeur et pour en obtenir un certain bénéfice n'atteignent pas le montant de la rente et les frais d'exploitation du terrain à affermer, il préférera devenir propriétaire du terrain inculte, à

moins que le propriétaire de l'autre ne se contente d'une moindre rente.

Quant à la détermination de la part que le gouvernement doit toucher par la voie de l'impôt, elle est censée se faire aussi de gré à gré dans les gouvernemens représentatifs; mais en réalité elle s'opère partout d'une façon plus ou moins arbitraire, tant pour la quotité que pour la répartition et la perception de l'impôt.

Cependant la science reconnaît un certain nombre de principes, auxquels le législateur est tenu de se conformer, pour que les contributions, réparties avec justice et perçues sans vexation, viennent en aide à l'industrie privée, loin de la contrarier ou de lui être à charge.

Le premier de ces principes est, que le gouvernement s'abstienne de faire aux frais de la nation ce qui peut être fait par des entreprises privées.

Le second est, que le nécessaire ait toujours la préférence sur ce qui n'est que commode, et celui-ci sur ce qui est luxe.

J'ai déjà fait observer ce qu'il faut entendre par ces expressions, pour ne pas tomber dans les fautes que de grands écrivains n'ont pas toujours su éviter.

J'ajouterai ici qu'il faut se garder d'imiter tant les gouvernemens qui veulent tout centraliser, que ceux qui, faussant le principe de l'association, font peser sur chaque localité toute la masse des dépenses relatives aux travaux publics qui la concernent.

Le troisième principe est, que le montant des contributions doit être réparti entre tous les intéressés, au *prorata* de leurs revenus.

Il y a à faire sur le sens de ce principe deux observations importantes : la première, c'est qu'il ne faut pas considérer comme intéressée uniquement la génération actuelle au moment où les dépenses publiques doivent avoir lieu, mais aussi les générations suivantes auxquelles ces dépenses doivent profiter, et dans la proportion de l'utilité que chacune sera censée en retirer.

La seconde observation est la proportion à établir entre les quotes de contribution et

les revenus des habitans; elle constitue le point de difficulté en matière d'impôts, ainsi que nous le verrons tout à l'heure.

En effet, comment constater les revenus de tous et de chacun des habitans d'un pays? La plupart ne connaissent jamais à combien se monte leur revenu annuel moyen ; et le sauraient-ils, que jamais ils ne consentiraient, sauf quelques exceptions, à le faire connaître.

Les gouvernemens ont donc été forcés de se borner à une appréciation approximative ; et cela, moyennant des conjectures plus ou moins probables. Ainsi, par exemple, on a conjecturé que le loyer de la maison que chacun occupe, le nombre de domestiques, de chevaux ou de voitures à son service est en proportion avec son revenu.

Cependant on sait que rien n'est plus hasardé que cette assertion; et dès-lors, la répartition de l'impôt, portant sur une telle base, est le plus souvent inique et vexatoire.

On peut en dire autant de toutes les autres

suppositions auxquelles on a eu recours, pour évaluer par approximation les revenus de chacun, dans l'intention d'établir ensuite l'assiette des impôts avec équité.

Dans l'impossibilité de faire une répartition rigoureusement proportionnelle aux revenus de chacun, les législateurs ont pensé qu'on pouvait atteindre d'une manière indirecte le même but, en se faisant avancer la totalité de l'impôt par un certain nombre de personnes, qui seraient autorisées à se faire rembourser ensuite par leurs concitoyens. C'est ainsi que le marchand paye les droits de douane pour les marchandises qu'il importe du dehors, mais dont il ne tarde pas à se rembourser, en additionnant au prix coûtant des marchandises le total des droits d'importation. Par ce moyen, chacun paye, sans s'en douter, en même temps que le prix de la marchandise, une partie des droits d'entrée. On suppose que chacun n'achète que la portion de marchandises qui est en proportion avec son revenu.

Cette supposition n'est pas moins gratuite

que la première ; car chaque jour on voit des preuves du contraire. Certes, il y a des denrées qu'on est le maître d'acheter ou de ne pas acheter, mais il y en a aussi un grand nombre dont celui qui est moins fortuné ne saurait se passer, quoique le riche puisse très-bien les remplacer par d'autres. Tels sont, par exemple, les objets de première nécessité.

Quoiqu'il en soit, ce qu'il nous importe surtout de faire remarquer ici, c'est que tous les divers systèmes de contributions s'accordent à faire avancer la somme totale de chaque impôt par un certain nombre de citoyens, qui tâchent ensuite de se faire rembourser de ces avances par les autres contribuables.

Nous devons donc distinguer, dans chaque impôt, la portion qui constitue la quote due par celui qui le paye, d'avec ce qu'il avance au trésor, pour le compte de quelques autres contribuables.

La part qu'on exige de lui, comme étant sa quote de contribution, s'appelle *contribu-*

tion directe; ce qu'on lui impose à titre d'avance se nomme *contribution indirecte.*

Je ne dois pas dissimuler que ces définitions ne ressemblent en rien à celles que l'on trouve dans les livres qui traitent, soit des finances, soit de l'économie politique; mais il sera facile à chacun de se convaincre que c'est là une des matières sur lesquelles il règne plus de confusion. Toutes leurs définitions sont évidemment fausses ou incompréhensibles. Si l'on examine la longue liste qu'ils nous présentent de ce qu'ils appellent des contributions directes, on y reconnaîtra tous les caractères distinctifs de ce qu'ils nomment des contributions indirectes.

Mais si, mettant de côté leurs définitions, nous comparons la nature de la plupart des contributions classées parmi les directes, avec la plupart de celles nommées indirectes, nous trouverons qu'ils ne les ont placées là, que parce qu'ils ont cru que ces contributions pèsent, dans leur totalité ou en grande partie, sur celui qui les paye, tandis que celles classées parmi les contributions indirectes

sont censées devoir être remboursées, en tout ou en partie, à ceux qui les payent, et que, par conséquent, on suppose qu'ils ne font qu'en faire l'avance au gouvernement.

Mais ces suppositions sont toutes fausses. La contribution foncière, par exemple, que ces écrivains s'accordent tous à regarder comme éminemment directe, ne pèse pas plus exclusivement sur le propriétaire territorial, que les droits d'entrée; la plus indirecte de toutes les contributions, selon eux, ne pèse que sur les négocians.

Le propriétaire, en vendant les produits ou en dressant le bail de son sol, met en ligne de compte les contributions qu'il répartit ainsi, entre ses acheteurs et ses fermiers; lesquels, à leur tour, n'oublient pas de s'en rembourser sur ceux auxquels ils vendent ensuite leurs productions ou leur travail.

Ainsi, nulle différence à cet égard entre l'impôt foncier et les droits d'entrée. Le marchand répartit sur la totalité de la marchandise par lui importée la totalité des droits qu'il a dû payer à la douane, et il se

les fait rembourser en détail, par ceux qui achètent chez lui, voilà la *contribution indirecte.* Mais il supporte la quote des droits relatifs à la portion de ces mêmes marchandises consommées par lui-même ou par sa famille, et voilà la *contribution directe.*

Mais c'est aussi ce qui arrive au propriétaire qui ne supporte proprement que la quote de contribution relative au sol qu'il cultive ou aux produits qu'il consomme. Tout le reste il se le fait payer par les fermiers ou par ceux auxquels il vend les fruits de sa terre.

Du moment donc, où personne n'est appelé à payer uniquement la quote d'impôt qu'il est tenu d'acquitter d'après ses revenus, mais encore une somme plus ou moins considérable dont il doit se faire rembourser, il suit qu'une pareille exigence de la part de la loi serait injuste, si on n'assure pas au citoyen qui fait ces avances, le moyen de se rembourser promptement, ou de pouvoir compter sur les intérêts de ses débours, pour tout le temps qui pourra s'écouler depuis le

jour où ils ont eu lieu, jusqu'à celui où il sera complètement remboursé.

En général, la contribution ne doit être exigée qu'à des époques où le citoyen a les moyens de l'acquitter; et l'État est toujours à même d'accorder, à cet égard, les plus grandes facilités aux contribuables. C'est ainsi que, dans presque tous les pays, on permet aux négocians d'acquitter les droits de douane moyennant des obligations à terme, afin de leur donner le temps de vendre leurs marchandises et de pouvoir acquitter les droits avec les produits mêmes de ces ventes.

Malheureusement, tous les systèmes d'impôts connus jusqu'à ce jour, n'ont pas seulement le grave inconvénient de ne pas être en proportion avec les revenus des contribuables, mais ils sont encore ruineux et oppressifs à cause du mode de leur perception.

Ils sont presque tous ruineux sous ce point de vue, parce que le gouvernement est obligé d'employer un nombre considérable de fonctionnaires de différens ordres, chèrement salariés, sous peine de les voir succomber aux

moyens de corruption, que les contribuables sont habitués à mettre en œuvre pour éluder la vigilance des autorités préposées à cette branche de l'administration.

On ne pourrait sans doute approuver ces efforts des contribuables pour se soustraire aux dispositions de la loi. Mais, lorsqu'on songe aux vexations que les gens de finance exercent envers eux, on serait tenté de les excuser.

Aussi cette inévitable conséquence de forcer en quelque sorte les uns à être corrupteurs, les autres à se laisser corrompre, n'est pas le moindre défaut de tous ces divers systèmes.

Qu'on les parcoure tous, l'un après l'autre, et l'on verra ce que les écrivains qui en ont traité sont forcés d'avouer sur les inconvéniens dont ils sont inévitablement accompagnés. Il n'y en a pas un seul qu'on ne finisse par repousser comme plus nuisible que tous ceux que l'on aura précédemment examinés.

La plupart des économistes s'accordent

à enseigner que l'impôt doit surtout frapper les objets de luxe. Mais qu'en est-il résulté? C'est que les riches ont haussé le loyer de leurs propriétés, et ont diminué le taux du salaire des gens employés à leur service. Il est vrai que lorsque leurs exigences arrivent à un certain point, les fermiers abandonnent leurs terres et les gens à gages quittent leur service; mais ce n'est qu'après avoir été réduits à la dernière extrémité.

Puis, lorsque le riche, forcé de louer ses terres à un taux trop bas, ou de payer de trop forts salaires, ne peut plus acheter les objets sur lesquels porte l'impôt, il s'en prive; et le gouvernement ne perçoit plus l'impôt sur lequel il avait compté. En même temps, les personnes employées à fabriquer ces objets de luxe, ne trouvent plus à qui les vendre et sont réduites à la misère.

Ainsi, le système de faire peser principalement les impôts sur les objets de luxe a pour dernier résultat la ruine des fermiers accablés par de hauts fermages; celle des gens à gages dont les salaires se trouveront réduits

en proportion; celle des classes employées à la confection des objets imposés : et tout cela en pure perte pour le trésor ; puisque les riches, se privant de ces objets, ont en leur pouvoir de réduire à rien le produit qu'il se promettait de cet impôt.

J'ai déjà fait observer quelles funestes conséquences on doit attendre du système opposé qui, pour être plus sûr d'atteindre le montant de la recette présumée, fait peser principalement l'impôt sur les objets de première nécessité. Il suffit de réfléchir que les classes moins aisées sont celles qui consomment le plus de ces objets.

Si de la nature des impôts nous passons au mode de recouvrement, on est forcé de convenir que le fisc est aujourd'hui, comme il a été de tout temps, un des plus terribles fléaux des nations. Pour vous en donner une idée, quoique bien imparfaite, je choisirai les droits de douane, que tous les économistes et hommes d'État vantent comme la plus belle conception de l'esprit fiscal.

Il n'y a que deux manières de régler la

perception des droits d'entrée : la première, c'est d'ordonner, en général, que toute marchandise paye tant pour cent de sa valeur; l'autre, c'est de dresser un tarif où les différentes sortes de marchandises soient marquées avec la quotité d'impôt qui devra être acquitté pour chacune.

Préfère-t-on la première de ces deux méthodes? La première difficulté contre laquelle on va d'abord se heurter, c'est de savoir d'après quelle évaluation les droits devront être payés. Est-ce d'après la valeur que la marchandise avait au lieu du départ, au moment de l'expédition, ou bien d'après celle qu'elle a au lieu de l'arrivage? Comment constater la première de ces deux valeurs? Toutes les méthodes proposées jusqu'à présent sont plus défectueuses les unes que les autres.

L'autre système de faire payer l'impôt d'après la valeur moyenne de chaque sorte de marchandise au lieu de l'arrivage est absolument inadmissible; car, le plus souvent, la marchandise importée sera la seule de

son espèce qui se trouve sur le marché.

La méthode de dresser des tarifs nominatifs, quoique généralement pratiquée, n'en est pas moins irrationnelle. En effet, n'est-il pas évident qu'on ne saurait faire l'énumération de tous les objets de commerce présens et futurs? Ne sait on pas que quelque étendue qu'on suppose la nomenclature mercantile, chaque nom désignera forcément un grand nombre de variétés d'objets, dont les valeurs peuvent aller depuis quelques francs jusqu'à des milliers? Qui sera le juge impartial, dans le cas contentieux, entre le négociant et le fisc?

Je ne finirais pas, si je voulais essayer de rapporter toutes les vexations auxquelles les douaniers soumettent nationaux et étrangers ; tantôt par abus de pouvoir, tantôt dans le but de prévenir les fraudes que l'on voudrait commettre au détriment du trésor public.

Si nous reportons à présent nos regards en arrière pour considérer à quels titres les diverses sortes de producteurs, dont nous

venons de parler, acquièrent le droit de se partager les bénéfices d'une industrie quelconque, nous trouvons que ces titres sont le *capital* et le *travail*.

La généralité des économistes pensent que l'on devient producteur en contribuant de l'un de ces deux élémens de la production, et, par conséquent, ils divisent les producteurs en deux classes, savoir : les *capitalistes* et les *travailleurs*. Puis, il faut observer que les capitaux pouvant être acquis par le travail, par simple occupation ou par donation, il faudrait partager les capitalistes en deux ordres, savoir : des *capitalistes travailleurs* et des *capitalistes oisifs*. Ils rangent dans cette seconde classe ceux des propriétaires territoriaux qui, ayant acquis leurs propriétés sans travail, sont comparés par eux aux frelons de la ruche.

Cette distinction, Messieurs, énoncée d'une manière aussi générale, est non-seulement fausse, mais dangereuse pour la société.

Ici, comme partout où il y a concours de plusieurs forces, l'une peut exercer plus

d'influence que l'autre ; mais il faut que toutes coopèrent à-la-fois, sous peine de voir s'arrêter ou se déranger le mécanisme dont elles font partie.

Il n'y a pas de capital sans travail. Il n'y a de capitalistes oisifs que dans le sens où l'on peut dire qu'il y a des ouvriers fainéans. Celui qui dispose d'un capital peut en faire un bon ou mauvais usage, mais pour être oisif il faudrait qu'il n'en fît aucun usage, et dès-lors il n'appartiendrait pas au nombre de ceux qui coopèrent à la production, moyennant leurs capitaux. Or, il ne s'agit ici que des capitalistes producteurs.

Il ne faut pas compter non plus parmi les capitalistes producteurs ceux qui, ne pouvant pas disposer de leurs capitaux, en touchent seulement les bénéfices. Ce sont des bénéficiers à titre gratuit, quelle que puisse être la raison qui ait déterminé le donateur à exercer envers eux ces largesses.

Les économistes prenant le mot capital dans un sens très-large, il faut entendre par ce mot toute valeur quelconque, matérielle

ou immatérielle, dont on fait usage dans une entreprise. Ainsi, nos propres facultés, tant physiques qu'intellectuelles, constituent pour nous un véritable capital ; d'où il suit que tout travailleur doit être considéré comme capitaliste. Par la même raison, le capitaliste qui calcule sur l'emploi le plus avantageux et le plus sûr de son capital, qui, au cas où la personne à laquelle il l'avait prêté n'en a plus besoin, songe à lui trouver un nouveau placement, doit être compté parmi les industriels. On peut en dire autant à l'égard des propriétaires territoriaux.

Dès que la science ou le talent que l'industriel, associé à d'autres producteurs, apporte dans son travail, est considéré comme un capital dont il contribue pour un but commun, l'appréciation de ce concours peut être soumise aux règles générales que nous avons indiquées ci-dessus en parlant des diverses sortes de valeurs.

N'avons-nous pas dit que le *prix coûtant* était le premier élément de la valeur des objets? Eh bien! il arrive donc que l'industriel

qui aura dû faire de plus forts débours pour acquérir l'art ou la science de sa profession ; celui dont l'état exige une plus forte dépense, loueront plus cher leurs services que ceux dont les talens ne sont pas aussi coûteux.

On peut regarder comme une circonstance tendant à hausser le prix coûtant, celle des dangers qui distinguent certaines professions. Aussi, observe-t-on que, tout le reste étant égal, les états accompagnés de périls ou dangers quelconques se payent d'autant plus chèrement que ces risques sont plus grands.

Or, ces risques sont de plusieurs sortes ; car ce n'en est pas seulement un d'exposer sa vie ou sa santé, mais aussi celui de compromettre sa réputation ou bien de courir la chance de se voir, pendant des intervalles plus ou moins longs, dans l'impossibilité de gagner sa vie, manque d'ouvrage.

Il est évident que, dans tous ces différens cas, les industriels sont forcés de chercher dans des salaires plus élevés les moyens de faire face à ces diverses éventualités.

Nous avons encore vu que la valeur des objets peut varier d'après le prix que l'on attache à en jouir, alors même qu'on ne saurait leur supposer une très-grande utilité. En pareil cas, le prix que l'on est disposé à payer dépend uniquement de la fortune plus ou moins considérable du consommateur.

C'est ainsi que nous voyons payer, avec une libéralité qui va quelquefois jusqu'à l'extravagance, des comédiens et des danseurs, tandis qu'on regrette les minces salaires qu'on accorde à des talens du premier ordre dans les arts, dans les sciences ou dans les emplois les plus importans de l'administration publique.

Je réserve, pour en parler en dernier lieu, l'élément de la valeur que l'on fait dériver de l'*utilité* des objets, parce qu'il semblerait, d'après ce que je viens de dire, que ce ne sont ni les services, ni les objets les plus utiles que l'on est disposé à acheter plus cher.

Cela est vrai dans bien des cas, et c'est

pour cela qu'il ne faudra rien affirmer en général, si l'on nous demande lequel des élémens, d'où dépend la valeur des objets, exerce, à cet égard, une plus grande influence. Ce qu'il y a de vrai, c'est que tantôt c'est l'utilité de l'objet, tantôt c'est le prix qu'on y attache, quoiqu'on ne puisse en attendre que peu ou point d'utilité; tantôt, enfin, on ne prend en considération que le prix courant.

Faute d'avoir fait une remarque aussi simple, des économistes les plus distingués se sont engagés dans une interminable polémique; les uns soutenant que la valeur dépend uniquement ou principalement du prix courant; les autres que l'utilité est la seule ou la principale mesure de la valeur des objets; tandis que d'autres ne voient de valeur que là où il y a possibilité d'échange, et n'admettent de mesure de valeur que le prix courant. On a poussé l'esprit d'abstraction jusqu'à soutenir que les objets n'ont d'autre valeur que le prix qu'on y attache. Toutes ces opinions sont vraies et fausses à-la-fois,

selon que chacun voudra les interpréter.

Veut-on dire que tout le reste étant égal, l'objet le plus utile sera le mieux payé? On n'aura énoncé là qu'une vérité aussi évidente que triviale. On peut dire de même que le reste étant égal, la valeur de l'objet augmentera à proportion que le prix coûtant en aura été plus élevé.

Et enfin, l'utilité, le prix coûtant et la concurrence étant les mêmes, la valeur ne saurait varier que selon que le prix qu'on attache à l'objet sera grand.

Mais qu'est-ce qu'il y a de nouveau ou d'important à cette répétition de ce qui avait déjà été dit, que chacun de ces élémens influe séparément ou conjointement sur la valeur des objets?

Ce sont des assertions vraies, mais ce ne sont que des répétitions inutiles. Elles ne seraient que des erreurs, si, en affirmant que les valeurs varient selon le plus ou moins d'utilité qu'on reconnaît à l'objet, on entendait affirmer que l'utilité seule est prise en considération quand il s'agit d'apprécier

les valeurs, et que le prix coûtant, celui qu'on attache à l'objet, ou celui enfin qui résulte de la concurrence n'y exercent aucune influence.

On commettrait une pareille erreur si l'on prétendait attribuer au prix coûtant, ou à celui qu'on attache à l'objet, ou au prix courant du marché, une semblable importance exclusive sur la valeur des objets.

Une autre erreur du même genre, mais plus grave par ses conséquences, et qui jette plus de vague sur la science de l'économie politique, est l'importance exclusive que les écrivains attribuent, les uns au taux des salaires, les autres à celui de la rente foncière, les autres à celui de l'intérêt des capitaux sur le prix des objets.

Si ces savans avaient réfléchi un moment que tous ces taux dépendent les uns des autres; que tous concourent à former le prix coûtant, et que tous ont nécessairement de l'influence sur le prix courant des objets, ils ne se seraient pas fourvoyés dans une foule de questions oiseuses qui n'auraient jamais

en lieu, si l'on avait commencé par se mettre d'accord sur la signification des termes.

N'imitons donc pas leur exemple, essayons d'examiner comment chacun de ces élémens concourt à former le prix coûtant des produits.

Pour plus de clarté, supposons que les propriétaires territoriaux n'exploitent pas eux-mêmes leurs propriétés, mais qu'ils veuillent les affermer. Tout le monde sait que le nombre des propriétaires est incomparablement moindre que celui des personnes qui brigueront l'emploi de fermiers. Cette concurrence aura pour résultat une hausse d'autant plus considérable du fermage que le nombre des fermiers sera grand.

Le nombre exerce ici une double influence; d'abord, parce que plus il y aura de concurrens, plus le propriétaire aura de chances d'en trouver qui soient forcés de subir les conditions qu'il lui plaira de leur imposer. Puis, le grand nombre de fermiers suppose que, pour la plupart, ils n'ont que peu ou point de relations entre eux, et même, par suite de

leur situation sociale, ils manquent de cet esprit d'association qui seul pourrait leur procurer la force des corporations.

Enfin, tandis que les propriétaires ont la ressource de leur crédit, et, au pis aller, celle d'exploiter eux-mêmes leurs terrains, les fermiers, manquant pour la plupart de crédit, se voient dans la nécessité de subir la loi des propriétaires ou de rester dans la classe sans avenir de l'ouvrier.

Mais tous les fermiers n'offrent pas une égale garantie d'habileté et d'exactitude, et par conséquent, il y aura concurrence de la part des propriétaires qui tâcheront à l'envie de s'attacher les meilleurs fermiers; ce qui ne peut se faire que moyennant l'abaissement du taux de la rente.

De cette double concurrence doit sortir un prix courant, ou, comme on dit, un taux moyen de fermage, résultant de la diverse qualité des terres et des garanties que les fermiers seront dans le cas d'offrir à leurs propriétaires.

Du moment où le fermier est installé, il

lui faut se pourvoir de capitaux; car pour mieux séparer les intérêts, nous voulons supposer ici la nécessité de l'intervention d'un capitaliste. Là une nouvelle lutte, une double concurrence vont s'ouvrir.

En règle, le nombre des fermiers est moindre que celui des capitalistes, ou bien leur condition plus dépendante; d'abord, parce qu'ils ont à lutter contre la concurrence de tous les autres états qui, comme eux, ont besoin de capitaux. Puis, les capitalistes ont beaucoup plus de facilité que les fermiers à trouver les moyens de vivre sur leur crédit, en attendant qu'ils puissent placer avantageusement leurs capitaux.

Cependant, après une lutte, plus ou moins longue, un taux d'intérêts vient à s'établir, et, quoiqu'il oscille entre des prix extrêmes, il faut des circonstances extraordinaires pour qu'il dépasse ces limites.

On comprend aisément que je n'ai jusqu'ici entendu parler que des capitalistes bailleurs de fonds; car, pour ce qui concerne ceux qui fournissent les diverses denrées et

marchandises dont le fermier peut avoir besoin, le prix de ces denrées varie à l'infini, selon les vicissitudes du marché, et ces vicissitudes exercent la plus haute influence sur la production agricole.

Heureusement, le nombre n'en est pas très-considérable, et, par conséquent, le total des variations qui doivent en résulter pour les prix de ces productions, ne dépasse guère des limites fort étroites.

Passons à l'article le plus important pour le fermier, les salaires de l'ouvrier.

Toutes les observations que nous avons faites ci-dessus, au sujet de la lutte à laquelle donne lieu la concurrence des fermiers vis-à-vis des propriétaires et des capitalistes, trouvent leur application ici à l'égard des ouvriers vis-à-vis des fermiers.

Aussi, quoique ces derniers ne puissent se passer des premiers, et qu'ils doivent finir par leur accorder des salaires supérieurs à ce qu'ils auraient taxé, si cela ne dépendait que de leur arbitre ; la vérité du fait est que les ouvriers reçoivent la loi des fer-

miers. Leur nombre, leur peu d'instruction et le rang même qu'ils occupent dans la société, tout contribue à les maintenir dans cette condition désavantageuse.

Dans les autres branches d'industrie, les choses se passent un peu différemment. La nature des diverses professions dans lesquelles se partage chaque genre d'industrie permet qu'il s'établisse entre les ouvriers de chacune de ces professions des différences très-considérables quant à leur capacité industrielle.

Ces diversités, en réduisant considérablement le nombre des concurrens d'une certaine force, leur permet d'élever leurs prétentions; et les entrepreneurs, en se les disputant, sont forcés d'en venir à des offres plus équitables et souvent même à subir la loi des ouvriers qui ont su atteindre un certain degré d'habileté.

Cette hausse de salaires de la classe supérieure des ouvriers détermine nécessairement une hausse proportionnelle dans le taux de tous les salaires; mais, ainsi que vous pouvez bien l'imaginer, cette hausse ne peut

s'opérer que lentement, car les funestes effets d'une concurrence aveugle sont d'autant plus durables que le nombre des ouvriers est grand et que leur éducation les rend impropres à agir avec cet esprit de corps et cette intelligence d'ensemble, qui seule pouvait les protéger contre le despotisme des chefs d'entreprise.

Ceux-ci auraient fini par ruiner la classe ouvrière, et se ruiner eux-mêmes, si cette Providence, dont la sagesse nous étonne dans les lois invariables de l'ordre physique, ne se montrait pas tout aussi puissante, tout aussi immuable dans l'ordre moral.

En effet, à mesure que les arts font des progrès dans un pays, ceux qui les professent, cédant à la force invincible d'une vocation qui les entraîne malgré eux, se partagent les travaux divers dont leur profession se compose, et chacun, dédaignant des occupations qu'il trouve trop au-dessous de sa capacité, crée, sans le savoir, un métier nouveau qui le met en dehors et au-dessus de ses anciens confrères.

L'entrepreneur, attentif à tout ce qui peut favoriser ses intérêts, comprend d'abord tout le parti qu'il peut tirer de cette division du travail, et, en associant ses intérêts à celui de ses ouvriers, jette les fondemens de la véritable prospérité industrielle.

Oui, Messieurs, sans la division du travail, l'industrie ne saurait sortir des langes de l'enfance, et la société resterait éternellement dans un état bien proche de la barbarie.

Aussi long-temps qu'un seul homme s'obstinera à exercer à lui seul un métier compliqué qui, sagement partagé, pourrait fournir de l'ouvrage à plusieurs professions diverses, on peut bien prévoir qu'il n'arrivera jamais à les exercer toutes avec la même perfection, ni la même promptitude et la même adresse que s'il en avait choisi une à laquelle il se vouât exclusivement.

Mais, quelques grands qu'ils soient, ce ne sont pas là les seuls avantages que l'on doit attendre de la division du travail ; les plus importans, à mon avis, consistent en ce

que les capacités d'un ordre inférieur, trouvant assez d'emploi dans des travaux à leur portée, ne sont plus poussées ni admises à rivaliser avec des hommes d'un talent supérieur. Le goût du public n'est donc point faussé; mais, tout au contraire, en s'épurant chaque jour, il devient inaccessible aux jongleries du charlatanisme.

L'autre grand avantage de la division du travail, c'est que chaque individu, concentré dans les limites de sa spécialité, en étudie tous les besoins et toutes les ressources. Intéressé à faire le mieux possible avec la moindre dépense possible de capitaux et de temps, il finit par trouver des méthodes qui abrègent et perfectionnent le travail; il parvient même souvent à inventer des machines qui, en épargnant ses forces, lui rendent ce double service à-la-fois.

C'est donc sans fondement que quelques écrivains, inspirés par un esprit de contradiction, se sont gendarmés contre la division du travail, en affirmant que cette concentration de l'esprit de l'ouvrier, jour et nuit

dans une seule sorte d'occupation fort bornée, ne peut qu'en rétrécir la portée, et réduire l'espèce humaine à l'humiliante catégorie de machines instinctives.

De telles craintes, si elles étaient sincères, ne seraient que des lubies. Les ouvriers, tout en se bornant à un seul genre de travail, n'ont pas moins leur esprit libre pour penser sur toute autre sorte de sujets, tout aussi bien que s'ils variaient d'occupation dix fois par jour. Si dans leur éducation ils ont acquis les notions premières, proportionnées aux besoins de leur état, si dans les heures de loisir il leur est permis de se livrer à des entretiens et à des études qui développent ces mêmes notions, l'uniformité du travail, qui fait leur profession, ne peut que procurer à leur esprit plus de liberté pour mieux méditer et s'approprier les connaissances que, dans leurs lectures ou dans leurs conversations avec d'autres artistes, ils peuvent se procurer sur les arts ou les sciences auxiliaires de la branche d'industrie qu'ils exercent.

Ce qui a pu induire en erreur ces écrivains qui ont cru voir dans la division du travail un obstacle au développement de l'intelligence, c'est précisément ce qui en fait le plus grand mérite. En retenant les capacités d'un ordre inférieur dans la sphère d'où elles n'auraient jamais dû sortir, elle donne à l'observateur la facilité de reconnaître combien le nombre des hommes médiocres surpasse celui d'un véritable talent. L'écrivain morose et superficiel a cru que la division créait ce qu'elle ne faisait que manifester au grand jour. Ces mêmes écrivains, par une contradiction difficile à expliquer, après avoir reconnu que c'est à la division du travail que les arts sont redevables de ce nombre prodigieux de machines dont le génie britannique n'a cessé de les enrichir depuis deux siècles, lui font encore un crime de ce qui, aux yeux de la saine raison, constitue un des plus beaux fleurons de la couronne civique.

On ne saurait nier le fait notoire que les immenses progrès des sciences et des arts de

notre civilisation ont permis à l'esprit de franchir des espaces immenses pour arriver, dans quelques années, là où nos ancêtres n'ont pas pu atteindre dans la longue série des siècles qui nous ont précédés. Et c'est après des faits aussi majeurs, aussi incontestables, qu'on ose encore écrire que l'invention des machines est le plus grand fléau que la divinité, dans sa colère, ait pu inspirer aux hommes pour les punir de leur corruption et de leur orgueil. On va jusqu'à la comparer à cet emblême de la superbe humaine figurée dans la tour de Babel, construction magnifique de la civilisation arrivée à un haut degré, mais qui n'a servi qu'à confondre et à précipiter dans le néant ces audacieux qui, en l'élevant, ont osé se poser les rivaux de la divinité. Voilà, Messieurs, comment des écrivains, d'ailleurs très-distingués, abusent de la subtilité de leurs talens, pour rabaisser l'œuvre du génie dont ils auraient dû être les défenseurs, si le génie avait besoin d'être défendu. Mais non, Messieurs, ses œuvres sont là, elles par

lent plus haut que les détractions de ses plus éloquens ennemis. Ceux-ci, pas plus que nous, ne voudraient être nés dans les siècles qui ont précédé notre civilisation, nos arts et nos machines.

Cependant la division du travail est sujette, comme toute institution quelconque, à des conditions que l'entrepreneur ne doit jamais perdre de vue. Nous en indiquerons ici les deux principales. La première, c'est qu'on n'aille pas à un tel point de division, que les ouvriers, employés à une branche de la manufacture, fournissent dans un jour plus de matière que les autres branches ne peuvent employer dans un égal espace de temps, à moins que les premiers, ne puissent être employés, en attendant, à des travaux pour lesquels ils soient également aptes, et qui leur procurent une subsistance analogue à leur situation sociale.

La seconde condition, c'est que la production de la fabrique ne devienne, par la trop grande division du travail, plus forte que la consommation ne le demande; car il

en résulterait un trop plein qui, tôt ou tard, ne manquerait pas de devenir fatal à l'industrie.

Après la division du travail, rien n'a autant contribué pour la prospérité de l'industrie et les progrès de la civilisation que le nombre prodigieux de machines qui, depuis un siècle, sont venues en aide aux besoins toujours croissans des sociétés modernes.

A mesure que les hommes, en s'éclairant, s'habituaient à ne reconnaître dans l'espèce humaine d'autre distinction d'homme à homme que celle résultant de leurs vertus ou de leurs talens, il fallait trouver le moyen de mettre à la disposition de tout le monde, les moyens de satisfaire aux besoins enfantés par son éducation et par sa situation sociale.

Mais le partage inégal des produits s'opposait à l'accomplissement de ce vœu des masses, et celles-ci, sous prétexte de renverser par la force ce qui avait été fondé par la violence ou par la ruse, auraient fini par tout bouleverser, si l'invention de ces nombreuses ma-

chines n'était venue abaisser, au niveau des fortunes les plus médiocres, le haut prix des objets devenus désormais indispensables à toutes les classes.

Les machines, en multipliant l'emploi des forces de la nature, ont laissé libres une immense multitude de bras, qui peuvent dès-lors se livrer à des entreprises nouvelles.

Est-ce à dire que l'introduction des machines soit sans inconvéniens? Telle n'est pas ma pensée. Aussi, personne ne s'avise de courir après quelque chose qui soit sans inconvéniens aucuns. Ce à quoi tout homme sage aspire, c'est à obtenir tout ce qu'il est possible de bien, déduction faite des désavantages inséparables de toutes les affaires de ce monde.

Certes, par cela seul que les machines épargnent le travail d'un nombre plus ou moins considérable de bras, leur introduction ne peut que causer d'abord une certaine perturbation dans l'ordre établi. Celui dont le travail n'est plus demandé, est en droit de réclamer contre l'introduction des machines qui sont à son égard une sorte d'expropria-

tion forcée. Elles viennent mettre obstacle à l'exploitation de sa propriété, c'est-à-dire de ses facultés, de ses talens. La société en l'employant jusque-là dans l'intérêt de tous, avait contracté tacitement avec lui l'obligation de le maintenir dans sa possession de bonne foi.

Nul doute que si l'intérêt général l'exige, la société ne soit en droit de résilier ce contrat, pourvu qu'elle accorde aux industriels lésés une entière indemnité pour cette expropriation faite à son profit.

Que la loi assure donc aux personnes, qui pourraient souffrir de l'introduction des machines, une honorable existence, jusqu'à ce qu'elles puissent rentrer, par d'autres voies, dans les conditions dont elles viennent de faire le sacrifice à la cause publique; et dès-lors tout motif de plainte aura cessé.

Et qu'on ne s'effraie pas des charges que cette sorte d'indemnité pourrait occasionner à la société, car l'expérience de toutes les nations industrieuses prouve que l'introduction de chaque nouvelle machine crée de

suite un grand nombre d'industries nouvelles où les bras rendus inutiles ne tardent pas à trouver un emploi bien souvent plus lucratif que celui de la veille.

Passons à traiter de la dernière classe des producteurs dont il nous reste à parler, les commerçans.

Quoiqu'il arrive souvent que le propriétaire, le fermier et même l'ouvrier, se chargent de porter leurs produits au marché, nous supposerons ici, pour mieux distinguer ce qui appartient à chaque sorte de producteurs, que ceux dont nous allons nous occuper ne sont que commerçans.

Le commerce s'exerce donc au moyen d'échanges, de ventes et de crédit. Il se fait encore dans des foires ou marchés, au moyen des demandes et des envois, en gros et en détail, et dans l'intérieur du pays, ou avec l'étranger.

Le commerce d'échange embrasse une grande partie des transactions, entre les grandes maisons qui ne se bornent pas à un seul objet. Elles se demandent donc et s'envoient réciproquement les diverses marchandises

sur lesquelles roule leur commerce habituel, et c'est d'après le solde de la totalité de ces échanges, qu'elles se reconnaissent créancières ou débitrices dans le réglement définitif de leurs comptes courans.

Les ventes effectives n'ont lieu que dans le commerce en détail, et pour une portion minime du commerce en gros; et même une grande partie de celui en détail s'opère par la seule voie du crédit.

Je vous ai déjà fait observer que la vente a lieu toutes les fois que l'on reçoit de la monnaie d'or ou d'argent en échange de quelque marchandise.

On opère sur crédit toutes les fois qu'on reçoit ou qu'on livre des marchandises, sans donner ni recevoir effectivement en échange d'autres marchandises ou de la monnaie d'or ou d'argent, mais seulement moyennant la promesse de solder le compte, à une époque déterminée ou indéterminée, de l'une de ces deux manières.

Parlons d'abord des transactions qui ont lieu en monnaie d'or ou d'argent. Je vous ai

déjà signalé ci-dessus l'origine de l'introduction de la monnaie, et, par conséquent, il suffira de rappeler ici les conditions auxquelles la matière choisie pour être employée comme monnaie, doit satisfaire pour répondre au but de cette institution.

Ces conditions se réduisent aux suivantes :

1° Que celui qui la reçoit soit assuré d'obtenir tout ce dont il pourra avoir besoin, dès qu'il offrira cette monnaie en échange, pour la valeur équivalente des marchandises demandées ;

2° Qu'aussi long-temps qu'on sera forcé de garder cette monnaie, ni lui, ni ceux au pouvoir desquels elle passera dans les transactions futures, ne puissent craindre qu'elle diminue de valeur;

3° Qu'elle ne puisse être facilement contrefaite, et que si elle l'était, on puisse aisément reconnaître la falsification;

4° Qu'elle soit facile à transporter et même à garder à l'abri de toute tentative de vol, ainsi que de tout danger de déterrioration.

Les matières de l'or et de l'argent satisfont

le mieux possible à toutes ces conditions. Aussi, ces métaux ont été choisis, depuis la plus haute antiquité, pour en former la monnaie chez toutes les nations.

Ce choix étant devenu universel, tout vendeur qui reçoit dans un pays le payement de ses marchandises dans cette monnaie, est sûr de pouvoir l'échanger contre tout ce qu'il aura à acheter dans tout autre pays.

La facilité avec laquelle ces métaux passent d'un pays à l'autre, fait qu'en règle ils sont dans chaque contrée en quantité suffisante pour suffire aux besoins locaux, et, par conséquent, leur valeur ne varie que dans des limites très-rapprochées. Ainsi, chacun est certain de recevoir en tout temps, en échange de l'argent avec lequel on l'aura payé, à peu près ce qu'il lui aura coûté.

Peu sujets à être altérés par le temps, celui qui les possède ne peut pas craindre qu'ils éprouvent, par le fait, le moindre déchet dans leur valeur.

Puis, la quantité de ces métaux qui existe en circulation, étant fort petite, comparée

à la quantité de chacune des autres denrées commerciales, il suit qu'ils ont une grande valeur sous un petit volume, et que l'on peut aisément les mettre à l'abri de toute tentative de vol.

Il n'est pas moins facile d'en empêcher la falsification. Celle-ci peut avoir lieu de deux manières, savoir : en ne donnant pas à chaque pièce de monnaie le poids que l'on est convenu de lui donner, ou en remplaçant soit l'or, soit l'argent, par des métaux moins précieux.

Pour parer à ces deux modes de falsification, on s'est accordé dans chaque pays à frapper chaque espèce de monnaie d'un certain coin artistement composé, et dont l'exécution exige l'emploi de machines chères et volumineuses. Par ce moyen, il devient très-difficile aux faux monnayeurs, tant d'exercer, que de cacher leur coupable industrie.

En parlant du coin des monnaies, je ne vous ai pas dit qu'on marque souvent leur valeur nominale; car j'avais besoin de vous apprendre auparavant comment les gouvernemens ont été amenés à l'idée de fixer le prix

des espèces métalliques mises en circulation.

Je viens de vous faire observer que la grande valeur que l'or et l'argent renferment sous un petit volume, provient de la petite quantité de ces métaux, qui se trouve en circulation.

De là, il suit que la valeur variera : 1° à proportion que la quantité de ces métaux augmentera ou diminuera, celle des autres denrées restant la même ; 2° à proportion que, la quantité de ces métaux restant la même, les quantités des autres denrées viendront à augmenter ou à diminuer.

Puis, la valeur relative de l'or et de l'argent entre eux variera aussi à proportion que la quantité d'un de ces métaux, mis en circulation, augmentera ou diminuera.

Si, après avoir considéré l'or et l'argent comme simple marchandise, nous les considérons comme monnaie, nous trouvons encore un troisième élément d'après lequel leur valeur doit varier chaque jour. En effet, si nous supposons que la quantité, soit des denrées commerciales, soit des deux métaux, reste la même, mais que le commerce ait be-

soin aujourd'hui d'une plus grande somme qu'il ne lui en a fallu hier pour faire des payemens, nul doute que le prix des espèces d'or et d'argent montera à proportion. Ce sont ces différences qui constituent proprement ce qu'on appelle les *prix du change.*

Cependant, il ne faut pas oublier que souvent cette variation sera modifiée, en plus ou en moins, par le rapport entre les quantités des espèces métalliques et celles des denrées commerciales, en sorte que dans ces cas le prix du change n'est pas seulement le résultat de la demande de l'or ou de l'argent comme monnaie, mais encore de leur abondance ou de leur rareté comme marchandise.

Les différences que l'on remarque entre les valeurs des différentes monnaies, les unes par rapport aux autres, ont reçu le nom d'*agio.*

Vous remarquerez donc, Messieurs, que, comme il n'est au pouvoir de personne d'empêcher que le rapport entre les quantités relatives des denrées et celles de l'or et de

l'argent, aussi bien que celles de ces deux métaux entre eux ne varient, il n'est au pouvoir de personne de fixer la valeur des monnaies. Or, comme on ne saurait avoir le droit d'une chose impossible, vous comprenez combien est irrationnel l'usage, généralement suivi par tous les gouvernemens, de prétendre fixer la valeur des monnaies. C'est une prétention tout aussi inutile qu'impossible.

La seule chose que le coin doit porter, la seule que le gouvernement puisse garantir, c'est la quantité de fin, c'est-à-dire d'or ou d'argent pur que contient chaque pièce de monnaie.

Et c'est à cet effet que les seules personnes autorisées par la loi doivent pouvoir frapper monnaie, puisque leur garantie seule peut être regardée comme authentique.

On emploie le mot *fin* pour désigner la quantité d'or ou d'argent contenue dans la pièce en question, parce que, tant l'or que l'argent, ne sauraient être travaillés sans le mélange d'une petite quantité de cuivre pour l'ar-

gent, et de cuivre ou d'argent pour l'or. Cet alliage, étant minime, est compté pour rien dans la valeur de la pièce.

Cependant, comme il est impossible de donner juste à chaque pièce ce qu'il lui faut d'alliage d'après sa grandeur; qu'il est très-difficile que dans la taille de la pièce on les obtienne toutes absolument égales en poids, la loi fixe les limites en dedans desquelles doivent se trouver les monnaies, pour être mises en circulation. On donne à cette latitude, accordée au poids des monnaies, le nom de *tolérance.* Une pièce sortant de la fabrique a-t-elle plus ou moins de poids de fin que le *maximum* fixé par la loi? les autorités préposées à la fabrication de la monnaie, la font remettre au creuset. Si, au contraire, elle est offerte en payement, on ne doit la payer que d'après son contenu; et le ministère public doit procéder à une enquête pour tâcher de découvrir si cette différence n'a pas une origine coupable.

La *tolérance,* dont nous venons de parler, s'étend aussi aux pièces de monnaies dont

le déchet, résultant de la circulation, ne dépasse pas les limites fixées par la loi. On leur donne en pareil cas le nom de *billon.*

Ainsi, à la rigueur, on pourrait refuser de recevoir les monnaies qui auraient considérablement perdu de leur valeur dans la circulation; mais cela devant devenir embarrassant, on s'est accordé tacitement à les recevoir, même dans l'état de billon, aussi long-temps que, par une déclaration du gouvernement, on n'est pas averti qu'elles ne seront reçues dans les caisses publiques qu'au taux de leur valeur intrinsèque.

Cependant, il est arrivé quelquefois que le gouvernement a été empêché par des motifs équitables de faire cette déclaration, tandis que l'intérêt général conseillait de ne pas les recevoir pour leur prix nominal, et que les particuliers, se fondant sur la loi, se refusaient à les accepter, autrement que d'après leur valeur réelle. Pour concilier en pareils cas ces intérêts avec les principes de justice, et pour faciliter les transactions commerciales, on a créé dans quelques pays des banques où cha-

cun était admis à déposer les espèces d'or ou d'argent, entières ou usées, nationales ou étrangères, et même de l'or ou de l'argent en lingots, que la banque lui créditait selon leur valeur intrinsèque, en lui donnant des billets, qui, constatant le dépôt, le mettaient à même d'en faire le transfert à quiconque voudrait recevoir ces billets en payement.

Vous sentez que la banque, s'obligeant à payer au porteur en bonnes espèces, et son crédit étant bien établi, personne ne se refusait à accepter ses billets pour de l'argent comptant.

Les billets de cette sorte de banques, ayant ainsi remplacé les espèces d'or et d'argent dans la circulation, on s'est appliqué à les revêtir de toutes les garanties dont nous avons vu ci-dessus que la loi a entouré la monnaie du pays, autant que la nature de la matière pouvait le permettre.

Ainsi, on a tâché de rendre aussi difficile que possible leur contrefaçon, soit par la nature du papier employé à cet effet, soit par la complication des dessins et le fini de l'exé-

cution, soit par les signatures de certaines personnes désignées à cet effet par les directeurs de la banque.

Quoique cette sorte de billets ne soit proprement que des billets d'une société mercantile, et que les poursuites pour cause de falsification, doivent avoir lieu suivant les dispositions générales des lois concernant le crime de faux en écriture dans des cas pareils, cependant, on punit d'autant plus sévèrement la falsification du papier de banque, que les suites doivent en être plus graves.

Au reste, personne n'étant tenu de les accepter en payement, les banques ne se croient pas engagées à accepter les faux billets qui pourraient se trouver dans la circulation. Elles prétendent même que ce serait encourager les faussaires que de ne pas mettre le public dans la nécessité de se tenir sur ses gardes pour ne pas être surpris par eux.

Mais on ne saurait nier que le crédit de la banque gagnerait beaucoup, si chacun était sûr que les billets dont il lui a été impossi-

ble de reconnaître la fausseté, ne lui seront pas refusés.

La banque, ainsi que tout signataire d'un billet négociable, doit être tenue de faire honneur à sa signature, toutes les fois que l'on ne peut convaincre le porteur qu'il avait les moyens de reconnaître la fausseté du billet, ou qu'il avait la facilité de se le faire garantir par celui de qui il l'aura reçu; d'abord, l'ordre public l'exige; car il faut que des effets destinés à rendre au commerce le même service que la monnaie, en offrent toutes les garanties. Puis, les signataires eux-mêmes y sont doublement intéressés, leur crédit devant redoubler à proportion de la certitude que l'on a de ne pas voir refuser un billet dont on n'a pu reconnaître la fausseté; ensuite parce qu'on ne saurait écarter autrement le soupçon qui peut planer sur bien des signataires d'avoir été eux-mêmes les faussaires de leurs propres billets, ou au moins les complices de ceux qui les auront contrefaits. Ce soupçon atteint surtout les banques et autres associations où le nombre, plus ou

moins considérable de personnes qui prennent part à l'émission des billets, facilite un pareil abus. Qui ne sait pas que plusieurs de ces agens sont au-dessus ou au dehors de tout contrôle? Cela étant, la loi ne saurait laisser la bonne foi du public en butte à un si grave danger.

Malheureusement, les législateurs, trop souvent intéressés dans de tels établissemens, ont statué, sous prétexte d'utilité publique, tout-à-fait le contraire; comme ils leur ont prodigué de nombreux priviléges et des monopoles aussi incompatibles avec le principe du juste que ruineux pour le crédit de ces corporations elles-mêmes.

Les profits considérables qu'elles retirent de leur agence, suffisent pour couvrir avec usure toutes les pertes qu'elles peuvent appréhender de ce côté. En prenant des précautions toujours possibles et en redoublant de surveillance, les falsifications deviendront fort rares et peu importantes.

Les gains de ces banques sont considérables et de plusieurs sortes; car d'abord, les

porteurs de leurs billets, se trouvant à l'abri des incertitudes, des désagrémens et des pertes qu'ils seraient forcés d'éprouver, s'ils étaient obligés d'offrir les espèces décréditées ou déposées à la banque, consentent à accepter les billets à un taux un peu plus élevé que la monnaie courante, sans compter les commissions dues à la banque pour le fait du dépôt, l'encaissement, etc., etc., communes à toute agence mercantile.

Puis, une fois montés pour servir d'intermédiaires de la circulation, ces établissemens offrent au public un dépôt aussi commode qu'assuré pour les valeurs en argent ou en pierres précieuses, moyennant une modique commission. Ces dépôts, outre l'avantage de mettre les objets déposés à l'abri des éventualités inévitables dans une maison privée, peuvent, en outre, servir de gage à des emprunts que l'on voudrait solliciter de la banque. Or, ces emprunts, grâce au crédit dont jouit son papier, peut se faire tout aussi bien en billets qu'en argent.

Il semblerait, au premier abord, que cette

émission de billets, devra se borner au montant des fonds déposés dans les coffres de la banque, sous peine, pour celle-ci, de tomber en faillite, si les porteurs des notes se présentaient en certain nombre, pour en recevoir le payement. Mais lorsqu'on réfléchit que les prêts ne sont jamais faits tous à-la-fois et que, par conséquent, tous les jours il doit y avoir une rentrée considérable de fonds en remboursement, on conçoit que la banque peut émettre pour une somme supérieure au montant des espèces qui servent de nantissement aux émissions. Les limites en dedans desquelles il faut se tenir, ne sont sans doute pas faciles à tracer, car le nombre des notes qui peuvent se présenter dépend d'un grand nombre d'éventualités qu'il n'est pas toujours aisé de prévoir. Mais dans des temps ordinaires et lorsqu'aucune crise n'est à appréhender pour le commerce, les banques sont dans l'usage de porter leurs émissions jusqu'au triple de leurs fonds; c'est tripler, de ce seul chef, leur capital.

Il n'est pas rare que d'après leurs statuts

ces banques n'exigent de leurs actionnaires que l'entrée d'une portion de leurs mises, sauf l'obligation de les compléter dès qu'ils en seront requis. Par ce moyen, on porte bien au-delà du triple le capital effectif de l'association.

Cependant, il faut le dire, de telles concessions ne peuvent que miner le crédit d'une banque, déjà si fortement menacée par tant d'autres chances défavorables.

Un autre abus plus grave, contre lequel je ne peux m'empêcher de vous prévenir, c'est celui de faire des prêts à leurs propres associés, sur leur simple signature, se fondant sur ce que leurs mises en fournissent un gage suffisant. D'abord, il est intolérable que retirant par ce moyen, en tout ou en partie, des coffres de la banque, leurs propres mises, ils continuent à en percevoir la quote des bénéfices, comme ceux qui y ont laissé les leurs. Ensuite il faut savoir que, si d'autres personnes se présentent pour faire des emprunts sur leurs signatures garanties par celles de ces mêmes actionnaires emprunteurs, on est

dans l'usage de les leur accorder, sans réfléchir que la qualité de garant ne porte pas moins d'atteinte au fonds de la banque qu'à celui de l'emprunteur lui-même.

Quoiqu'il en soit, tous ces abus une fois reconnus, et personne ne les ignore, sont faciles à prévenir, et dès-lors les banques ne peuvent que rendre d'immenses services au commerce et à l'industrie. Elles le peuvent d'autant mieux qu'elles contribuent à faciliter extraordinairement les transactions, en ouvrant des comptes courans aux propriétaires des valeurs déposées, soit pour faire des payemens contre leurs mandats, soit pour faire des transferts des comptes des uns sur ceux des autres, sans aucun déplacement de fonds.

Si à ces services d'utilité générale vous ajoutez celui de l'escompte d'effets, tant sur le pays que sur l'étranger, vous concevrez combien est vaste et important le champ des opérations de cette sorte d'établissemens.

Je n'ai pas mentionné le service qu'ils peuvent rendre au pays en se prêtant à devenir centre de circulation entre le trésor, les con-

tribuables et les pensionnaires de l'État, parce que l'expérience de tous les pays et de toutes les époques a montré que c'est là le plus grand écueil que les banques aient à redouter. Pas une n'a pu l'éviter. Le plus grand nombre y ont trouvé leur ruine. Il est bien entendu que ce n'est pas une nécéssité inhérente à la nature même des choses, mais elle découle de l'organisation vicieuse des gouvernemens, soit absolus, soit représentatifs, tels qu'on a su les construire jusqu'à présent.

Je terminerai ce chapitre concernant les banques, en vous donnant une idée d'une sorte d'établissemens de ce genre, bien autrement importante que toutes celles dont je viens de vous entretenir. Elles sont connues sous le nom de banques territoriales, parce que les notes émises par elles sont nanties par des immeubles qui y sont exclusivement hypothéqués.

Cependant, ces fonds ne pouvant être distraits comme l'argent déposé dans les coffres de la banque par les actionnaires, avec la permission de pouvoir être prêtés au profit

commun, il n'existe pour ces établissemens que le risque de la dépréciation de l'immeuble, car la destruction de ceux qui sont d'une nature périssable, se trouve garantie par la plus value des terrains dont l'ensemble concourt à garantir tous les engagemens de la société.

Il est vrai que le total des émissions d'une banque de ce genre, ne pourrait s'élever au-delà d'une partie de la masse totale des fonds hypothéqués. Les actionnaires ne voient pas décupler leurs capitaux comme ceux qui participent aux avantages des banques dont nous venons de parler. Mais, d'abord, ils ont l'avantage de ne pas courir le même risque de tomber inopinément en déconfiture; puis, leurs propriétés, restant toujours entre leurs mains, ils continuent à en retirer les fruits de l'exploitation dont elles sont susceptibles, sans que cela empêche que ces propriétés servent d'hypothèques aux prêts que la société pourra faire à des tiers.

Ces banques territoriales, lorsqu'elles sont sagement conduites, ne prêtent qu'à des pro-

priétaires territoriaux dont les biens-fonds garantissent à la société le capital et les intérêts; ainsi les biens-fonds des actionnaires qui n'ont pas emprunté ne font que renforcer la garantie offerte par les propriétés de ceux à qui des prêts ont été faits; et, c'est à raison de cette garantie additionnelle, qu'il leur échoit une part des intérêts que les emprunteurs sont tenus de payer.

Il va sans dire que la société étant déjà suffisamment couverte par les propriétés hypothéquées, le risque est minime, et que par conséquent le taux de l'intérêt à payer par les emprunteurs doit être très-modique. Ainsi ces banques, en mobilisant les biens-fonds, augmentent prodigieusement la masse du moyen circulant, et procurent aux propriétaires, à un taux très-modéré, les capitaux dont ils peuvent avoir besoin pour leurs exploitations.

Cependant il ne faut pas oublier qu'ici, comme dans toute institution humaine, outre les défauts inséparables de la faiblesse de notre espèce, peuvent se glisser des erreurs

qui tirent leur origine de l'ignorance vincible ou de la mauvaise foi des fondateurs ; aussi avons-nous vu s'écrouler bien des entreprises de ce genre, et la plupart de celles qui se soutiennent encore, traînent une bien pénible existence. C'est ce qui a empêché jusqu'à présent que l'on ait apprécié les banques territoriales à leur juste valeur.

Si les personnes qui s'occupent de ces matières, soit comme écrivains, soit comme hommes d'État, avaient connu l'organisation des associations de ce genre, créées en Silésie, après la guerre de sept ans, ainsi que celles que l'on a créées plus tard, d'après le même principe, dans le Brandebourg et en Pologne, elles se seraient convaincues des immenses avantages que les États peuvent s'en promettre

Il suffira de vous dire que, lors de l'invasion de la Prusse par l'armée française, en 1806, de même que pendant le soulèvement de la Pologne, en 1831, tandis que tous les fonds, tant publics que privés, étaient mis hors de circulation ou tombés à un taux

approchant de non-valeur, les notes de ces banques se sont presque constamment soutenues au taux de 95 0/0. Vous en comprenez sans doute la raison. C'est que les valeurs qui servaient de garanties à ces autres fonds avaient disparu, tandis que l'hypothèque des banques territoriales était toujours là, et les produits n'ayant guère éprouvé d'altération, la valeur de l'hypothèque devait se conserver à peu près la même.

Faites bien attention à cette remarque qui, au premier abord, pourrait ne vous paraître que très-secondaire, tandis qu'elle est d'une haute importance dans la question que nous traitons ici.

Le premier élément de la richesse publique, c'est une nombreuse population, morale et éclairée; le second, c'est un territoire fertile et dûment exploité. Or, cette seconde condition n'est entièrement remplie que lorsque les produits du sol, d'ailleurs exploités le plus avantageusement possible, sont, eux aussi, les plus avantageux au commerce du pays.

Le commerce est le *thermomètre* le plus sûr pour connaître si les produits retirés du sol sont, en effet, ceux qu'il convient le plus d'exploiter.

Ce que je viens de dire au sujet de l'exploitation du sol doit s'étendre aux arts et aux manufactures ; car ce serait un bien misérable pays que celui qui serait réduit à la seule agriculture et aux mines, et qui, augmentant nécessairement en population, ne songerait pas à employer les bras que ces deux branches d'industrie ne peuvent occuper, à confectionner, sinon tous, du moins une partie des objets dont le pays doit avoir besoin.

Ainsi, l'agriculture, l'art de l'éleveur et les mines, qui sont la première source de toute la richesse nationale, aussi bien que les sciences, les arts et les manufactures qui en sont la seconde source, deviendront d'autant plus féconds qu'ils verront s'ouvrir pour eux des marchés plus considérables.

C'est donc au commerce à signaler quels sont les produits de ces différentes sortes

d'industrie pour lesquels on peut compter sur un débit plus avantageux, tant dans le pays même qu'à l'étranger.

Le commerce, ainsi que je vous l'ai déjà fait observer, s'opère par des achats et des ventes, ou par des échanges. Or, vous sentez que ce dernier mode est le plus simple, le moins dispendieux, et, par conséquent, le plus avantageux; et même le commerce entre deux contrées ne saurait acquérir une certaine extention, si, ne pouvant établir que peu ou point d'échange entre elles, il doit s'opérer par des achats et des ventes, c'est-à-dire par l'intermédiaire de la monnaie.

La sagesse du Créateur, de même qu'elle a reparti entre les hommes des talens divers, a accordé à chaque pays, selon leurs climats et leurs situations, la capacité de produire presque généralement les choses les plus indispensables à la vie de l'homme. Mais à côté de cela elle leur a départi des facultés reproductives très-différentes.

D'après cette économie providentielle, on

n'a pu affirmer à aucune époque ce qu'un écrivain moderne (Malthus) a osé croire, et que d'autres économistes, disposés à accueillir tout ce qui est paradoxal, ont répété après lui, savoir : que la nature a accordé au règne animal, et nommément à l'espèce humaine, un plus grand penchant à la reproduction, qu'elle n'a accordé de possibilité aux espèces végétales de se multiplier au gré des besoins des générations toujours croissantes des animaux.

C'est calomnier d'une manière aussi grossière qu'insensée les vues de la Providence.

Faute d'avoir su porter leurs vues au-delà de ces agglomérations d'hommes dont ils étaient entourés, ces écrivains ont fixé les limites du monde aux frontières des états actuellement occupés. Ils n'ont pas réfléchi que la plus grande partie de notre globe est et a toujours été inhabitée. Ils ont même oublié, si tant est qu'ils fussent de bonne foi, qu'il n'y a presque pas de pays parmi les plus peuplés, dont le sol ne soit en friche

pour une très-grande partie de son étendue.

Ce n'est donc pas la faute de la nature, si les hommes préfèrent multiplier dans une circonscription d'une étendue de pays qui ne suffit pas ou qui ne suffit guère à leur subsistance, plutôt que d'aller recueillir dans une terre encore vierge une abondante nourriture. En supposant même que, ne voulant pas trop s'éloigner de leur pays natal, ils aimassent mieux défricher un terrain moins fertile, ils ne tarderaient pas à recueillir le fruit de leur industrie. Témoin la prospérité de la Hollande.

Ainsi, loin de blâmer, avec ces écrivains, les vues de la Providence, nous ne saurions assez admirer la sagesse avec laquelle non-seulement elle a pourvu à tous les besoins de l'homme, mais elle a distribué sur toute la surface de la terre les moyens de les satisfaire.

Par cette économie, les hommes des pays les plus éloignés, devenus nécessaires les uns aux autres, cesseront de se regarder

comme étrangers, et attirés par une sympathie, d'autant plus forte qu'elle est basée sur des besoins communs, ils finiront par ne former qu'une seule famille. C'est là le but vers lequel tendent les nations, à mesure qu'elles se civilisent, ainsi que je vous l'ai déjà fait observer.

Mais cette dépendance mutuelle a besoin d'être éclairée et soutenue. Il faut que chaque peuple, comme chaque individu, sache où il peut trouver les moyens de satisfaire à ses besoins avec le moins de sacrifices; et puisque le vœu de la nature est que chacun exploite les produits qui sont les plus analogues aux facultés du sol et du climat qui lui sont tombés en partage, il lui faut s'enquérir où il lui sera plus avantageux d'aller se pourvoir de ce qu'il ne peut se procurer lui-même à aussi bon marché ou d'une aussi bonne qualité. Puis, il n'est pas moins intéressé à savoir dans quelles contrées il pourra débiter avec plus de profits les produits de sa propre industrie.

Vous prévoyez déjà que c'est aux com-

merçans qu'il appartient de satisfaire à ce double besoin des nations. Mais, pour qu'ils puissent s'en acquitter, au plus grand avantage de toutes les parties intéressées, il faut que ni des préjugés, ni de lois dictées par un faux patriotisme, ne mettent d'entraves ni à leurs offres, ni à leurs demandes.

Les législateurs, ainsi que les gouvernemens, ne sont pas faits pour guider le citoyen dans le choix du parti qu'il lui convient de prendre dans chaque cas particulier. Du moment que l'autorité lui a procuré toutes les informations qu'il n'aurait guère pu obtenir, laissé à ses seules ressources; dès qu'elle l'aura garanti contre toute supercherie en le couvrant de l'égide de la justice qui ne le laissera pas dépouiller impunément, toutes ses fonctions sont accomplies. Le reste procédera beaucoup mieux d'après les inspirations de l'intérêt privé, que d'après les principes généraux des hommes d'État les plus distingués.

Une conclusion naturelle des principes que je viens d'indiquer, c'est que pour répondre

aux vues providentielles de la nature, qui tend à unir les hommes des contrées les plus éloignées par les liens de leurs besoins mutuels, il faut que rien ne gêne l'échange qui doit se faire entre eux des moyens que le créateur a départis à chacun pour les partager avec tous les autres. Cette heureuse dépendance n'est pas seulement le moyen de multiplier ses jouissances en appelant à les satisfaire tous les peuples de la terre, mais elle est encore le gage le plus sûr d'une paix d'autant plus durable entre les nations, qu'il leur sera plus difficile de déranger la marche établie du commerce extérieur, si la sagesse des gouvernemens aura su l'enchaîner habilement avec celui de l'intérieur.

Mais, peut-être me demandera-t-on, cette grande liberté du commerce ne portera-t-elle pas atteinte à notre propre industrie? Ne faudra-t-il pas y faire exception en faveur des objets de première nécessité? Nul doute. Quelque vraies que soient les doctrines que nous venons d'établir, lorsqu'il s'agit d'en faire l'application, il faut bien considérer l'é-

tat de la nation à l'usage de laquelle on doit les mettre à exécution.

Ce serait agir contre les principes de la prudence la plus ordinaire ; ce serait blesser le principe même du juste, si, dans un pays où une certaine branche d'industrie emploie un nombre plus ou moins considérable de bras, et met en circulation un certain capital, on s'avisait d'accorder tout-à-coup la libre entrée aux produits étrangers d'une industrie rivale.

Quant aux objets de première nécessité, il ne serait pas moins imprudent de se mettre, à cet égard, à la merci de l'étranger dont les intérêts, tels qu'ils les concevra, pourront ne pas être toujours d'accord avec nos besoins les plus urgens.

Cela accordé, il faut établir des règles de conduite pour concilier, autant que possible, l'utilité de circonstance avec les principes, qui ne sont des principes que parce qu'ils sont reconnus comme les plus généralement utiles.

La tendance naturelle des nations, aussi

bien que des individus, est de s'assurer le plus haut degré d'indépendance possible. Ce penchant est un des plus utiles ressorts moraux que la nature a placés dans le cœur de l'homme; il serait insensé de vouloir le contrarier; mais il ne faut pas non plus le pousser au-delà de certaines bornes.

Les produits pour lesquels l'industrie nationale demande la protection des lois du monopole peuvent être de deux sortes. Les uns sont tels que, si protection leur est accordée en écartant de la concurrence l'industrie étrangère, on doit finir par obtenir des résultats, pour le moins tout aussi avantageux que ceux d'importation étrangère; ou bien on doit prévoir que, quoiqu'on fasse, jamais on n'obtiendra des produits qui puissent rivaliser avec ceux du dehors.

Dans le premier cas, personne ne serait assez obstiné pour prétendre qu'en dépit d'un avantage incontestable, tel que nous venons de le supposer, on doive adopter la liberté entière du commerce. La restreindre, est au contraire rendre hommage au principe

que nous avons établi comme base de la liberté du commerce ; car celle-ci repose sur ce que l'on doit écouter le vœu de la nature qui appelle chaque peuple à exploiter, seul ou concurremment avec d'autres, les branches d'industrie qu'il peut cultiver avec plus d'avantage que la généralité des autres peuples. Or, du moment que l'on suppose, comme nous venons de le faire, que la branche d'industrie dont il s'agit ne demande à être protégée que pourvu qu'elle doive réussir à écarter par elle-même toute concurrence, ce n'est pas contrarier le principe, c'est s'y conformer que de restreindre à son égard la liberté illimitée de l'importation.

Cependant deux conditions doivent être attachées à cette concession qui, au reste, ne doit pas être faite pour un temps illimité.

Les conditions dont nous entendons parler sont, d'abord, que la qualité des produits devra se perfectionner graduellement et progressivement, sous peine de devoir être regardée comme indue la continuation du monopole, si les progrès dans la voie de l'amélio-

ration ne répondent pas aux espérances qu'on en avait conçues.

La seconde condition est que les prix de revient aillent toujours en diminuant; car ce n'est que dans le but de s'affranchir du joug de la loi des marchés étrangers que la nation consent à payer ces produits encore plus chèrement chez elle pendant un certain temps. J'ai dit qu'en outre de ces conditions le monopole ne saurait jamais être illimité, ceci a besoin d'explication.

Si l'on réfléchit sur la forme dubitative dans laquelle est formulée l'hypothèse dont il s'agit, vous reconnaîtrez qu'il n'est question que d'une expérience. Le gouvernement pense que, moyennant la protection demandée, telle branche d'industrie pourra rivaliser un jour avec l'industrie étrangère. Il agit en conséquence de cette conviction, et il impose à la nation de porter les frais de cette expérience. Rien n'est plus conforme aux principes d'un gouvernement représentatif. Mais les charges de cette tentative ne doivent pas aller au-delà des limites

absolument nécessaires pour en assurer la réussite, s'il y a lieu; et il ne faut pas porter atteinte à la liberté du citoyen après l'avoir frappé d'un impôt.

Quelle que soit la branche d'industrie qu'il s'agit de protéger, la consommation que le gouvernement peut en faire est plus que suffisante pour couvrir les frais différentiels qui donnent le désavantage à l'industrie nationale vis-à-vis des produits étrangers. La faveur à accorder à l'industrie protégée ne doit donc pas aller au-delà du montant des produits que le gouvernement aurait dû acheter chez l'étranger, pour le compte du pays. Le gouvernement est, en règle générale, le plus grand consommateur. Une branche d'industrie qui ne peut se soutenir malgré le privilége exclusif de la consommation du gouvernement, ne permet point qu'on espère de la voir jamais rivaliser avec l'industrie étrangère.

Ainsi, la protection ne doit jamais aller jusqu'à exclure du marché général les produits du dehors, soit moyennant une défense absolue, soit en les frappant de ce qu'on ap-

pelle droits prohibitifs. Ces droits ne doivent jamais avoir pour but d'encourager l'industrie nationale. L'expérience est là pour montrer que ces moyens artificiels n'aboutissent qu'à entretenir une fausse industrie aux dépens de la grande masse de la nation et en retenant dans un faux emploi des capitaux et des bras, qui, sans ce patriotisme mal entendu, auraient pris une direction plus conforme aux vrais intérêts de la chose publique.

Mais il y a encore un autre but d'utilité que je ne dois pas passer sous silence, et qui, à lui seul, suffirait pour encourager plutôt que pour écarter du marché les importations étrangères. Si vous ne permettez pas que l'industrie rivale se présente à côté des produits de votre fabrication, comment pouvez-vous établir un calcul probable sur la réalité et la quantité des progrès de votre propre fabrique ? Où irez-vous chercher des termes de comparaison pour décider si les prix vont ou ne vont pas en diminuant, ainsi que vous l'avez exigé d'après la deuxième condition? L'industrie étrangère faisant tous les jours des

progrès, comment parviendrez-vous à connaitre si l'industrie nationale, que vous comptez lui opposer un jour, profite des nouvelles découvertes pour parvenir à la hauteur de sa rivale? Comment pouvez-vous prétendre que, sans le mobile de l'émulation, elle sorte de la routine où elle sera entrée sous les auspices de la protection que la loi lui accorde?

Tels sont les puissans motifs qui doivent déterminer le législateur à ne mettre d'autre restriction au commerce étranger, que celle résultant du privilége exclusif moyennant lequel l'industrie nationale sera la seule admise à fournir les objets que le gouvernement est appelé à acheter pour le compte de l'État, aux conditions, bien entendu, que nous avons indiquées ci-dessus.

Venons à ce qui concerne les productions de première nécessité. Vous n'avez certainement pas oublié l'observation que je vous ai fait faire, dès le commencement, sur le vague que présente cette expression. Or, nulle part il n'importe plus de se tenir en garde contre les dangers de ce vague, que dans la question

dont nous nous occupons ici. Tâchons donc d'en préciser le sens sous ce point de vue spécial.

Les substances alimentaires, tant animales que végétales, d'un usage le plus général, les animaux de service, les métaux et autres matières premières du règne minéral ainsi que celles du règne végétal, servant à l'habillement ou à la construction des édifices indispensables contre les intempéries; et enfin les objets nécessaires à la défense du pays : voilà ce qu'il faut entendre ici par des objets de première nécessité.

Les céréales, le bétail, le fer, les bois de construction et de chauffage répondent à ces divers besoins des nations européennes.

La prévoyante nature d'abord, puis les progrès de la civilisation ont porté presque partout, sur cette vaste partie du globe, la production de ces articles à un si haut degré d'abondance, qu'il peut y avoir parfois des disettes partielles dans telles ou telles contrées; mais, grâce aux immenses progrès que le commerce général a faits dans les deux der-

niers siècles, de pareils malheurs sont bientôt réparés par l'affluence des importations que l'esprit du gain y opère spontanément et sans retard de tous les côtés de l'univers. Certes, le prix des denrées hausse considérablement dans ces occasions, mais les besoins sont en grande partie satisfaits, et ils le seront tous confortablement, si des institutions sagement calculées, d'après ces prévisions, assurent aux classes moins fortunées, les avances que la position individuelle de chacun pourrait réclamer, et si elles ménageaient à l'industrie, momentanément en souffrance, le moyen de se dédommager des pertes qu'elles pourront avoir éprouvées pendant la crise.

Je n'entrerai pas ici dans l'exposition des moyens que la loi constitutive du pays pourrait employer à cet effet, me proposant de traiter fort en détail cet important sujet dans le *Cours de Droit public* interne qui suivra celui que nous poursuivons aujourd'hui.

Dans l'état normal de la société européenne, la liberté du commerce et de l'industrie, même pour les objets de première né-

cessité, ne compromet en aucune façon ni l'existence, ni le bien-être d'aucune des nations industrieuses dont elle se compose.

Ce ne serait donc que dans le cas d'une guerre, que les nations belligérantes pourraient se croire dans une position difficile, si elles ne trouvaient pas chez elles, et surtout si elles ne pouvaient recevoir que de la nation ennemie, quelques-uns de ces objets dont elles ne sauraient se passer.

Mais de deux choses l'une, ou la guerre est générale ou elle n'a lieu qu'entre quelques-unes des nations. Dans le premier cas, heureusement fort rare, si tant est qu'il ait jamais eu lieu, chacun trouvera chez ses alliés les ressources qui pourraient lui manquer; et, au reste, de pareilles guerres ne sauraient durer long-temps.

Dans le second cas, les nations neutres se chargent d'approvisionner chacun des belligérans des objets dont ils peuvent avoir besoin. Certes, les prix seront considérablement élevés, mais il vaut mieux pour la nation payer les denrées plus chères pendant ces cour-

périodes, que de supporter pendant les longues années de paix, le poids du monopole qui résulte pour tous, de la faveur accordée à quelques-uns. Ajoutez à ces considérations que si le gouvernement a songé à construire de bonnes routes ou des canaux, et à faciliter les moyens de transport, et si les entrepreneurs des diverses branches d'industrie agricole ou manufacturière, suivent, dans leurs exploitations, les progrès qu'elles pourront faire dans les pays étrangers, ceux-ci ne pourront jamais lutter contre les produits nationaux.

Au reste, tout ce que j'ai dit ci-dessus, au sujet des systèmes d'encouragement de l'industrie nationale, en général, doit être rappelé ici. Les branches qui, d'après les circonstances locales, doivent un jour rivaliser avec l'industrie étrangère, si elles sont encouragées, méritent de la part du gouvernement une protection spéciale, et nous avons indiqué en quoi elle devra consister. Mais aussi celles qui n'offrent pas des chances favorables, doivent être graduellement réduites,

en détournant peu-à-peu les capitaux et les personnes qui montreraient des dispositions à s'y engager.

Ce qui doit être surtout fortement intimé au gouvernement, c'est qu'il ne lui appartient pas d'agir à cet égard par des moyens de contrainte, soit qu'il se propose d'engager les citoyens à entrer dans des entreprises qui lui semblent avantageuses, soit qu'il croie nécessaire de les détourner de celles qui devront leur être nuisibles. Après avoir accordé à une industrie naissante la protection dont nous avons parlé ci-dessus, il ne lui est permis d'employer en faveur de celles qui réussissent ou contre celles qui ne donnent point d'espoir, que les moyens de la persuasion, fondés sur des renseignemens propres à éclairer les décisions de l'intérêt privé.

Ce principe de conduite ne concerne pas seulement les genres d'industrie que le gouvernement pourrait croire utile d'encourager ou de contrarier; mais aussi les modes divers qu'il pourra plaire aux citoyens d'adopter dans l'exercice de leur profession.

Les économistes ont quelquefois mis en question si le commerce intérieur n'est pas plus profitable que le commerce extérieur : et, quant au premier, s'il ne serait pas convenable de mettre des obstacles à un trop grand développement du commerce de détail; et enfin, s'il ne serait pas urgent de rétablir les corporations et les jurandes que la révolution a abolies en France, mais qui se conservent encore dans quelques autres pays.

Sans nous livrer à un parallèle tout imaginaire de deux états, l'un ne se nourrissant que du commerce intérieur, tandis que l'autre ne s'alimenterait que du commerce extérieur, nous nous bornerons à remarquer que dans l'état actuel du monde civilisé, aucun pays ne pourrait prospérer en voulant s'en tenir à l'une de ces deux sortes de commerce. Ils sont tellement mêlés ensemble, l'un est tellement dépendant de l'autre, et enfin leurs pertes et leurs gains sont tellement confondus, qu'il y aurait du non sens à soutenir que l'une des deux sortes de commerce est plus utile que l'autre à l'État.

Ce qu'il est utile de savoir, c'est qu'aucune branche d'industrie ou de commerce ne peut subsister si les principaux frais n'en sont pas payés par le commerce intérieur.

Il faut, pour qu'elle se soutienne, que la consommation au-dedans suffise à sa conservation. Il faut qu'elle ne demande que des gains au commerce extérieur. Si les vacillations de celui-ci peuvent compromettre son existence, on peut assurer d'avance sa ruine.

Une autre observation de fait qui jaillit du parallèle entre ces deux sortes de commerce, c'est que, pour qu'il y ait de l'avenir dans le pays, il faut que la masse des valeurs dans la circulation intérieure l'emporte de beaucoup sur celle du commerce extérieur.

La question concernant le commerce de détail n'est certainement pas sans intérêt, mais on ne saurait arriver à une conclusion définitive qui puisse servir de principe au législateur ou de règle de conduite au gouver-

nement. Tout ce qu'on en peut dire en général, c'est qu'il doit y avoir pour le commerce de détail des limites que l'on ne saurait dépasser, sans encourir de graves inconvéniens. Mais d'après quels principes ces limites doivent-elles être définies, ou plutôt peuvent-elles être définies?

Non, elles ne le peuvent pas; car elles doivent varier à l'infini selon les circonstances prodigieusement variables des diverses localités et l'état, plus ou moins avancé, de la civilisation du pays.

Le commerce de détail est une nécessité sociale, car peu de personnes ont les moyens d'acheter et d'enmagasiner des quantités considérables de denrées pour leur consommation. Ajoutez que beaucoup de denrées sont de nature à se détériorer promptement, et que par conséquent chacun évite de les acheter en quantité plus forte que celle suffisant à sa consommation journalière.

La réforme ne pourrait donc jamais aller jusqu'à l'abolition de cette branche du commerce. Ce qu'il est permis de souhaiter, c'est

que le nombre des personnes qui l'exercent, soit contenu dans de certaines limites; car la somme des bénéfices devant être proportionnelle au nombre de personnes qui y prennent part, les denrées en deviendront d'autant plus chères. Cependant, si le nombre de ces personnes était trop restreint, elles se coaliseraient aisément et feraient impitoyablement la loi aux consommateurs. Il n'y a que l'entière liberté de la concurrence qui puisse parer à ce grand danger. Par conséquent, encore ici l'intervention du gouvernement est nécessaire, non pas pour ordonnancer, mais pour éclairer; car le trop grand nombre de concurrens n'est pas moins nuisible aux commerçans eux-mêmes qu'aux consommateurs, et personne n'embrassant une branche d'industrie que dans l'espoir du gain, on serait aisément détourné de s'engager là où l'on saurait d'avance qu'il n'y a rien à espérer.

Un autre objet pour lequel l'intervention du gouvernement est requise, surtout dans le commerce de détail, c'est la fixation du

prix de certaines denrées et de certains services sur lesquels il serait impossible ou embarrassant pour les consommateurs de devoir marchander avec les vendeurs, chaque fois qu'une transaction devra avoir lieu. Dans de tels cas, il est d'usage général que le gouvernement force les marchands à établir un prix fixe et exerce une utile surveillance sur l'observation de ce qui aura été arrêté.

Rien n'est plus juste et plus convenable; mais il arrive presque partout que les gouvernemens vont au-delà de leurs attributions en exerçant cette utile intervention; car, tantôt ils s'arrogent le droit de fixer eux-mêmes les prix, tantôt ils étendent leur intervention à des objets où elle n'est pas nécessaire et devient vexatoire pour les vendeurs et doublement nuisible pour les acheteurs.

Ce que la justice commande à cet égard, c'est que le gouvernement, s'interposant entre les vendeurs et le public, ne prétende pas à plus de droits que celui-ci n'en a. Le pu-

blic a le droit d'acheter ou de ne pas acheter, mais il n'a pas celui de forcer le propriétaire de la marchandise à vendre à perte : et, en règle, celui-ci seul est apte à décider, en connaissance de cause, s'il y a ou non perte pour lui, à vendre à tel ou tel prix. La loi qui ne statue jamais qu'en règle générale, ne saurait déplacer les attributions, ni par conséquent accorder celles de juge dans sa propre cause aux consommateurs ou au gouvernement qui n'en est que le représentant. Je dirai ci-après ce qu'il faut faire dans les cas contencieux. Ce qu'il appartient donc au gouvernement c'est d'appeler à se prononcer sur la fixation des prix de la denrée ou du service, toutes les personnes intentionnées d'en faire l'offre aux consommateurs. La loi doit contraindre ces personnes à venir à un accord sur un prix fixe et ce n'est qu'en cas où cet accord deviendrait impossible par le fait, que l'autorité publique doit intervenir dans l'intérêt commun des consommateurs et des vendeurs dissidens; mais cette autorité ne doit jamais

être le gouvernement qui, en pareil cas, serait à-la-fois juge et partie. Ici, comme dans toute contestation de fait ou de droit, le jury national, revêtu de toutes les conditions légales, est la seule autorité compétente pour vider ce différend. Appelé à décider, le jury est revêtu de toute la plénitude du pouvoir; mais ce pouvoir est, par la nature même des droits du tiers, circonscrit dans des limites : il faut qu'une certaine durée soit fixée, pendant laquelle chacun des vendeurs pourra baisser, s'il le juge à propos, le taux convenu, mais jamais le hausser. Cependant, le prix ainsi fixé par cette décision judiciaire ou par le libre accord des parties fait loi pour tout autre entrepreneur qui voudrait offrir des denrées ou des services du même genre. Le cas échéant, il ne lui serait possible d'établir une concurrence avec ses devanciers, qu'en faisant ses offres à un taux égal ou moins élevé que celui auquel ceux-là se seront arrêtés. Mais qu'en résultera-t-il? c'est que ses rivaux s'accorderont à baisser leur prix à un

taux tel qu'il ne soit pas possible au nouveau venu de soutenir la concurrence. Nul doute qu'un pareil complot ne peut se faire qu'à perte ; mais qu'importe ? du moment où le fâcheux concurrent sera écarté, ses rivaux hausseront de nouveau les prix, et débarrassés de toute concurrence, ils tâcheront de se dédommager avec usure des sacrifices aux dépens des consommateurs. Il faut donc que la loi vienne au secours de ceux-ci et que, dans la prévision de pareils complots, qui ne sont que trop fréquens, il soit statué que si jamais une baisse dans le prix, à raison de la concurrence, venait à avoir lieu, il sera censé que de ce jour commencera à courir pour ce nouveau prix une durée égale à celle qui aura été librement accordée d'abord entre les signataires ou déterminée par la décision du jury.

Je ne dois pas dissimuler que de savans économistes élèvent de sérieuses objections contre cette grande liberté qui, selon d'autres, appartient au propriétaire sur la fixation du prix. Ils appréhendent que quel-

ques grands capitalistes n'accaparent des objets de première nécessité et s'étant rendus par ce moyen maîtres du marché n'exercent une véritable tyrannie contre les consommateurs.

Mais ici on confond deux questions tout-à-fait diverses, savoir : l'accaparement et la hausse des prix. Quant au premier, il faut distinguer les produits spontanés de la nature, aidés ou non par le travail de l'homme, d'avec ceux qui sont purement le résultat du travail de l'homme.

Car si rien ne peut mettre des bornes à la libre disposition de ces derniers; il n'en est pas de même à l'égard des premiers, ainsi que je crois vous l'avoir démontré ci-dessus, en vous faisant remarquer la nature spéciale de ce qu'on appelle la *propriété territoriale.* Celui qui se dit le propriétaire de cette sorte de produits n'en est en réalité qu'un administrateur admis par le véritable propriétaire du sol, la nation, à des conditions très-libérales, mais qui ne sauraient jamais aller jusqu'à lui permettre qu'il dérobât au

public des produits dont l'exploitation ne lui a été confiée que dans les intérêts du public. C'est assez de lui avoir laissé le libre arbitre au sujet de la fixation du prix, et même le choix du marché et de l'époque à laquelle il croira plus convenable d'y présenter ces produits. Mais si ces propriétaires prétendaient exagérer les prix au point de les rendre inaccessibles à la généralité de leurs concitoyens, ou s'ils s'arrogeaient le droit de les porter sur des marchés étrangers, tandis qu'il y a disette dans les marchés nationaux, l'autorité publique a non-seulement le droit, mais le devoir d'y faire opposition, sauf toujours aux parties lésées d'en appeler à la décision du pouvoir judiciaire.

Les défenseurs de la liberté illimitée du commerce ne font point cette distinction et vont jusqu'à soutenir que, même pour les denrées de première nécéssité, il y a moins à craindre de la libre exportation que de l'intervention, même légale, des agens du pouvoir pour y mettre des limites en temps de disette.

Nous n'hésiterions pas à épouser cette opinion, si nous n'avions pas prévenu les justes motifs de crainte des abus du pouvoir administratif, en laissant libre aux parties lésées le recours vers le pouvoir judiciaire : recours que ces écrivains, dans leurs fausses théories d'un gouvernement représentatif, ont regardé comme incompatible avec ce qu'ils appellent, sans trop se comprendre eux-mêmes, l'indépendance du gouvernement.

Mais ce qui doit surtout vous rassurer contre de pareils conflits, c'est l'esprit d'association qui ne manque jamais de se développer dans les nations, à mesure qu'elles se civilisent et que le commerce, surtout à l'extérieur, devient considérable.

La tendance de tout homme puissant à accaparer la primauté, fait naître chez les autres la conviction de leur faiblesse individuelle, et, par suite, l'idée de la possibilité de lui tenir tête en réunissant leurs forces. Dès que cette heureuse idée a germé, la nation est entrée dans les voies de la prospérité. Si le plan de l'association industrielle a

été conçu avec intelligence et bonne foi, personne ne saurait lutter avec elle; car la réunion de plusieurs individus ne suppose pas seulement une accumulation de capitaux, mais aussi le concours d'un nombre plus ou moins considérable de spécialités qu'on ne peut jamais trouver réunies dans un seul individu. Puis, les capitaux confiés à une direction responsable, sont beaucoup moins exposés à être détournés de leur destination, que lorsqu'ils restent entre les mains de celui à qui ils appartiennent, et qui, ne devant compte à personne, en dispose en maître au gré de ses passions et de ses caprices. Aussi, la probité et l'intelligence des gérans constituent la véritable garantie des associations, si elles ont été d'ailleurs bien conçues. Il y a pour cela, comme pour tout acte humain, un apprentissage qu'il faut subir avant de pouvoir atteindre les heureux résultats que l'on doit espérer des associations. D'abord, les associés manquent d'usage et de tact pour savoir bien choisir leurs gérans; ensuite, ceux-ci, novices dans leur métier,

ne peuvent que commettre des fautes, et ces fautes, par leur gravité ou par leur nombre, finissent souvent par entraîner la perte de la société. Il n'est pas rare que les hommes, chargés de manier des fonds confiés à leur probité présumée, fassent connaître à leurs trop crédules mandataires qu'ils auraient dû se montrer moins faciles à accorder leur confiance. Mais le moyen de connaître les hommes sans les avoir mis à l'épreuve? Des leçons de cette espèce commencent par établir la méfiance; mais la nécessité de s'associer invite les hommes à devenir plus circonspects; des tentatives plus heureuses font concevoir la possibilité de bons choix; et l'intérêt inspire des moyens propres à retenir dans leurs devoirs les agens qui, sans ce frein, pourraient s'abandonner à de mauvais penchans. Ainsi, les classes industrielles se pénètrent de la conviction que l'union fait la force; l'esprit d'association préside à toutes les conceptions et enfante des prodiges. Cette utile tendance n'a besoin que d'être régularisée pour offrir toutes les ga-

ranties désirables à la prospérité du commerce et de l'industrie, et pour devenir elle-même, à son tour, une garantie subsidiaire de l'ordre public, ainsi que j'aurai occasion de vous le démontrer dans le *Cours de Droit public interne*, qui fera, après celui-ci, l'objet de nos études.

Il est vrai que l'histoire de l'industrie des nations nous montre souvent les associations comme autant de monopoles créés ou soutenus par la loi, et écrasant de leur poids tous les efforts de l'industrie individuelle. Mais où trouver une seule institution utile qui n'ait été entachée par de graves abus? C'est précisément pour cela que je viens de vous faire observer que l'esprit d'association a besoin d'être régularisé. Il doit même l'être par la constitution de l'État dont il est un des élémens les plus essentiels, comme un des principes les plus influens.

FIN.

I. NOTES.

—

II. APPENDICE,

Tableaux systhématiques de la nomenclature de l'*Économie Politique*.

—

III. BIBLIOGRAPHIE.

1^5

NOTES.

I.

Pag. 1. *L'Économie politique, etc.*

On peut compter presque autant de définitions de cette science, qu'il y a d'auteurs qui s'en sont occupés. Il y en a même parmi ceux-ci qui ont donné plusieurs définitions. Mais les unes sont surchargées d'inutiles répétitions, les autres renferment des idées étrangères ou contraires aux principes de la science. Nous nous bornerons à citer, comme exemples, les définitions données par un des plus célèbres économistes, M. Macculloch, qui sont entachées de ces deux défauts.

« L'économie politique, » dit cet auteur dans la première édition de ses Principes, « est la science qui règle la production, la

distribution et la consommation des objets doués de quelque utilité, qui ont une valeur d'échange, et qui sont nécessaires, utiles ou agréables à l'homme. »

Dans sa deuxième édition il la définit : « La science des lois qui régissent la production, l'accumulation, la distribution et la consommation des objets ou des produits qui sont nécessaires, utiles ou agréables à l'homme et qui sont, en même temps, doués d'une valeur d'échange. »

Il y a dans ces deux définitions une injustifiable prolixité, car le mot *consommation*, signifiant dans le langage de la science *toute sorte d'emploi*, la distribution et l'accumulation s'y trouvent comprises.

L'expression : *quelque utilité*, rend superflues celles de *nécessaires*, *utiles*, *agréables*.

Mais la clause qui borne la science aux objets qui peuvent être échangés ; rend toutes ces définitions fausses, car les doctrines qui concernent les échanges, quoiqu'elles fassent une des parties les plus importantes de l'économie politique, ne les composent pas tout

entières; cette science s'occupe aussi de la production et de la consommation de beaucoup d'objets utiles à l'homme, indépendamment de la considération secondaire de leur échange contre d'autres objets.

Lorsqu'on réfléchit que l'auteur, après avoir donné ces définitions, ajoute que l'économie politique ne s'occupe pas de tout objet qui peut être utile et échangeable, mais seulement de ceux qui sont le produit du travail de l'homme, on est en droit de lui reprocher que, dans son sens, sa définition est incomplète; car rien dans les deux définitions que nous venons de transcrire n'annonce une pareille restriction.

Il a cependant bien fait de ne pas l'y exprimer, car ce ne serait qu'une erreur de plus.

Tout le monde sait que l'économie politique s'occupe de la production et de la consommation d'innombrables produits spontanés de la nature sans qu'il y intervienne le travail de l'homme. Aussi, l'auteur, pour soutenir son opinion, appelle *travail* l'action de lever

la main pour cueillir le fruit qui pend à un arbre, ou celle de se baisser pour prendre l'eau du ruisseau qui coule à nos pieds.

On a déja fait l'observation, que le nom *d'économie politique* est fort impropre, puisqu'il induit en erreur ceux qui n'en auront pas entendu la définition. Ainsi beaucoup d'écrivains étendent les limites de cette science bien au-delà de la simple considération des richesses. S'il fallait en faire une science à part, nous aurions préféré le nom de *chrématistique* qui lui a été donné par les Grecs. Au reste, nous pensons que réduite à ce qu'elle a de doctrines vraiment utiles, elle ne figurera bientôt que comme une partie de la *science administrative*.

II.

Pag. 5. *Sous peine de retomber, etc.*

Il faut remarquer ici qu'il n'est pas rare de voir confondre avec le *superflu*, ces grandes masses de valeurs qui constituent les *épargnes* de la nation. Ce caractère dis-

tinctif des nations éminemment civilisées.

On appelle *épargnes* tout ce qui, n'ayant pas été usé dans l'année et qui, pouvant être encore employé, va grossir la masse des richesses de l'année suivante.

Aux yeux du vulgaire, ces épargnes, accumulées d'année en année, forment un superflu d'autant plus choquant que la distribution ne pouvant se faire au gré des désirs de chacun, cette accumulation dans quelques mains, rend plus sensible la différence des fortunes.

Mais l'économiste y découvre la plus sûre garantie du bonheur et de l'indépendance des nations; car, plus la masse des capitaux de tout genre, ainsi épargnés, sera grande, et plus les progrès de l'agriculture, des arts et du commerce qu'ils sont destinés à alimenter seront considérables. Plus la masse des épargnes d'une nation sera grande, et plus il lui sera facile de tenir tête à ses ennemis.

Il ne faut donc pas se hâter de blâmer comme superflu tout ce qui n'a pas pu

être consommé. Du moment qu'il a pu être utilement employé, il le sera encore, et un moment peut venir où l'on regretterait de l'avoir proscrit comme inutile. On comprend bien qu'il n'est pas question ici de l'accumulation d'objets futiles, mais de ceux que, pouvant être utilement employés, on tient en réserve pour y avoir recours lorsqu'on en aura besoin; telles sont les provisions de bouche; les pièces d'habillement; de l'argent placé dans les fonds ou dans des caisses d'épargnes, etc. C'est dans ce sens que Voltaire a pu dire avec vérité dans son *Mondain* : *Le superflu, chose si nécessaire!*

III.

Pag. 9. *Ne dépend-elle pas, etc.*

Les anciens économistes disaient en pareil cas que la nation qui dépendait de l'autre pour la satisfaction de ses besoins, *faisait un commerce de perte* ou que *la balance du commerce* lui était contraire. Delà ils concluaient que, pour apprécier la marche pro-

gressive ou rétrograde d'une nation, il fallait examiner si la balance de son commerce avec les autres nations lui était favorable ou défavorable. Mais quel moyen employer pour constater de quel côté penche la balance? Ils avaient recours aux registres des douanes, s'imaginant que par la comparaison des importations et des exportations on connaîtrait, par approximation, de quel côté était le gain.

Tout était erreur dans cette doctrine. D'abord, les valeurs portées sur les registres des douanes ne sont pas les véritables valeurs pour lesquelles les négocians se débitent et se créditent réciproquement les marchandises; elles représentent encore moins le prix auquel ces marchandises ont été vendues.

Puis, toutes les marchandises importées ne sont pas payées par d'autres marchandises exportées vers le pays d'où les premières ont été envoyées, mais par des traites sur d'autres pays, ou par l'envoi d'argent, produit du gain fait par le commerce national. Or, ni cet argent, ni ces traites ne sont cotés nulle part. Ainsi la dette est

payée, et il n'y a pas de balance défavorable.

Enfin, il est évidemment absurde de supposer qu'une nation continue à faire crédit pendant un temps, tant soit peu considérable, à une autre nation qui ne lui envoie pas de retours. Cette seule considération aurait dû faire penser aux économistes dont nous parlons, que la *balance* se mettait en équilibre à leur insu et que, par conséquent, il ne fallait compter pour rien cette mesure trompeuse de la prospérité du commerce national. Aussi, l'a-t-on reléguée depuis longtemps dans le pays des chimères.

IV.

Page 32. *Mais si je ne me trompe, etc.*

Les propriétaires territoriaux, les chefs d'ateliers ou entrepreneurs et les capitalistes, quoiqu'ils ne forment que la plus petite partie de la société, sont cependant ceux qui font la loi à tout le reste dans le partage des

productions qui résultent de la coopération de tous.

Les économistes ont coutume de désigner par le nom de *prolétaires*, toutes les personnes qui, quelle que soit leur situation sociale, se trouvent comprises dans cette seconde classe.

Mais il ne sera pas inutile de faire remarquer ici que l'on peut encore sous-diviser les prolétaires en deux ordres, dont les uns, dépourvus de tout talent utile, vivent entièrement à la charge des classes opulentes; les autres, exerçant quelques branches d'industrie, et dont le travail est la première source de la richesse nationale.

En principes de justice, cette dernière classe de producteurs a droit, non-seulement à partager les produits de la commune industrie, en proportion de leur mise de fonds, mais encore à prendre part aux délibérations en vertu desquelles le partage de ces produits devra avoir lieu.

Au lieu de cela, chacun des individus compris dans les trois classes privilégiées,

dont nous venons de faire mention, s'est arrogé le droit de régler la part que les prolétaires industrieux, soit ouvriers, soit fermiers, arrivent à toucher dans les produits de l'exploitation commune.

Il y a dans cet arrangement entre les diverses classes de producteurs une inégalité de condition, qu'on ne peut excuser que par la difficulté de formuler des lois qui, sans porter atteinte aux droits de propriété, mettent les prolétaires à l'abri des vexations que, dans l'état actuel de la société, leur font éprouver les défenseurs du monopole.

Mais de ce qu'il est difficile de porter remède à ce mal, il ne faut pas conclure que cela est impossible; il est encore moins permis de soutenir, ainsi que le font quelques écrivains, que cette inégalité n'est pas un mal, en partant de la fausse supposition qu'elle est une condition inhérente à l'espèce humaine.

Certes, la nature n'a pas créé tous les hommes égaux, soit qu'on les considère quant à leurs facultés physiques ou intellectuelles,

soit que l'on compare les droits et les devoirs qui résultent de cette première inégalité. Aussi, n'est-ce pas de celle-là qu'il est question ici ; mais de celle qui est l'œuvre de l'iniquité de l'homme, celle qui consiste à ne pas apprécier chacun selon son mérite et à ne pas le récompenser selon ses œuvres.

Nous soutenons donc que tous les efforts du législateur doivent tendre à faire cesser une pareille injustice; et fût-on convaincu de l'impossibilité de l'extirper entièrement, on ne devrait pas moins s'appliquer à en diminuer les effets.

Nous invitons le lecteur à méditer les idées que nous avons émises à cet égard dans la seconde partie de nos *Principes de Droit public* et dans notre *Projet de code politique pour la nation Portugaise*, où nous avons essayé de résoudre cet important problème.

V.

Page 47. *Les conditions du capitaliste, etc.*

Il fut un temps où les économistes ensei-

gnèrent que la loi doit fixer le taux de l'intérêt, afin de mettre un frein aux excès révoltans de l'usure. Cette doctrine n'est plus de notre siècle. La justice ne connaît qu'un poids et une mesure. Il serait non-seulement injuste mais absurde, il serait même impossible de fixer un prix invariable pour chaque marchandise que le capitaliste aura à acheter, et pour chaque sorte de service qu'il aura à payer. Comment la loi pourrait-elle donc le forcer de louer son argent à un prix invariable, lorsqu'elle ne peut pas lui garantir, par une juste réciprocité, qu'il obtiendra aussi chaque denrée chaque sorte de service à un prix invariable ? Si l'on ne saurait empêcher sans injustice que chacun se fasse payer en proportion des risques et périls qu'il court en rendant service au tiers, et si on reconnaît que la fixation de ce taux doit être laissée à la convention des parties, comment a-t-on pu prétendre que celui qui court des risques en prêtant son argent, ne puisse pas régler, lui aussi, de gré à gré avec l'emprunteur les conditions du prêt.

L'argent est une marchandise sujette en commerce à toutes les conditions qui règlent les contrats de vente, d'emprunt ou de louage en général; ce que la science prescrit sur les tarifs qu'il importe quelquefois de fixer à de certaines denrées, pourra aussi leur être appliqué; mais rien de plus ni rien de moins. (Voir ce que nous établissons page 131 au sujet des tarifs en général.)

VI.

Pag. 48. *Si le pays était tout occupé, etc.*

Ricardo et, après lui, quelques autres économistes ont conclu de l'observation contenue dans ces deux paragraphes que la rente est la différence qui existe entre les produits de ces deux sortes de terrain.

C'est trop abuser des mots. Ils auraient dû se borner à dire qu'il y a entre la rente et la différence de la valeur des produits de ces deux sortes de terrain une certaine proportion. Mais de ce que deux quantités augmentent ou diminuent l'une en propor-

tion de l'autre, il ne faut pas les confondre.

C'est sur cet abus des mots que cet auteur, et, après lui, quelques autres économistes, ont bâti ce qu'il leur a plu d'appeler la théorie de la rente; inutile métaphysique qui n'a pas peu contribué à embrouiller et à discréditer la science; puisqu'on n'a pu déduire aucune conclusion utile de toutes ces discussions que l'on entend encore renouveler chaque jour.

VII.

Page 50. *Le troisième principe, etc.*

D'après ce principe, les impôts ne doivent pas être supportés uniquement par la génération actuelle, ils doivent être répartis entre elle et les générations suivantes au *prorata* de l'avantage que chacune est sensée retirer des valeurs créées par l'emploi des impôts. Ceux-ci ayant servi à construire des routes, des canaux, des maisons, à défricher des terrains, à faire des plantations, etc., qui ne tournent pas seulement au profit de la gé-

nération actuelle, mais aussi des suivantes, en nombre plus ou moins considérable, selon la durée des produits ; il est rationnel de ne pas faire peser toute la masse des contributions, destinées à faire face aux dépenses de l'année, sur la génération actuelle, mais de la répartir entre elle et les générations à venir.

Ainsi, la totalité des impôts doit être partagée en deux parties inégales, savoir : la moins considérable (par exemple un dixième) que la génération aura à payer comme contribution pour son compte, et l'autre qu'elle devra avancer pour le compte des générations futures, et, par conséquent, à titre d'emprunt, dont les intérêts devront lui être servis.

Mais comme cette opération, devant se répéter chaque année, produirait sur la place un capital de dette publique qui pourrait exercer une influence fâcheuse sur la valeur du moyen circulant, et, par suite, une vacillation nuisible dans le prix des denrées, on peut destiner une portion de la recette an-

nuelle pour éteindre peu à peu cette dette et obtenir par ce moyen qu'elle n'aille jamais au-delà de certaines limites. On a donné à cette dernière opération le nom *d'amortissement.*

Les économistes ont donné à ces emprunts faits à la génération actuelle pour le compte des générations futures, le nom *d'anticipation*, et ils s'accordent tous à les blâmer.

VIII.

Pag. 87. *Les ventes effectives n'ont lieu, etc.*

On a de la peine à concevoir comment un économiste aussi distingué que M. Macculloch a pu nier la grande influence que le crédit exerce sur la production des richesses. Et sur quelles données fonde-t-il une opinion si évidemment erronée? sur ce qu'on n'accorde du crédit, dit-il, que dans la persuasion que la personne à qui on l'accorde a des valeurs pour y faire honneur.

Nous ferons observer, d'abord, qu'alors même que cette assertion serait exacte, il ne

serait pas moins vrai que toutes les richesses créées, sans qu'il y ait échange effectif et immédiat de valeurs, seraient dues au crédit. Le médecin n'est pas moins la cause de la guérison du patient, parce que sans le secours des médicamens il n'aurait pas pu le guérir.

Puis, il n'est pas exacte de dire qu'on n'accorde le crédit que parce que l'on compte sur l'existence des valeurs. Qui ne sait pas que souvent on l'accorde à des personnes qui ne possèdent rien, mais dont la capacité nous fait espérer qu'elle créeront des valeurs qui, par supposition, n'existent encore nulle part ?

Celui qui fait des affaires pour des sommes beaucoup plus considérables que son effectif, ne travaille que sur crédit. Et ne sait-on pas que c'est là le cas de toutes les grandes maisons de commerce et de banque ?

IX.

Pag. 95. *Parlons d'abord des transactions.*

En exposant ici les raisons qui ont fait adop-

ter l'or et l'argent, comme moyen intermédiaire pour les transactions, nous n'entendons pas faire partager à nos lecteurs l'erreur trop commune parmi les économistes, qui accordent à ces deux métaux la prérogative d'être les seuls véritables représentans de toutes les valeurs réelles. Dans leur opinion, toutes les diverses sortes de papiers de crédit ne sont que des représentans de l'or et de l'argent.

D'abord le simple énoncé de la thèse suffit pour montrer combien cette distinction est futile. Car si la monnaie métallique n'est que le représentant des valeurs réelles, les papiers de crédit, en représentant la monnaie métallique, ne représentent réellement que ces mêmes valeurs.

Au fond, qu'est-ce que le mot *représenter* peut signifier ici, si ce n'est que le vendeur se contente de recevoir le représentant jusqu'à ce que l'objet dont il a besoin puisse lui être remis. Cet objet peut-il l'avoir en rendant la monnaie métallique reçue ? cette monnaie aura été un bon représentant ; le papier de

crédit ne l'aura pas été moins, si le vendeur peut obtenir, en le cédant, les objets dont il a besoin. Or, nous avons déjà fait observer (note VIII) que la plupart des transactions du commerce et de la vie commune, de même que les grandes dépenses de l'état se font par l'entremise de toutes sortes de moyens de crédit, sans l'intervention de la monnaie métallique.

Ces moyens de crédit n'ont donc pas eu occasion de représenter en aucune façon cette monnaie dont on a pu se passer; qui n'aurait pas suffit à l'immensité de transactions faites dans l'année, et à laquelle les personnes qui se sont fait mutuellement des commandes et des remises pour des sommes énormes, n'ont pas même pensé.

La monnaie métallique, il ne faut pas l'oublier, ne doit elle-même sa valeur, comme monnaie, qu'au crédit; c'est-à-dire que celui qui l'accepte en échange, sans égard à ce qu'elle vaut comme marchandise, ne l'accepte que parce qu'il *espère* que d'autres l'accepteront de même.

Il n'y a donc entre elle et les papiers de crédit d'autre différence que le plus ou le moins *d'espoir*, c'est-à-dire, le plus ou le moins de *crédit*.

Cet *espoir*, ce *crédit*, outre la confiance que peut inspirer le signataire, peut être élevé à l'égal de celui de l'or et de l'argent, par de sages dispositions des lois ; c'est ainsi qu'on est parvenu à donner aux lettres de change, aux notes des banques, aux billets mêmes du trésor et aux titres de dette publique un crédit, qui non-seulement les met au niveau de la monnaie métallique, mais qui les élève au-dessus du pair.

Ainsi, si nous comparons l'importance des affaires qui se font par l'entremise de l'or et de l'argent, avec celle des transactions qui, dans le commerce, dans les dépenses publiques et dans la vie privée, se font sur le simple crédit du papier ou même de la seule parole, nous conclurons d'abord qu'il n'y en a qu'une partie très-minime qui ait besoin de l'intervention de la monnaie métallique. Puis, nous serons en droit de nous demander

si on ne pourrait parvenir, par les mêmes moyens de sages dispositions légales et de la probité mercantile, à rendre la circulation intérieure et même la liquidation inter-nationale indépendante de l intervention des métaux, sauf quelques cas extraordinaires, qui ne peuvent être considérés que comme des exceptions de la *règle*.

Quant à la circulation intérieure nous la croyons non-seulement possible, mais facile, et nous pensons en avoir donné la démonstration dans notre *Projet de Code politique* où la partie concernant l'administration des finances est tout organisée d'après cette supposition et nous ne concevons rien qui puisse en empêcher la mise à exécution.

D'après ce système, les billets du trésor auraient pour hypothèque tous les immeubles portés sur le cadastre, ainsi que les valeurs d'or ou d'argent déposées dans les caves du trésor.

La masse des contributions serait répartie entre cette hypothèque collective, au

prorata des valeurs de chaque immeuble et de chaque dépôt.

Les billets du trésor ne seraient que des mandats au porteur sur les propriétaires des immeubles ou dépôts, chacun jusqu'au montant de sa quote; et par conséquent ils imposeraient à ces propriétaires le devoir de les accepter en payement dans leurs transactions, soit entre eux, soit avec des tiers.

En outre, tous les détenteurs de billets du trésor qui ne pourraient les placer à un intérêt plus élevé que trois pour cent par an, ou un pour cent pour six mois, pourraient les laisser au trésor ou les y déposer à ces taux d'intérêt.

Enfin, la loi ayant cessé de fixer le prix, tant de l'or que de l'argent, par les raisons ci-dessus exposées (page 20), les monnaies frappées au poids et au degré de fin légaux resteraient sujettes aux variations du commerce.

Le résultat de ces diverses dispositions serait que toute la circulation intérieure se ferait avec des billets du trésor ; parce que les

signataires étant tenus de les recevoir, toutes les personnes qui auraient à leur faire des payemens les recevraient de même; et, par suite, toutes celles qui auraient à faire des payemens à celles-ci, ce qui équivaut à un crédit général.

Puis, tandis que la valeur de la monnaie métallique serait sujette aux variations du commerce, celle des billets du trésor serait invariable, et, enfin, ces billets auraient un rapport assuré, ou parce qu'on les emploierait à des transactions portant un bénéfice supérieur à l'intérêt de trois pour cent ou parce que, déposés au trésor, ils porteraient des intérêts à ce taux ou à celui de un pour cent, si le dépôt ne se faisait que pour six mois.

Les propriétaires des immeubles ou des dépôts pourraient encore emprunter au trésor jusqu'à la moitié ou aux deux tiers de la valeur de leurs propriétés en billets tirés sur ces mêmes propriétés et rapportant trois pour cent à l'année.

Le montant de ces intérêts serait partagé

entre tous les propriétaires au *prorat*
leurs propriétés non engagées.

Cette dernière disposition de la loi
fermerait et le devoir et l'intérêt que les
priétaires et, par suite, tout le monde,
raient de recevoir en payement les bi
du trésor de préférence aux monnaies
ou d'argent.

La facilité de déposer au trésor les bi
qu'on ne saurait placer à un taux supér
à trois pour cent, ferait que le marché
serait jamais encombré de papier, et en
pêcherait la dépréciation.

Chacun étant le maître de le reprend
sauf à perdre les intérêts du sémestre cour
on ne manquerait jamais de moyen ci
lant.

L'or et l'argent seraient donc destine
solder les comptes à l'extérieur, en attend
que le crédit du papier de chaque nation
rive au point de rendre encore ce servi
ainsi que cela se vérifie déjà avec les n
de la banque d'Angleterre sur différ
points du continent.

Le système que nous indiquons ici n'est qu'une application, conçue sur une plus grande échelle, des principes sur lesquels sont fondées les banques hypothécaires de Silésie et de la Pologne, dont il sera parlé ci-après. (*Voyez page* 107).

X.

Pag. 87. *Le premier élément, etc.*

Il ne faut pas conclure de là, ainsi que quelques économistes l'ont fait, que le gouvernement a le droit de s'opposer à l'émigration et même à l'absence des citoyens, pendant un temps considérable.

La pleine liberté d'émigrer en emportant toute sa propriété, n'est pas seulement un droit inhérent à la nature de l'homme et qui, par conséquent, ne saurait lui être enlevé, mais c'est encore une des plus sûres garanties de la prospérité publique.

La seule idée d'appartenir à un pays qui ne prétend vous retenir par d'autres liens que ceux de votre propre intérêt et votre attachement, suffit pour vous y attacher.

Il n'y a entre le pays et les citoyens d'autre engagement que le consentement tacite, par lequel ceux-ci, arrivés à leur majorité, sont censés avoir déclaré leur intention d'y rester. Mais sur quoi ce consentement est-il fondé ? sur la conviction de notre propre intérêt.

Dès qu'une autre conviction est venue remplacer la première, on est libre de résilier le contrat. Certes, la société peut réclamer l'indemnité de dommages et intérêts, s'il y en a. Il peut en effet y avoir des cas où cette réclamation soit fondée; mais, en règle générale, elle ne l'est pas; car personne ne voulant pour soi-même une telle condition de servitude, personne n'a le droit de l'imposer à autrui.

Enfin, il ne faut pas oublier que le citoyen, en allant s'établir ailleurs, va créer entre sa patrie et le pays où il séjournera des rapports de commerce, des analogies de mœurs et de coutumes, dont les utiles résultats sont incalculables.

XI.

Pag. 10. *D'après cette économie. etc.*

En combattant ce paradoxe du célèbre Malthus, nous sommes loin de vouloir méconnaître les grands services que cet écrivain a rendus à la science sur plusieurs autres points. Nous recommandons même aux jeunes élèves la lecture des ouvrages de ce savant économiste. Ce qui nous a fait faire à son égard une sorte d'exception, car nous avons soigneusement évité la polémique, c'est que des écrivains illustres s'efforcent encore aujourd'hui de soutenir le paradoxe, en s'écartant de la véritable question, ou plutôt, parce qu'ils ne l'ont pas envisagée sous son véritable point de vue. La question est celle-ci :

Est-ce la faute de la nature, ou est-ce celle des hommes, si ceux-ci se trouvent quelquefois trop à l'étroit et s'ils manquent de moyens d'existence ?

Chez tous les différens peuples de la terre, une grande partie de leur territoire est en friche. Est-ce la faute de la nature ?

Toutes les nations seraient intéressées à créer au loin des colonies où elles déversassent le trop plein de population, quelque soit le motif qui l'ait produit; ce serait autant de débouchés avantageux à leurs productions, à raison de la conformité de la langue, des lois, des usages et des habitudes. Partout on a rendu l'émigration difficile. Est-ce la faute de la nature?

Toutes les nations devraient tâcher d'attirer chez elles les étrangers qui apporteraient avec la diversité des mœurs, des opinions, de la littérature, des goûts, des usages, des genres et des méthodes d'industrie, autant de nouveaux élémens de richesse. Loin de là, partout l'étranger est regardé d'un œil jaloux, et les champs qu'il pourrait cultiver restent incultes, les branches d'industrie qui pourraient, par son entremise, enrichir le pays des productions étrangères sont taries. Est-ce encore la faute de la nature?

Non, la reproduction de l'espèce humaine suivît-elle une progression beaucoup plus

forte que l'actuelle, la fertilité de la terre aidée de la culture, la chasse et la pêche, fourniraient abondamment à son entretien, si les lois à l'intérieur et les rapports inter-nationaux à l'extérieur ne mettaient des obstacles à la libre circulation des hommes et des produits.

Qu'il me soit encore permis de faire observer que Malthus et les économistes de son école tombent dans une singulière contradiction lorsque, après avoir allégué comme preuve de leur paradoxe que la reproduction de l'espèce suit une progression géométrique, tandis que les moyens de subsistance ne suivent qu'une progression arithmétique, reconnaissent que leur prétendue progression géométrique de la reproduction ne se vérifie jamais, à cause des obstacles nombreux qui s'y opposent et que ces économistes partagent en positifs et négatifs. Puis, la progression arithmétique des produits prend de leur propre aveu le caractère d'une progression ascendante et sans limite, du moment où l'industrie de l'homme centuple les forces de la nature en les faisant tourner à son avantage

XII.

Pag. 114. *Une conclusion, etc.*

Nous ferons remarquer que la liberté d
commerce entre les nations ne se borne p
à admettre les denrées que les nations étra
gères voudront importer chez nous pour notr
usage, mais aussi à ne mettre aucun emp
chement à ce qu'elles passent à travers notr
pays, au long de nos routes, de nos rivière
ou de nos canaux, ou à ce qu'elles vienne
s'établir chez nous; y mettre le moindre ob
tacle, ne serait pas seulement une hostili
gratuite que nous ferions aux nations int
ressées à ce transit, mais ce serait agir d'un
manière insensée contre nos propres intérêt
car nous nous priverions des bénéfices qu
nos concitoyens auraient retirés des consom
mations faites par les étrangers attirés che
nous par ce motif, de l'avantage de recevo
en première main les denrées apportées dan
notre pays et dont nous pourrons avoir be
soin, et enfin d'une foule d'objets de com
paraison propres à exciter l'émulation et l'in
dustrie de nos concitoyens.

Le seul argument spécieux qu'on a coutume d'alléguer contre le libre transit, c'est la crainte d'ouvrir la porte à la contrebande. Mais cet argument, qui n'est que spécieux là où il y a des importations qui sont défendues, ne saurait être employé dès que nous supposons admis le principe de la liberté absolue du commerce.

XIII.

Pag. 121.

On doit compter parmi les faux encouragemens de l'industrie, les primes, les priviléges et les monopoles qu'on accorde dans presque tous les pays à quelques exploitations. Ils produisent les mêmes effets que les soi-disant droits protecteurs. D'un côté, ils écartent de la concurrence des denrées, qui, si elles étaient admises, auraient fait baisser les prix au profit des consommateurs, c'est-à-dire de la grande masse de la nation; puis, ils engagent les entrepreneurs à donner à leurs capitaux une direction désavantageuse, qu'ils n'auraient pas prise si on les avait abandonnés à leur cours naturel.

Pag. 137.

Dès le commencement de la révolutio
française, on a senti dans ce pays la néce
sité d'abolir les corporations et maîtrises q
enchaînaient et paralysaient l'industri
mais on n'a pas songé aux moyens de préve
nir deux graves inconvéniens qui devaier
en résulter, et même aujourd'hui on les su
bit sans trop se soucier d'y apporter remède
L'un de ces inconvéniens est l'accroissemer
illimité d'individus qui encombrent les di
verses professions, sans calculer les chance
de réussite dépendantes, tant de leur apti
tude, que du nombre de ceux qui les ont déj
devancés. Le second, c'est qu'aucune auto
rité ne pouvant s'interposer entre le maîtr
et les apprentis pour décider leurs différend
en connaissance de cause, le premier exerc
sur l'autre des actes de despotisme et d'es
croquerie, non moins contraires aux intérêt
de la morale qu'à ceux de leurs professions

XIV.

Pag. 12. *Une autre observation, etc.*
Quelque grands que soient les avantage

que le commerce étranger apporte au pays, il ne faut pas oublier qu'il est sujet à beaucoup de chances dont il n'est donné à personne de prévoir la nature et la portée. Il faut donc que les capitaux et les personnes engagés dans ce commerce, en cas de suspension, ou de tout autre contre-temps, puissent être soutenus par ceux qui s'alimentent du commerce intérieur; ce qui sera impossible si la masse des capitaux engagés dans ce commerce, et par conséquent les bénéfices qui en résultent, ne surpassent pas considérablement celle employée dans le commerce à l'étranger.

XV.

Pag. 129.

De même que le commerce de détail est une conséquence des progrès de la civilisation, de même les foires où le peuple et les détailleurs vont s'approvisionner, sont un indice de l'état arriéré du commerce qui n'offre point assez d'intérêt à des marchands en gros pour se répandre dans l'étendue du pays et se mettre à la portée des habitans.

APPENDICE.

TABLEAUX SYSTÉMATIQUES.

AVERTISSEMENT.

Les motifs qui nous ont déterminé à ajouter, sous la forme d'appendice à notre *Cour[s] de Philosophie élémentaire*, les tableaux de l[a] nomenclature de cette science, nous ont en[-]gagé à en ajouter aussi de semblables à l[a] fin de ce *Cours d'Économie politique*. Ces mo[-]tifs, qu'il est inutile de répéter ici, nous ob[-]tiendront, nous l'espérons, l'indulgence du public, d'autant plus que nous sommes le[s] premiers à reconnaître et à avouer les im[-]perfections de ce travail. En le publian[t] nous n'avons d'autres vues que d'offrir au[x] personnes qui s'occupent de cette sorte de recherches une simple esquisse d'une entre-

prise beaucoup au-dessus des forces d'un seul homme. La nomenclature des sciences morales et politiques se compose de l'ensemble des langues de toutes les nations; chacune a des expressions appropriées à des nuances pour lesquelles l'expression en manque absolument dans les autres langues, et quelle intelligence pourrait embrasser tous ces divers langages?

La méthode dont les tableaux que nous publions avec ce *Cours* présentent une idée pratique, pourra, ce nous semble, mettre de l'accord entre les travaux que les savans des différentes nations voudraient entreprendre, pour bien préciser les rapports qui existent entre les langues des diverses nations civilisées, anciennes et modernes. Puisse notre attente ne pas être trompée!

1 Richesses. . . . . .

- 2 Opulence. . . . .
- 3 Abondance.
- 4 Aisance. . . . .

—

- 5 Médiocrité. . . . .
- 6 Gêne. . . . .
- 7 Pauvreté. . . . .

—

- 8 Dénuement.
- 9 Misère.

—

- 10 Matérielles. . . , ...
- 11 Immatérielles. . . . . . .

—

- 12 Production. v.
- 13 Consommation. v.
- 14 Valeur. v.
- 15 Propriété. v.

- 16 Prospérité.
- 17 Vraie civilisation.

- 18 État arrieré.
- 19 Décadence.
- 20 Fausse civilisation.

- 21 Denrées.
- 22 Monnaie. . . . .
  - 29 d'Or. . . . . .
  - 30 d'Argent. . . . .
  - 31 de Billon. . . . .
  - 32 Papier monnaie. . .
    - 41 Numéraire.
    - 42 Fin.
    - 43 Coin.
    - 44 Tolérance.
    - 45 Cours de change.
    - 46 Agio.
    - 47 Falsification.
    - 48 Fausse-monnaie.
- 23 Forces animées. . .
  - 33 Hommes : Population.
  - 34 Animaux de service.
- 24 Forces inanimées. .
  - 35 Agens atmosphériques.
  - 36 Eaux.
  - 37 Outils.
  - 38 Machines.

- 25 Talens. . . . .
  - 39 Utiles.
  - 40 Agréables.
- 26 Qualités.
- 27 Vertus.
- 28 Crédit.

12 Productions.	49 Produits. . . . .
	50 Producteurs. . . . . .

- 51 Produits spontanés de la nature.
  - 63 Terrains.
  - 64 Eaux.
  - —
  - 65 Animaux.
  - 66 Végétaux.
    - 81 Reproduction.
  - 67 Minéraux.
  - 68 Atmosphériques.
- 52 Produits du travail de l'homme.
- 53 Produits mixtes.
  - 69 Matériels.
  - 70 Immatériels.
- —
- 54 Fruits.
- 55 Récolte.
- —
- 56 Produit brut.
- 57 Produit net.
- 58 Propriétaires.
  - 71 Fonciers : De biens immeubles.
  - 72 De biens meubles.
- 59 Fermiers.
- 60 Entrepreneurs.
- 61 Commerçans.
  - 73 Négocians.
  - 74 Marchands.
  - 75 Capitalistes.
  - 76 Banquiers.
  - 77 Banques.
    - 82 De dépôt.
    - 83 De circulation.
    - 84 De transfert.
    - 85 De prêts.
    - 86 D'escompte.
- 62 Garans.
  - 78 Associations.
    - 87 Société en nom collectif.
    - 88 — anonyme.
    - 89 — par actions.
    - 90 — en commandite.
    - 91 — à la grosse aventure.
  - 79 Assureurs.
  - 80 Gouvernement.

18 Consommation. . . . . . .
- 92 Médiate. . . . .
- 93 Immédiate. . . . .
- 94 Productive.
- 95 Improductive.
- 96 Nuisible.
- 97 Besoins. . . . .
- 98 Consommateurs. . . . . . .

- 99 Agriculture. . . .
- 100 Industrie. . . .
- 101 Commerce. . . .
  - 115 Liberté. . . .
  - 116 Protection. . .
  - 117 Encouragemens .
    - 142 Corporations.
    - 143 Maitrises.
    - 144 Colléges.
    - 145 Exemptions.
    - 146 Priviléges.
    - 147 Monopoles.
    - 148 Primes.
    - 149 Probibitions.
    - 150 Droits prohibitifs.
    - 151 Contrebande.
    - 152 Contrebandiers.
- 102 Commerce. . . .
  - 118 Intérieur.
  - 119 Extérieur.
  - 120 En gros.
  - 121 En détail.
  - 122 Foires.
  - 123 Marchés.
- 103 Accumulation.
- 104 Epargnes.

- 105 Pour la conservation. . . . .
  - 124 Nourriture.
  - 125 Habillement.
  - 126 Logement.
  - 127 Défense.
- 106 Pour le perfectionnement. . . .
  - 128 Éducation physique.
  - 129 Éducation morale.
  - 130 Instruction.

- 107 De première nécessité. . . .
  - 131 De conservation.
  - 132 De perfectionnement.
- 108 De commodité. .
  - 133 Satisfaction.
  - 134 Physique.
  - 135 Morale.
- 109 D'agrément. . .
  - 136 Physique.
  - 137 Intellectuel.
  - 138 Moral.
- 110 De luxe. . . .
  - 139 Plaisirs.
  - 140 Magnificence.
  - 141 Superflu.

- 111 Productifs.
- 112 Improductifs.
- 113 Oisifs.
- 114 Nuisibles.

14 Valeur. . . . .
- 153 Intrinsèque. . . . .
- 154 Extrinsèque . . . .
- 155 Prix. . . . .

156 Réelle.
157 Utilité.

158 Conventionnelle.
159 Nominale.
160 D'affection.
161 Imaginaire.

162 Coûtant. .		
163 D'échange		
164 Courant. . . .	165 Concurrence. . .	167 Demande.
	166 Marché.	168 Offre.

188

	170 Immobilière. . .	nés de la
		179 Produits de l'homn
	171 Capital. . . .	180 Fixe.
		181 Circulant.
		182 Productif.
		183 Improduct
		184 Nuisible.
		185 Avances.
		186 Matériel.
		187 Immatérie
	172 Revenu privé. .	188 Rente fon
		189 Bénéfice.
		190 Intérêts.
		191 Salaire. .
15 Propriété. . . .		192 Rétributio
	173 Revenu public.	193 Contributio
		194 Droits. .
		195 Impôts. .
	174 Occupation.	
	175 Invention.	
	176 Travail. . . .	196 Manuel.
		197 Intellectuel
		198 D'imaginat
		199 Mixte.
		200 Division du
	177 Cession. . . .	201 Temporai

203 Monnaie.
204 Marchandise.
205 Matières premières.
206 Ateliers.
207 Outils.
208 Machines.
209 Forces physiques. . . . . 247 De l'homme. 248 Des animaux. 249 Des agens inanimés.
210 Talens.
211 Crédit.

212 Profit.
213 Rapport.
214 Gain.
215 Lucre.

216 Paye.
217 Gages.
218 Emolument.
219 Solde.
220 Appointemens.
221 Honoraire.
222 Récompense.
223 Rémunération.
224 Directes.
225 Indirectes.
226 Sur les personnes : Capitation.
227 Sur les contrats.
228 Sur la navigation intérieure ou extérieure.
229 Sur les ponts et les routes : Péage.
230 Sur les actes civils volontaires ou obligés.
231 Sur l'exercice des diverses branches d'industrie.
232 Sur l'importation et l'exportation.
233 Sur la circulation à l'intérieur : Octroi.
234 Sur les maisons et autres bâtimens.
235 Sur les terres, usines et salines.
236 Sur les objets de première nécessité.
237 Sur les objets de luxe.
238 Sur les revenus.
239 Sur les capitaux.

240 Cession pour simple *usage*.
241 Cession pour *usufruit*.
242 Prêt. . . . . 250 Prêt simple. 251 Louage ; Loyer. 252 Fermage. 253 Bail.

254 Entre vifs.

12 Productions. . . . .

49 Produits. . . . .

50 Producteurs. . . .

- 51 Produits spontanés de la nature. . .
  - 63 Terrains.
  - 64 Eaux.
  - —
  - 65 Animaux. . . .
  - 66 Végétaux. . . .
    - 81 Reproduction.
  - 67 Minéraux.
  - 68 Atmosphériques.
- 52 Produits du travail de l'homme. . .
- 53 Produits mixtes . .
  - 69 Matériels.
  - 70 Immatériels.
- —
- 54 Fruits.
- 55 Récolte.
- —
- 56 Produit brut.
- 57 Produit net.
- 58 Propriétaires. . .
  - 71 Fonciers : De biens immeubles.
  - 72 De biens meubles.
- 59 Fermiers.
- 60 Entrepreneurs.
- 61 Commerçans. . .
  - 73 Négocians.
  - 74 Marchands.
  - 75 Capitalistes.
  - 76 Banquiers.
  - 77 Banques. . . .
    - 82 De dépôt.
    - 83 De circulation.
    - 84 De transfert.
    - 85 De prêts.
    - 86 D'escompte.
- 62 Garans. . . . .
  - 78 Associations. . .
    - 87 Société en nom collectif.
    - 88 — anonyme.
    - 89 — par actions.
    - 90 — en commandite.
    - 91 — à la grosse aventure.
  - 79 Assureurs.
  - 80 Gouvernement.

13 Consommation. . . . . .
- 92 Médiate. . . . .
- 93 Immédiate. . . . .
- 94 Productive.
- 95 Improductive.
- 96 Nuisible.
- 97 Besoins. . . . .
- 98 Consommateurs. . . . . . .

- 99 Agriculture. . . .
- 100 Industrie. . . .
- 101 Commerce. . . .
  - 115 Liberté. . . .
    - 142 Corporations.
    - 143 Maitrises.
    - 144 Colléges.
    - —
    - 145 Exemptions.
    - 146 Priviléges.
    - 147 Monopoles.
    - 148 Primes.
    - —
    - 149 Prohibitions.
    - 150 Droits prohibitifs.
    - —
    - 151 Contrebande.
    - 152 Contrebandiers.
  - 116 Protection. . .
  - 117 Encouragemens .
- 102 Commerce. . . .
  - 118 Intérieur.
  - 119 Extérieur.
  - —
  - 120 En gros.
  - 121 En détail.
  - —
  - 122 Foires.
  - 123 Marchés.
- 103 Accumulation.
- 104 Epargnes.

- 105 Pour la conservation. . . . .
  - 124 Nourriture.
  - 125 Habillement.
  - 126 Logement.
  - 127 Défense.
- 106 Pour le perfectionnement. . . .
  - 128 Éducation physique.
  - 129 Education morale.
  - 130 Instruction.

- 107 De première nécessité. . . .
  - 131 De conservation.
  - 132 De perfectionnement.
- 108 De commodité. .
  - 133 Satisfaction.
  - 134 Physique.
  - 135 Morale.
- 109 D'agrément. . .
  - 136 Physique.
  - 137 Intellectuel.
  - 138 Moral.
- 110 De luxe. . . .
  - 139 Plaisirs.
  - 140 Magnificence.
  - 141 Superflu.

- 111 Productifs.
- 112 Improductifs.
- 113 Oisifs.
- 114 Nuisibles.

14 Valeur.	153 Intrinsèque.	
	154 Extrinsèque	
	155 Prix.	

- 156 Réelle.
- 157 Utilité.

- 158 Conventionnelle.
- 159 Nominale.
- 160 D'affection.
- 161 Imaginaire.

- 162 Coûtant.
- 163 D'échange
- 164 Courant.
  - 165 Concurrence.
    - 167 Demande.
  - 166 Marché.
    - 168 Offre.

129

203 Monnaie.
204 Marchandise.
205 Matières premières.
206 Ateliers.
207 Outils.
208 Machines.
209 Forces physiques. . . . . 247 De l'homme. 248 Des animaux. 249 Des agens inanimés.
210 Talens.
211 Crédit.

212 Profit.
213 Rapport.
214 Gain.
215 Lucre.

216 Paye.
217 Gages.
218 Emolument.
219 Solde.
220 Appointemens.
221 Honoraire.
222 Récompense.
223 Rénumération.
224 Directes.
225 Indirectes.
226 Sur les personnes : Capitation.
227 Sur les contrats.
228 Sur la navigation intérieure ou extérieure.
229 Sur les ponts et les routes : Péage.
230 Sur les actes civils volontaires ou obligés.
231 Sur l'exercice des diverses branches d'industrie.
232 Sur l'importation et l'exportation.
233 Sur la circulation à l'intérieur : Octroi.
234 Sur les maisons et autres bâtimens.
235 Sur les terres, usines et salines.
236 Sur les objets de première nécessité.
237 Sur les objets de luxe.
238 Sur les revenus.
239 Sur les capitaux.

240 Cession pour simple *usage*.
241 Cession pour *usufruit*.
242 Prêt. . . . . 250 Prêt simple. 251 Louage ; Loyer. 252 Fermage. 253 Bail. 254 Entre vifs.

çu dans les agens du gouvernement quelque chose d'analogue à un producteur, mais nous n'en connaissons aucun qui l'ait franchement qualifié comme tel en lui assignant la place qui lui appartient parmi les producteurs.

La vérité est qu'on ne saurait le faire entrer dans aucune des classes dénommées; mais ce n'était pas une raison pour l'exclure. Ce qu'il fallait, c'est d'examiner ler ôle qu'il exerce dans la production. Or, ce rôle est évidemment celui de garantir et assurer à toutes les autres classes de producteurs la paisible jouissance de leurs droits et les moyens propres à leur faciliter l'exercice de leurs diverses professions.

Cette qualité de garant de la production est encore un point de vue très-important, sous lequel il convient d'envisager les sociétés de commerce.

Certes, le premier motif que détermine la formation de ces sociétés a été le désir que leurs fondateurs ont eu de réunir sous une seule direction, et pour ne former qu'une

lui donnons ici de garans; d'autant mieux que c'est en cette seule qualité qu'elles contribuent à la prospérité de l'industrie et du commerce.

II.

75. *Capitalistes.*

Les écrivains font des capitalistes une classe à part de celle des commerçans, et nous nous sommes conformés à cet usage dans notre Cours, où cela était peu important. Mais dans ces tableaux où la rigueur de la classification est une condition principale, nous les avons remis à leur place, car les capitalistes contribuent pour la production, non pas en donnant aux objets de leur compétence une qualité ou une forme utile qu'ils n'avaient pas; ils ne font que les présenter aux preneurs en temps et lieux, selon les besoins de ceux-ci. Or, c'est là la définition de commerçant.

Au reste, nous rappellerons ici, que par capitaliste on entend, non-seulement celui

qui fait l'avance de l'argent, mais de tout
sortes de valeurs à l'achat desquelles l'arge
emprunté aurait dû servir.

III.

80. *Gouvernemens.*

Il y a des erreurs tellement palpables qu'
n'aurait pas besoin de les réfuter, si l'aut
rité de ceux qui les ont avancées ne mett
la grande partie des lecteurs en danger
les partager. C'est pourquoi nous relevero
celle qui a été commise par un écrivain c
lèbre, lorsqu'il a affirmé que les agens
gouvernement ne sauraient être compt
parmi les producteurs : et un tel parado
il l'a fondé sur ce que, si une nation n'ét
composée que d'agens du gouvernement,
n'y aurait pas de production. On a de
peine à concevoir comment un esprit au
élevé n'a pas réfléchi qu'on pouvait en d
autant de chaque classe de producteurs,
aucune ne pourrait subsister, ni par cons
quent produire, si la société, par suppo

tion, ne se composait que de cette sorte de producteurs.

IV.

87. *Société en nom collectif.*

88. *Société anonyme.*

89. *Société par actions.*

Nous transcrivons ici les divers titres qui distinguent, dans l'état actuel de la législation européenne, les principales sortes de sociétés de commerce, afin que notre tableau soit aussi complet que possible, quant à la nomenclature de la science. Nous croyons cependant devoir avertir nos lecteurs que nous n'admettons pas en princ pe les restrictions de la responsabilité sanctionnées par les lois au détriment des créanciers de ces diverses sortes de sociétés.

En principe de droit constitutionnel, les engagemens de l'individu moral, appelé société, produisent à sa charge les mêmes effets que ceux de l'individu physique : toute la masse des biens appartenant aux mem-

bres de la première, doivent répondre des engagemens pris au nom de la société par ses gérans, quel que soit le nom qu'il lui ait plu de prendre, ou la distinction que, dans ses réglemens, elle se soit avisée de faire entre ses membres à cet égard. Le public, dans l'impossibilité de connaître le véritable état des affaires de la société, ne mesure sa confiance que d'après le crédit qu'inspirent les noms des membres dont elle se compose; et ce crédit embrasse la totalité de leurs moyens de solvabilité. Il n'y a que ce seul moyen d'entrer en transaction avec ces sociétés, et, par conséquent, c'est une condition hautement consentie par elle. Chacun de ses membres doit s'en tenir pour averti, afin de surveiller la conduite des gérans, car la qualité d'associé implique le droit et le devoir du contrôle; s'il a négligé d'exercer ce droit, d'accomplir ce devoir, il faut qu'il supporte les conséquences de son incurie.

Les seules sociétés où les obligations de chaque membre doivent se borner à verser le montant de sa mise, sont celles en com-

mandite ou à la grosse aventure; mais elles ne sont pas, à vrai dire, des sociétés, ainsi que nous le montrerons ci-après.

V.

90. *Société en commandite.*

91. *Société à la grosse aventure.*

Nous venons de faire observer que ce n'est qu'improprement qu'on range les soi-disant sociétés en commandite parmi les sociétés de commerce. Les jurisconsultes auraient évité cette méprise s'ils étaient restés fidèles à la qualification qu'ils donnent eux-mêmes aux membres commanditaires, lorsqu'ils ne les reconnaissent que comme *bailleurs de fonds.*

Ils auraient dû réfléchir que la soi-disant société en commandite est une espèce de prêt à la grosse aventure; car, dans tous ces deux contrats, le prêteur risque son capital en le livrant, sans contrôle, à la discrétion de l'emprunteur, il n'est donc pas associé mais simple prêteur. Dans l'un, comme dans

l'autre contrat de prêt, le bailleur de fonds subit le risque de les perdre, et la seule différence consiste en ce que, dans le prêt à la grosse, le prêteur est censé recevoir en tout cas la prime convenue; tandis que le commanditaire ne reçoit que la quote des gains.

VI.

112. *Consommateurs improductifs.*

113. *Consommateurs oisifs.*

Beaucoup de personnes, sans être oisives, ne produisent pas de quoi couvrir leur consommation; ils n'en sont pas moins des consommateurs improductifs, quoiqu'on ne puisse dire qu'ils sont oisifs.

On comprend qu'il doit y en avoir à plusieurs degrés; car moins on paye par son travail ses consommations, et plus on est improductif. Ainsi l'armée qui, en temps de paix, ne ferait que s'exercer pour le cas de guerre, n'est pas absolument improductive, car, par le seul fait de son existence, elle

force l'étranger à respecter nos droits ; mais en tant que, par ce seul service, elle ne rend pas à la société tout ce qu'elle lui coûte, et ce que, sans être moins disciplinée, elle pourrait lui rendre, si on l'employait autrement, elle devrait être comptée parmi les consommateurs improductifs à un certain degré. On peut en dire autant, et avec plus de raison, de plusieurs autres états.

VII.

141. *Superflu.*

Le mot superflu ne comprend pas seulement ce qu'on n'est nullement dans l'intention d'employer aux différens besoins de la vie, même à celui du luxe. On appelle encore *superflu* ce que, ne pouvant ou ne voulant pas employer actuellement, nous nous réservons pour un autre moment. Il est sous entendu que ce sont des objets de luxe, car si c'en étaient de propres à satisfaire des besoins de première nécessité, de commodité

ou même d'agrément, on les appellerait des *épargnes*.

VIII.

141. *Colléges.*

Les corporations et maîtrises que, dès le commencement de la révolution, on a abolies en France, et puis dans d'autres pays, étaient sans doute des entraves à l'industrie; mais elles rendaient des services importans aux classes industrielles.

Elles étaient même des auxiliaires utiles du gouvernement dans ses rapports avec les diverses branches d'industrie.

Il aurait donc fallu les remplacer par des institutions qui, sans gêner la liberté des industriels, rendissent à la société les mêmes ou de plus grands avantages, s'il était possible.

C'est ce grand besoin de la société que nous avons essayé de satisfaire, moyennant la création de ce que nous avons nommé des colléges industriels, et dont on peut voir l'or-

ganisation dans nos *Principes de Droit public.* (1)

IX.

169. *Propriété mobilière.*

179. *Produits du travail de l'homme.*

Notre but, en signalant la distinction entre ces deux sortes de propriétés, l'une vis-à-vis de l'autre, et de toutes les deux vis à-vis de celle des produits spontanés, n'est pas d'approuver les priviléges que, dans l'état actuel de nos législations on accorde aux unes aux dépens des autres, moins encore de propager l'erreur, déjà trop générale, qui ne considère comme de vrais propriétaires que les propriétaires fonciers ou territoriaux; car nous croyons avoir démontré, au contraire, que ceux-ci ne sont nommés tels que d'une

(1) Dans ces Principes dont le *Précis* fait partie de notre Cours d'études, ainsi que celui que nous publions ici sur l'économie politique, nous avons dû nous borner à donner une simple esquisse de l'institution des colléges, en renvoyant les personnes qui voudraient en avoir une idée plus complète à notre *Projet de Code politique* auquel les *Principes du Droit public* servent de commentaire.

manière très-impropre, n'ayant pas le dr
d'user de leur propriété à leur gré, sans ê
tenus d'en répondre à autrui : c'est ce q
les jurisconsultes, dans leur langage incorre
appellent *jus utendi et abutendi*. Ce droit i
mité de propriété ne se vérifie qu'à l'éga
des produits de notre propre travail, ou
travail du tiers qui nous en aura fait lib
ment la cession.

Les faveurs et priviléges que les jurisc
sultes attribuent, et que les législateurs,
duits par eux en erreur, accordent à c
tains objets meubles ou immeubles, sur c
tains autres, dont la propriété est tout a
incontestable, sont fondés sur des subtili
et des équivoques.

X.

228. *Impôts sur les revenus.*
229. *Impôts sur les capitaux.*

Les économistes ont coutume de blâ
les impôts qui frappent les capitaux, *p*
que, disent-ils, *c'est attaquer la source des*
chesses.

Cette raison est futile; car le revenu de l'année échue devient capital relativement à l'année suivante, et, dès-lors le même argument pourrait être employé contre l'impôt sur le revenu.

Le principe indiqué par les économistes a été mal énoncé; ce qu'ils auraient dû dire : c'est qu'on doit proportionner les impôts aux revenus, et non aux capitaux; et la raison en est que, quelque difficile qu'il soit de connaître le revenu de chaque citoyen, il l'est beaucoup plus d'évaluer son capital. Puis, le capital est souvent involontairement improductif, et, dès-lors, il y aurait injustice à le frapper de l'impôt, comme celui qui produit un revenu; le gouvernement n'ayant aucun moyen de vérifier lequel des capitaux imposés a été productif et lequel ne l'a pas été.

XI.

25. *Billets à ordre.*

Nous prenons ici l'expression *billets à ordre* dans un sens plus général qu'on ne le fait ordinairement.

Les jurisconsultes de l'absolutisme, sous prétexte de favoriser le commerce, mais en réalité pour le tenir sous la tutelle des gens du pouvoir, ont accordé aux traites de commerce, appelées lettres de change, des droits qu'ils ont refusés à tout autre titre constatant une obligation de dettes; et, pour qu'on ne pût les confondre avec aucun autre de ces titres, la loi a prescrit certaines formalités dont la traite devra être revêtue pour jouir des avantages de lettre de change. Ainsi, quoiqu'un billet à ordre ait été donné et accepté en payement dans l'intention bien avérée de produire le même effet d'une lettre de change, nos législateurs, tout en disant qu'il faut respecter la loi du contrat, mettent au néant la libre convention des parties.

Le droit constitutionnel, fidèle au principe, *que là où il y a une même raison, il faut admettre une même disposition*, accorde les mêmes droits à tout billet à ordre; car, tous sont destinés par ceux qui les ont émis, et par ceux qui les font circuler, à jouer, dans des affaires des citoyens entre eux, le rôle

d'argent comptant; et, par conséquent, tous les motifs qui ont servi de base à la législation concernant les lettres de change, sont applicables à tout billet à ordre : les caractères extérieurs dont on a revêtu les premières pour les distinguer des seconds, ne sauraient donc être admis en jurisprudence constitutionnelle. Les lettres de change deviennent par conséquent, en droit comme en fait, des espèces de billets à ordre, ne jouissant d'aucun privilége spécial, et ne servant qu'à indiquer que l'affaire se passe entre deux pays dont le système monétaire différent donne lieu à des variations dans le cours des changes.

On comprend que les billets au porteur, étant destinés à produire le même effet que les billets à ordre, doivent être considérés comme une autre espèce de cette sorte de titres, car c'est à l'ordre du tireur que le tiré est tenu de payer au porteur.

XII.

252. *Gages.* — 260. *Hypothèques.*

C'est pour mémoire que nous signalons

ici ces deux sortes de moyens employés pa
les emprunteurs pour rassuser les prêteu
ou vendeurs sur le payement de leurs créan
ces.

Les jurisconsultes ont bâti des systèm
tout-à-fait différens pour les deux cas d
nantissemens meubles et des nantissemen
immeubles.

Ces distinctions ont été fondées, d'abor
sur les idées erronées que ces savans, plu
érudits que philosophes, s'étaient formé
la propriété territoriale; puis, sur la confu
sion à juste titre appelée par eux-mêmes le l
byrinthe des créances privilégiées. Aussi, d
moment où ces deux difformités disparaîtro
de la législation, et nous espérons que l'ép
que n'en est pas éloignée, toute distinctio
juridique entre ces deux sortes de nantiss
ment disparaîtra de nos livres.

XIII.

213. *Cens.* — 214. *Emphythéose.*

Comme nous avons ferme espoir que l

progrès de la science feront disparaître du champ de la législation tout ce qui s'y trouve d'étranger à la nature même des choses, nous n'attachons aux mots que nous empruntons à la jurisprudence actuelle que les idées essentielles qui entrent dans leur signification, en laissant de côté celles que les subtilités de l'école, ou l'état social du moyen âge y ont associées.

On entend donc désigner par le mot *cens*, en général, toutes les ventes qui, au lieu d'être faites au comptant ou sur crédit, se font à termes, moyennant le payement d'une somme modique annuelle et perpétuelle, sans aucune autre condition onéreuse.

Lorsque le cens est accompagné de quelques autres conditions onéreuses, quelles qu'elles puissent être, cela constitue une emphythéose.

XIV.

264. *Abandon.*

Nous entendons ici par *abandon* la cession

que l'assuré fait aux assureurs de l'objet sinistré, dans les cas où cela peut avoir lieu selon les conditions du contrat.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MOTS COMPRIS DANS LES TABLEAUX SYSTÉMATIQUES.

A

B

C

D

E

I

L

M.

Q

R

BIBLIOGRAPHIE CHOISIE

DE

L'ÉCONOMIE POLITIQUE.

« Pour que les livres soient utiles à tout le monde, ils doivent être concis. Le savant lit à son aise; mais le public n'en a ni le temps ni la volonté. Il faut donc abréger, autant que possible, tout ce qui doit servir à l'instruction de la généralité; et comme, avec les siècles, l'imprimerie et le besoin de lecture, les livres s'accumulent prodigieusement, il devient journellement plus nécessaire de résumer les connaissances humaines. Il faut condenser le savoir au milieu de la suite des siècles, comme on condense les alimens destinés à traverser les immenses espaces du globe. Nous approchons toujours davantage de l'époque prédite par Condorcet, où l'état de nos connaissances ne pourra plus être exposé que dans des tableaux. »

(Le comte Jh. PECCHIO.)

INDEX SYSTÉMATIQUE

DE LA BIBLIOGRAPHIE.

« On compte beaucoup de Bibliographes qui se sont » efforcés de réunir et d'indiquer une grande quantité » d'ouvrages sur des sujets spéciaux des connaissances » humaines; on n'en trouve presque aucun qui se soit » contenté de signaler un petit nombre de bons au- » teurs. »

M. Dupin.

—

« Le vrai savoir ne consiste pas tant dans une vaste » et immense lecture que dans une étude réfléchie des » meilleurs ouvrages. »

Lenglet Du Fresnoy.

BIBLIOGRAPHIE CHOISIE

DE

L'ÉCONOMIE POLITIQUE.

---

§ I. HISTOIRE DE LA SCIENCE.

1. (Rdf. H. Bh. DE BOSSE), Essai sur l'histoire de l'Économie politique des peuples modernes jusqu'au commencement de l'année 1817. *Leipzig*, 1818, 2 *Parties, in*-8.

2. M. Adolphe BLANQUI, Histoire de l'Économie politique en Europe, depuis les anciens jusqu'à nos jours, suivie d'une Bibliographie raisonnée des principaux ouvrages d'Économie politique. *Paris*, 1837-1838, 2 vol. in-8.

Il est fort à regretter que la *Bibliographie* de M. BLANQUI n'ait pas été coordonnée d'après un plan scientifique. Elle manque d'ensemble, de méthode ; c'est un pêle-mêle de titres de livres qui n'ont pas tous rapport à la science, dont plusieurs sont répétés mal à propos, et suivis de notes qui ne concordent pas toujours entre elles.

3. Alban DE VILLENEUVE [M. le vicomte Alban DE VILLENEUVE-BARGEMONT], Histoire de l'Économie politique. *Bruxelles*, 1839, *in*-8.

L'honorable auteur avait rédigé un certain nombre d'articles sur *l'Histoire de l'Économie politique*, pour l'*Université catholique;* ces articles furent si bien accueillis lorsqu'ils parurent que les éditeurs de Bruxelles, toujours à la piste des bonnes productions, s'empressèrent de les réunir en corps d'ouvrage. La France ne sera pas long-temps privée de ce précieux travail : M. de Villeneuve en prépare une édition authentique qui sera fort augmentée.

4. Le comte Joseph PECCHIO, Histoire de l'Écomie politique en Italie, ou Abrégé critique des Économistes italiens; précédée d'une introduction. Traduite de l'Italien par M. Léonard GALLOIS. *Paris*, 1830, *in*-8.

En rédigeant un *Abrégé historique* de la grande collection des Économistes italiens, du baron Pietro CUSTODI (27), le comte Jh. PECCHIO a bien mérité de la science : il a rendu un service réel à tous ceux qui se vouent consciencieusement à l'étude de l'économie sociale.

§ II. LITTÉRATURE ET BIBLIOGRAPHIE.

5. Dr. Fried. Bened. WEBER, Handbuch der

OEkonomischen Literatur; oder systematische Anleitung zur Kenntniss der deutschen OEkonomischen Schriften, die sowohl die gesammte Land-und-Hauswirthschaft, als die mit derselben verbundenen Hülfs und Nebenwissenschaften angehen; mit Angabe ihres Ladenpreises und Bemerkung ihres Werths. *Berlin, Leipzig, u. Breslaw*, 1803, 1810, 1816, 1823, u. 1832, 6 Thle 8.(36).

6. Johann Samuel Ersch, Handbuch der deutschen Literatur. Zweiter Band *(Leipzig*, 1823, 8), III Abth., II Absch., s. 409 u. ff.

7. M. Adolphe Blanqui, Bibliographie raisonnée des principaux ouvrages d'Économie politique (V. n° 2 *et la note*).

8. Le comte de Skarbek (V. n° 54 *et la note*).

§ III. INTRODUCTION GÉNÉRALE.

9. Le prince D... (Dimitri) de G...... (Galitzin), De l'Esprit des Économistes ou les Économistes justifiés d'avoir posé par leurs principes les bases de la Révolution française. *Brunsvick*, 1796, *in*-8.

Ce livre étant assez rare, on sera peut-être bien aise de savoir ce qu'il contient et comment il est divisé : *Introduction.* — I. *De l'État.* — II. *Des lois.* — III. *Du gouvernement civil.* — IV. *Du système des contre-forces.* — V. *De la raison de la société.* — VI. *Des devoirs et des droits.* — VII. *De la propriété.* — VIII. *Continuation du même sujet ou du droit de la nature et de la propriété.* — IX. *De la liberté ou des droits absolus.* — X. *De l'inégalité des conditions.* — XI. *De l'impôt.* — XII. *De l'économie d'un État ou de l'administration des finances.* — XIII. *De l'argent monnayé.* — XIV. *Du commerce en général.* — XV. *Du commerce intérieur.* — XVI. *De la balance du commerce.* — XVII. *Des travaux et avances indispensables pour enrichir et faire prospérer un empire.* — XVIII. *Des arts.* — XIX. *Du monopole.* — XX. *De la magnificence et du luxe.* — XXI. *De la population.* — XXII. *Des peines et des lois criminelles.* — XXIII. *Des jugemens criminels.* — XXIV. *Des formes et des formalités qu'on observe dans les affaires.* — XXV. *Du caractère national.* — XXVI. *Du despotisme.* — XXVII. *De la servitude.* — XXVIII. *Des priviléges de la noblesse.* — XXIX. *Du tiers-état.* — XXX. *De la religion.* — XXXI. *De la tolérance en fait de religion.* — XXXII. *De la mendicité.* — XXXIII. *De l'éducation nationale.* — XXXIV. *De la population des villes.* — XXXV. *Des maîtrises et des jurandes.* — XXXVI. *Du style des lois.* — XXXVII. *Observations particulières.* — Errata.

10. Ch. GANILH, Des systèmes d'Économie politique, de la valeur comparative de leurs doctrines, et de celle qui paraît la plus favorable aux progrès de la richesse. 2e édit. *Paris*, 1821, 2 *vol. in*-8.

11. — Théorie de l'Économie politique. 2e édit. *Paris,* 1822, 2 *vol. in*-8.

12. M. DUTENS, Philosophie de l'Économie politique. *Paris,* 1835, 2 *vol. in*-8.

Avec un opuscule polémique publié, par l'auteur, en forme de supplément.

§ IV. TRAITÉS DIDACTIQUES ET SYSTÉMATIQUES.

1. ÉCOLE FRANÇAISE.

Traités généraux.

Il aurait fallu, pour bien faire, commencer cette classification bibliographique par école, par les auteurs Italiens qui sont véritablement les créateurs systématiques de la science; mais la différence entre les économistes italiens et les économistes français est si peu sensible que l'on excusera facilement cette innocente dérogation à la chronologie de la science économique, dans un ouvrage composé et publié en France.

13. J. B. SAY, Traité d'Économie politique,

ou simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se consomment les richesses. 5e édit. *Paris*, 1826, 3 *vol. in*-8.

Traduit en anglais par Ch. Rob. PRINSEP, et en allemand, avec des remarques, par L. H. JACOB, à Halle, et par K. Ed. MORSTADT, à Heidelberg.

14. J.-B. SAY, Cours complet d'Économie politique pratique. *Paris*, 1826-1830, 7 *vol. in*-8.

Ce *Cours extra complet* et l'ouvrage de Melchiorre GIOJA (V. no 28), nous rappellent certain passage d'un ouvrage remarquable, de Vital ROUX (*De l'Influence du gouvernement sur la prospérité du commerce*), dans lequel il qualifie assez malignement l'Économie politique, de « science universelle dont les principes sont à peine » connus, qui semble vouloir embrasser toutes les hauteurs » de la politique, de la morale, de la législation, de l'in- » dustrie et du commerce, et qui serait peut-être mieux » désignée sous le nom de la *métaphysique des riches-* » *ses*. »

L'expression de cette opinion ne diminue, sans doute, en rien le mérite intrinsèque de ces ouvrages. Celui de feu M. SAY obtient en ce moment les honneurs d'une nouvelle édition, en 2 vol. in-8, à grande justification, illustrée de notes de M. Horace SAY, fils de l'auteur.

15. Le comte D'HAUTERIVE, Notions élémentaires d'Économie politique, à l'usage des

jeunes gens qui se destinent au service des administrations. *Paris*, *I. R.*, 1817, *in*-8.—Nouv. édit. augmentée d'une Introduction contenant des considérations générales sur la Théorie de l'impôt et des dettes. *Paris*, 1825, *in*-8.

Cette *Introduction* a aussi été imprimée séparément, en faveur des possesseurs de l'édition de 1817.

M. Le chevalier Artaud de Montor a publié l'année dernière une *Histoire de la vie et des travaux politiques du comte* d'Hauterive, (2e édit. *Paris*, 1839, *in*-8), qui honore autant le noble historien que la mémoire de l'homme d'État dont elle rappelle le vaste savoir, et sa longue et laborieuse carrière qui fut si bien remplie.

16. Le comte Destutt de Tracy, Traité d'Économie politique. *Paris*, 1823, *in*-18.

17. M. Joseph Droz, Économie politique, ou Principes de la Science des richesses. *Paris*, 1829, *in*-8.

18. M. Barth. Charles Dunoyer, Nouveau traité d'Économie politique sociale, ou simple exposition des causes sous l'influence desquelles les hommes parviennent à user de leurs forces avec le plus de liberté, c'est-à-dire, avec le plus de facilité et de puissance. *Paris*, 1830, 2 *vol. in*-8.

19. M. le vicomte Alban DE VILLENEUVE-BARGEMONT, Économie politique chrétienne, ou Recherches sur la nature et les causes du paupérisme en France et en Europe, et sur les moyens de le soulager et de le prévenir. *Paris*, 1834, 3 *vol. in*-8, *avec tableaux, plans et cartes.*

Cet ouvrage distingué a obtenu au jugement de l'Académie française, le grand prix fondé par M. de Montyon, en faveur de l'ouvrage le plus utile aux mœurs.

L'honorable auteur a pris pour épigraphe ces belles paroles de Burke : « Il faut recommander la patience, la » frugalité, le travail, la sobriété et la religion. Le reste » n'est que fraude et mensonge. »

20. Ch. GANILH, Principes d'Économie politique et de finance, appliqués, dans l'intérêt de la science, aux fausses mesures des gouvernemens, aux spéculations du commerce, et aux fausses entreprises des particuliers. *Paris*, 1835, *in*-8.

C'est le dernier ouvrage de l'auteur.

21. M. ROSSI, Cours d'Économie politique, fait au collége de France. *Paris*, 1839, 2 *vol. in*-8.

Traités spéciaux.

22. Ch. GANILH, Essai politique sur le revenu

public des peuples de l'antiquité, du moyen-âge et des siècles modernes, et spécialement de la France et de l'Angleterre, depuis le milieu du xve siècle. 2e édit. *Paris*, 1823, 2 *vol. in*-8.

23. Le chevalier HENNET, Théorie du crédit public. *Paris*, 1816, *in*-4°.

24. M. le marquis D'AUDIFFRET, Examen des revenus publics. *Paris*, 1839, *in*-8.

25. F. L. FERRIER, Du Gouvernement considéré dans ses rapports avec le commerce, ou de l'Administration commerciale opposée aux Économistes du XIXe siècle. 3e édit. *Paris*, 1822, *in*-8.

M. DUBOIS-AYMÉ a publié un « *Examen de quelques questions d'Économie politique et notamment de l'ouvrage de* M. FERRIER » dont il a paru une 2e édit. *Paris*, 1824, *in*-8.

26. (Le baron RICHERAND), De la Population dans ses rapports avec la nature du gouvernement. *Paris*, 1837, *in*-8.

---

2. ÉCOLE ITALIENNE.

(*Voir*, sur cette École célèbre, les notes mises en tête des *Écoles françaises* et *anglaises*.)

27. (Il barone Pietro CUSTODI), Scrittori classici italiani di Economia politica [1582-1804]. *Milano*, 1803-1816, 50 *vol. in*-8.

Cette vaste collection est une entreprise aussi utile pour la science que digne d'éloges et de reconnaissance. M le comte Jh. PECCHIO, en a fait un résumé que nous avons mentionné avec éloge (V. nº 4).

28. Melchiorre GIOJA, Nuovo prospetto delle scienze Economiche, ossia somma totale delle idee teoriche e pratiche in ogni ramo d'amministrezione privata e publica. *Milano*, 1816, 6 *vol. in*-4°.

29. Michele AGAZZINI, Sconvenevollezza delle teoriche del Valore, insegnate da Smith, dai professori Malthus e Say, e dagli scrittori più celebri di publica Economia, e Sunto della nuova teorica de valori contenuta nel libro « La scienza dell' economia politica. » *Milano*, 1834, *in*-8.

L'auteur définit l'Économie sociale : « La scienza della Economia politica è la scienza del valore commutativa applicata alla publica administrazione delle richezze. » Il avait publié précédemment : « la Science de l'Économie politique, ou Principes de la formation, du progrès et de la décadence de la richesse; et application de ces

principes à l'administration économique de Nations. *Paris*, 1822. *in*-8. *avec* 13 *tableaux statistiques simulés*.

30. Giuseppe DE WELTZ, Magia del Credito svelata, instituzione fondamentale di publica utilità. *Napoli*, 1824, 2 *vol. in*-4°.

---

3. ÉCOLE ANGLAISE.

Un des caractères les plus distinctifs des Économistes anglais et italiens, c'est la définition qu'ils donnent de la science, et la manière dont ils la traitent. Pour les Anglais, c'est une science isolée, c'est l'art d'enrichir les peuples, et c'est là l'objet exclusif de leurs recherches. Les Italiens, au contraire, la regardent comme une science complexe, comme la science de l'administration, et ils la traitent dans tous ses rapports avec la morale et la félicité publique.

31. Adam SMITH, An Inquiry into the Wealth of Nations. 11th. edit. With Notes, suppl. chapters, and a Life of the Author, by W. PLAYFAIR. *London*, 1806, 3 *vols.* 8vo. — Again With Notes and additions by BUCHANAN. *Edimburg*, 1814, 4 *vols.* 8vo. — With a Life of the Author, an Introductory Discourse, Notes, and Supplement dissertation. By J. R. Mc CULLOCH. Esq. A New Edit. corrected troughout

and greatly enlarged. *Edimburg and London*, 1838, 1 *vol.* 8vo.

Adam Smith a eu l'honneur d'être traduit dans presque toutes les langues de l'Europe, et notamment plusieurs fois en allemand et en français. La meilleure des traductions françaises est sans contredit celle du comte Germain GARNIER, dont il parut une 2e édit. *Paris*, 1822, 5 *vol. in*-8.

32. S. GRAY, the Happiness of States; or an Inquiry concerning Population, the modes of subsisting and employing it, etc : in which the Author refutes the productive and improductive Theorey of SMITH, etc. *London*, 1815, 4vo.

33. Jac. MAITLAND, Earl of LAUDERDALE, An Inquiry into the Nature and Origine of public Wealth, and into the Means and Causes of its Increase. 2d edit., with considerable additions. *Dublin*, 1818, 8vo.

La 1re édition a été traduite en allemand (*Berlin*, 1808, *in*-8), et en français, par E. LAGENTIE DE LAVAÏSSE (*Paris*, 1807, *in*-8).

34. P. R. MALTHUS, An Essay on the Principle of Population; or a view of its past and present Effets on Human Happiness. 5th. edit.

with additions. *London*, 1817, 2 *vols.* 8vo.

Traduit en allemand par Fr. Hm. HEGEWISCH (*Altona*, 1807, 2 Bde 8), en italien, et en français par MM. P. et G. PREVOST (*Genève et Paris*, 1824, 4 *vol. in*-8).

M. F. S. CONSTANCIO a donné une traduction des « Principes d'Économie politiques de P. R. MALTHUS considérés sous le rapport de leur application pratique. » (*Paris*, 1820, 2 *vol. in*-8.)

35. W. GODWIN, Recherches sur la Population et sur la faculté de l'accroissement de l'espèce humaine, contenant une réfutation des doctrines de MALTHUS sur cette matière ; traduites de l'anglais, par F. S. CONSTANCIO. *Paris*, 1821, 2 *vol. in*-8.

36 A. H. EVERETT, Nouvelles idées sur la Population, avec des remarques sur les théories de MALTHUS et de GODWIN; traduites de l'anglais, par M. FERRY. *Paris*, 1826, *in*-8.

37. S. RICARDO, On the Principles of political Economy and Taxation. 2d edit. *London*, 1819, 8vo.

Traduit en français, avec des notes de J. B. SAY, par F. S. CONSTANCIO ; dont il a paru une 2e édition (*Paris*, 1835, 2 *vol. in*-8). La 2e édit. angl., et les notes de la

1re édit. franç., ont été traduites en allemand, par Ch. Schmid (*Weimar*, 1821, *in*-8.).

38. J.-R. Mc Culloch, the Principles of political Economy: with a Sketch of the Rise and Progress of science. 2d edit., greatly enlarged. *London*, 1830, 8vo.

39. — Principles of political Economy abridged for the use of school, accompanied with notes and preceded by a preliminary Discours, by M. Pinheiro-Ferreira, translated by M. P. Sadler. *Paris*, 1839, 8vo.

40. N. W. Senior, Principes fondamentaux d'Économie politique, tirés de ses leçons édites et inédites, par le comte J. Arrivabene. *Paris*, 1835, in-8.

*Voir l'*Appendice, page 245.

---

4. ÉCOLE ALLEMANDE.

41. Dr. Fried. Bndt. Weber, Systematisches Handbuch der gesammten neuesten deutschen, OEkonomischen Literatur (*même ouvrage que le nº 5*).

En général, les ouvrages des économistes de l'École allemande moderne, suivant la louable habitude des sa-

vans laborieux des pays germaniques, sont presque toujours accompagnés de détails et d'indications bibliographiques qui laissent rarement quelque chose à desirer sur les spécialités de la science qu'ils embrassent.

42. (Hs. Mr. comte DE BRUHL), Recherches sur divers objets de l'Économie politique. *Dresde*, 1781, *in*-8.

43. (CHARLES-FRÉDÉRIC, Grand-Duc de Bade), Abrégé des principes de l'Économie politique. *Carlsrhue*, 1772 *ou* 1796, *in*-8.

44. Jul. Graf VON SODEN, die National-OEkonomie; e. philos. vers. üb. d. Quellen d. Nationalreichth., u. üb. d. Mittel zu dessen Befœrderr. *Leipzig*, *Aarau u. Nurnberg*, 1805-1821, 8 *Bde od.* 10 *Thle*, 8, [*lesquels ont été publiés dans l'ordre suivant*] : 1805-1808, 1-3r *Bd.* (4 *Thle*).— 4r *Bd.* Lehrb. der Nat.-Oek. z. Gebr. œffentl. vorless. nach dessen System. bearb., 1810 (2 *Thle*). — 5r *Bd.* d. National-Finanzwirtsch., 1812 (1 *Thle*). — 6r *Bd.* d. Staats-Nationalwirthsch.: vers. üb. d. Gesetze zu Leit. d. Nat. Prod. d. Landwirths., 1816 (1 *Thle*).— 7r *Bd.* d. Staatspolizey nach d. Grunds, d. Nat.-Oek., 1817, (1 *Thle*).— 8r *Bd.* Staats-National-

bildung : vers. üb. d. Gesetze zu sittl. u. geist. Vervollkommn. d. Volks. 1821 (1 *Thle.*)

45. Ritt. Jh Fr. Eus. LOTZ, Handbuch der Staatswirthschafts-Lehere. *Erlangen*, 1821-1822, 3 *Bde* 8.

46. Th. SCHMALZ, Économie politique. Ouvrage traduit de l'Allemand, par M. JOUFFROY, et annoté sur la traduction, par M. FRITOT. *Paris*, 1825, 2 *vol. in*-8.

47. G. F. KRAUSE, Versuch eines Systems der National und Staats-Œconomie. *Leipzig*, 1830, 2 *Bde* 8.

48. K. H. RAU, Lehrbuch der Politichen Œconomie. 3e vermehrte und verbesserte Auflage. *Heidelberg*, 1837, 3 *Bde* 8.

Ou sous le titre de : « Grundsatze der Volkswirthschafts-Lehere.

49. F. MURHARD, Theorie und Politik des Handel; für Staatsgelehrte und Geschæftsmænner. *Gœttingen*, 1831, 2 *Bde* 8.

50. L. H. VON JACOB, Die staats-Finanzwissenschaft, theoretisch und pratisch dargestellt. *Halle*, 1821, 2 *Bde* 8.

51. F. C. FULDA, Handbuch der Finanzwissenschaft. *Tubingen*, 1827, 8.

---

5. ÉCOLE RUSSE.

52. Henry STORCH, Cours d'Économie politique, ou Exposition des principes qui déterminent la prospérité des nations. *St.-Pétersbourg*, 1815, 6 *vol. in*-8.

Ce *Cours* a été réimprimé à Paris, (1826, 5 *vol. in*-8) avec des notes de J. B. SAY, dont M. H. STORCH semble avoir été peu satisfait.

53. N. DEMIDOFF, Opuscules d'Économie politique et privée, *Paris*, 1830, *in*-8, *de* 137 *pages*.

Ces *Opuscules* contiennent : 1. Considérations sur quelques principes fondamentaux de l'Economie politique et privée. — 2. Considérations sur la théorie des capitaux. — 3. Nouvelle théorie de la balance du commerce. — 4. Mon aveu ou ma propre critique d'un passage de ma nouvelle théorie de la balance du commerce. — 5. Une nation doit-elle être exclusivement agricole ? — 6. Réfutation du Principe de l'impôt unique adopté par M. SCHMALZ (46).

6. ÉCOLE POLONAISE.

54. Le comte Frédéric SKARBEK, Théorie des richesses sociales, suivie d'une Bibliographie de l'Économie politique. *Paris*, 1829, 2 *vol. in*-8.

« J'ai publié, dit l'auteur [p. 15 de la *Préface*], en » 1820, un ouvrage polonais sous le titre de *Principes* » *élémentaires de l'Économie nationale.* Cet ouvrage, » rédigé d'après les écrits des auteurs les plus recom- » mandables, et notamment d'après Adam SMITH, J.-B. » SAY, J.-C. KRAUS, STORCH et autres, est divisé en cinq » parties, savoir : *de la Production, — des Revenus, —* » *de la Richesse nationale, — de la Consommation —* » et *de la Circulation des richesses.* Une étude suivie » dans l'espace de sept années, pendant lesquelles j'ai » été constamment occupé à faire un Cours public d'É- » conomie politique (à l'Université de Varsovie) et par » là à commenter mon propre ouvrage, et, en outre, » une critique qui en a été faite en Allemagne, dans la » feuille littéraire de Leipzig, m'ont fait apercevoir les » défauts du plan et des détails. Au lieu de faire des » corrections partielles, je l'ai refait en entier, et cela » dans la langue dans laquelle je le présente aujour- » d'hui. »

Quant à la *Bibliographie* ajoutée à cette édition, il ne valait peut-être pas la peine d'en faire mention, car

ce n'est autre chose qu'une incohérante nomenclature (par ordre alphabétique) d'auteurs et d'ouvrages dont les titres sont la plupart tronqués; elle n'est assurément pas le travail de M. le comte F. SKARBEK : le professeur d'une science en connaît d'ordinaire la littérature.

---

7. ÉCOLE GENÉVOISE.

L'Ecole genévoise a généralement beaucoup plus d'affinités avec l'Ecole Anglaise qu'avec les Ecoles allemande et italienne.

55. J. C. L. SIMONDE DE SISMONDI, Nouveaux principes d'Économie politique, ou de la richesse dans ses rapports avec la population, 2e édit. *Paris*, 1827, *in*-8.

L'auteur a publié depuis, des *Études sur la science sociale* : Les tomes 2 et 3, parus en 1837 et 1838, sous le titre d'*Étude sur l'Économie politique*, font suite à ses *Nouveaux principes*.

---

8. ÉCOLE ESPAGNOLE.

56. D. Bernardo WARD, Proyecto Economico, en que se proponen varias providencias, dirigadas a promover los intereses de Espana,

con los medios y fondos necessarios para su plantification; escrito en el ano de 1762. Obra posluma. *Madrid*, 1779, 1 *vol.* en 4°.

L'auteur, Irlandais natif, était conseiller de S. M. Catholique, et son ministre de la junte royale du commerce et des monnaies : il explora toute l'Espagne par ordre et aux frais du roi, dans les années 1752-1754, et l'ouvrage qui précède est le résultat de ses observations. On en est redevable au comte DE CAMPOMANES, qui y a ajouté des remarques et des avis fort importans pour l'amélioration économique du pays.

57. D. Alvaro FLOREZ ESTRADA, Curso de Economia politica. Segunda edicion, correjida y augmentada considerablemente. *Paris*, 1831, 2 *vol. in*-8.

Traduit en français sous ce titre : « Cours éclectiques » d'Économie politique, écrit en espagnol par D. Alvaro » FLOREZ ESTRADA, et traduit sur les manuscrits origi- » naux de l'auteur, par L. GALIBERT. *Paris*, 1833, 3 » *vol. in*-8.

On trouve dans « W. COXE, l'Espagne sous les rois de » la maison de Bourbon, depuis l'avènement de Phi- » lippe V jusqu'à la mort de Charles III (1700-1788), » traduit en français avec des notes et des additions » par don Andres MURIEL. *Paris*, 1827, 6 *vol, in*-8. » (t. VI, ch. IX, add. p, 204-217), des détails sur l'état et

les progrès de l'Economie politique dans la Péninsule hispanique.

Il est aussi fait mention de quelques ouvrages d'Economie politique, publiés en Espagne, dans le *Tableau de la situation de l'Espagne, pendant la durée du ministère du prince de la Paix, sous le rapport des lettres, des arts et des sciences*, dans les « Memorias de » don Manuel Godoy, principe de la Paz, sea cuenta » dada de su vida politica; para servir à la historia del » reinado del Senor don Carlos IV de Borbon. » Unica edicion original, publicada por el mismo principe. *Paris*, 1839, 5 *vol. en* 12° *mayor* [Tomo 2, cap. XLIV, p. 166-204.]

9. ÉCOLE PORTUGAISE.

58. Josè DA SILVA-LISBOA (visconde DE CAYRU), Estudos do bem Commum. *Rio de Janeiro,* 1816, em 4°.

59. Bento DA SILVA-LISBOA (fillo do precedente), Resumo do Tratado de SMITH sobre a Riqueza dos Nações. *Rio de Janeiro,* 1811, *em* 8°.

60. Josè FERREIRA-BORGES, Principios de syntetologia : Comprehendendo em geral a theoria do tributo e, em particular, Observaçôes sobre a administraçâo e despezas de Portugal :

em grande parte applicaveis ao Brasil. *Londres*, 1831, *em* 8°.

61. — Instituições de Economia politica. *Lisboa*, 1834, *em* 8°.

62. Agostinho Albano DA SILVEIRA-PINTO, Prelecções d'Economia politica. *Coimbra*, 1838, *em* 8°.

63. Antonio D'OLIVEIRA-MARRECA, Noções elementares d'Economia Politica. *Lisboa*, 1838, *em* 8°.

64. Adrião PEREIRA-FORJAZ DE SAMPAIO, Elementos d'Economia politica. *Coimbra*, 1839, *em* 8°.

§ V. DICTIONNAIRES ET TRAITÉS LEXICOGRAPHIQUES.

65. (J. B. SAY), Épitome des principes fondamentaux de l'Économie politique, rangés alphabétiquement sous chacune des expressions auxquelles ils peuvent se rattacher. Imprimés en faveur de MM. les Étudians de cette science. *Paris*, 1831, *in*-8.

Ce sommaire alphabétique des principes de l'Economie politique a été d'abord imprimé à la suite au traité

de l'auteur (13). Il a pour objet de faire comprendre la concordance de ces principes entre eux. « Les dévelop-» pemens se trouvent dans mes leçons, dit M. Say : c'est » là qu'on a la preuve de leur solidité. »

66. M. GANILH, Dictionnaire analytique d'Économie politique. *Paris*, 1829, *in*-8.

Ce n'est pas par oubli que nous n'avons pas commencé ce paragraphe par l'*Économie politique et diplomatique*, rédigée par DÉMEUNIER pour l'*Encyclopédie méthodique* [*Paris*, 1784-1788, 4 *vol. in*-4°.]; ce grand ouvrage n'est point un dictionnaire d'Économie politique proprement dit.

§ VI. REVUES ET RECUEILS PÉRIODIQUES.

67. Revue mensuelle d'Économie politique. Rédigée par M. Théodore FIX [et autres Économistes]. *Paris*, 1833 *et années suivantes, un cahier in*-8° *tous les mois, puis tous les deux mois.*

68. Dr K. H. RAU, Archiven der politischen Oekonomie und Polizeiwissenschaft. *Heidelberg*, 1835-1840, 8.

Ces *Archives* se publient par cahiers qui paraissent à des époques indéterminées : trois cahiers forment un volume.

On trouve aussi des articles consacrés à l'Economie politique, et souvent fort bien faits, dans la plupart des *Revues*, entre autres :

Neue Jahrbücher der Geschichte, der Staats- und Kameralwissenschaften. Begründet von K. H. L. Poelitz, gegenwærtig herausgegeben von Friedrich Bülau. *Leipzig*, 1828-1840, 8. [Douze cahiers formant deux volumes par an.]

Et dans la *Revue étrangère et française de Législation, de Jurisprudence et d'Economie politique*, fondée à Paris, en 1834, par M. Foelix, docteur en droit, et dont il paraît une livraison par mois, formant deux volumes par an.

APPENDICE.

69. H. C. CAREY, Principles of Political Economy. — Part the first: of the Laws of the Production and distribution of wealth. *Philadelphia*, 1837, 1 *voll.* 8vo. — Part the second: of the causes vhich retard increase in the production of wealth, and improvement in the physical and condition of man. *Philadelphia*, 1838, 1 *voll.* 8vo. — Part the third: of the causes which retard increase in the numbers of mankind. — Part the fourth: of the causes which retard improvement in the political condition of man. *Philadelphia and London*, 1840. 1 *voll.* 8vo.

TABLE DES AUTEURS

ET

DES OUVRAGES ANONYMES.

(Les chiffres correspondent aux articles.)

A

B

C

D

E

F

G

H

J

K

L

R

S

FIN.